



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2023-098

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2023

Sommaire

DDETS 13 /

13-2023-04-24-00001 - Arrêté portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2021-2026 des Bouches-du-Rhône (78 pages) Page 4

13-2023-04-24-00002 - décision DDETS 13 affectation et organisation intérim mai 2023 (18 pages) Page 83

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement /

13-2023-04-25-00001 - Agrément de protection de l'environnement dans un cadre régional délivré à l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT PACA (3 pages) Page 102

Direction Départementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2023-04-24-00003 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A7 et A54 pour permettre les travaux de dévoiement de la fibre optique et la reprise de la couche de roulement (4 pages) Page 106

Direction Régionale des Douanes /

13-2023-04-13-00018 - Décision de la directrice générale des douanes et droits indirects fixant les conditions de délégation de signature (14 pages) Page 111

Préfecture des Bouches-du-Rhône /

13-2023-04-18-00002 - Arrêté du 18 avril 2023 portant ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés au sein de la direction de la police aux frontières au titre de l'année 2023 (2 pages) Page 126

13-2023-04-25-00002 - Arrêté portant déclassement des parcelles AE n°197, 198, 199 et 202 sur la commune du Rove (1 page) Page 129

Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

13-2023-04-21-00003 - Arrêté habilitant la société QUADRIVIUM - certificat de conformité.odt (2 pages) Page 131

Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Sécurité : Polices Administratives et Réglementation

13-2023-04-19-00016 - renouvellement ASSO AES ADEYS, n° I1801300010, monsieur MARC DABBACHE, CENTRE SOCIAL DES AMANDIERS ALLEE DES AMANDIERS JAS DE BOUFFAN 13090 AIX-EN-PROVENCE (3 pages) Page 134

13-2023-04-19-00017 - renouvellement GEM CONDUITE, n° E1401300060, monsieur JOSE DEMARS, 07 RUE DOMINIQUE PIAZZA 13420 GEMENOS (3 pages) Page 138

DDETS 13

13-2023-04-24-00001

Arrêté portant approbation du schéma
départemental d accueil et d habitat des gens
du voyage 2021-2026 des Bouches-du-Rhône

**Arrêté n°
portant approbation du schéma départemental d'accueil
et d'habitat des gens du voyage 2021-2026 des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté modifiée ;

Vu la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

Vu le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 modifié relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu ensemble le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du 10 janvier 2012 approuvé par le Préfet et le Président du Conseil général, et son avenant du 14 octobre 2016 approuvé par le Préfet et la Présidente du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2018-01-09-001 du 9 janvier 2018 portant engagement de la procédure de révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

Vu ensemble l'arrêté préfectoral n°13-2021-09-21-0008 du 21 septembre 2021 fixant la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage et son arrêté modificatif n°13-2022-01-11-00009 du 11 janvier 2022 ;

Vu les délibérations et avis des assemblées délibérantes des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale consultative des gens du voyage des Bouches-du-Rhône en date du 16 novembre 2022 ;

Considérant le III de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée, notamment le délai de dix-huit mois au-delà duquel le schéma départemental des gens du voyage est approuvé par le seul représentant de l'État dans le département ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, annexé au présent arrêté, est approuvé pour une durée de 6 ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 2 : Les collectivités figurant dans le schéma départemental sont tenues de participer à sa mise en œuvre.

Article 3 : La commission départementale consultative des gens du voyage des Bouches-du-Rhône est associée au suivi et à la mise en œuvre du schéma départemental. Elle établira chaque année un bilan d'application.

Article 4 : Le présent schéma fera l'objet d'une révision dans un délai maximal de six années à compter de sa publication. Il pourra être modifié par avenant, à l'initiative d'un ou des signataires.

Article 5 : En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois qui suivent sa publication, devant le Tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca - 13235 Marseille Cedex 2. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône et le Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 24 avril 2023

Le Préfet,

Signé

Christophe MIRMAND



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2021-2026

Marseille, le - 1 FEV. 2022

La procédure de révision et d'élaboration du nouveau schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage des Bouches-du-Rhône 2021-2026 est le résultat d'un important travail partenarial et d'une large concertation des acteurs concernés, au rang desquels les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), désormais compétents en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs, depuis la loi n° 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe).

Ainsi, dans les Bouches-du-Rhône, la Préfecture et le Conseil départemental ont initié une démarche de révision volontariste, autour d'un diagnostic co-construit et d'une concertation avec les collectivités, l'ensemble des acteurs et les associations représentatives des gens du voyage, afin de recueillir le consensus le plus large possible sur ce dossier.

L'implication et la contribution de chacun ont permis d'enrichir ce document, nous tenons à vous en remercier.

Les prescriptions résultent des analyses, attentes et propositions qui ont émergé des différents temps d'échange, de partage des données et de validation. Elles s'inscrivent dans les axes majeurs du schéma départemental proposé pour 2021-2026 : finaliser le réseau des aires d'accueil, prendre en compte le phénomène d'ancrage territorial, développer une politique d'action sociale et mieux articuler la gouvernance du schéma.

En application de la loi du 5 juillet 2000, l'objectif du schéma départemental est d'établir un équilibre satisfaisant entre la liberté constitutionnelle d'aller et venir, l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes, et d'autre part le souci tout aussi légitime des élus locaux d'éviter des installations illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec les administrés.

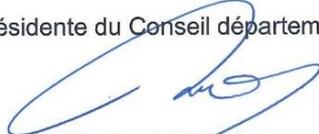
C'est sur ce principe fondateur que l'État et le Conseil départemental s'engagent aux côtés des collectivités et acteurs pour la mise en œuvre de ce schéma pour la période 2021-2026.

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,


Christophe MIRMAND

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
des Bouches-du-Rhône
66 A, rue Saint Sébastien - CS 50240
13292 Marseille cedex 06

La Présidente du Conseil départemental,


Martine VASSAL

Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Hôtel du département
52, avenue de Saint-Just
13256 Marseille cedex 20

Table des matières

Préambule	1
Contexte et axes de réflexion de la révision du schéma.....	2
Contexte juridique	2
Evolution des territoires	3
Un territoire au cœur des déplacements des gens du voyage	3
L'organisation territoriale	4
Les communes inscrites au schéma	8
La méthodologie de la révision	9
Articulation avec les documents de planification.....	11
Les schémas de cohérence territoriale.....	11
Les plans locaux d'urbanisme	12
Les plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées	12
Le programme régional pour l'accès à la prévention et aux soins	13
Bilan du schéma	14
Bilan des obligations inscrites au schéma.....	14
Les aires d'accueil permanentes.....	15
Les aires de grand passage.....	18
La prise en compte de la sédentarisation	20
L'action socio-éducative	20
Eléments de diagnostic	21
Les aires d'accueil permanentes.....	21
Les aires de grand passage.....	25
La prise en compte de la sédentarisation	29
Action socio-éducative.....	32
Orientations stratégiques du schéma.....	36
AXE 1 Finaliser le réseau des aires d'accueil pour répondre aux besoins du diagnostic.....	36
AXE 2 Renforcer la démarche d'accueil et la coordination autour des grands passages	36
AXE 3 Impulser et mettre en œuvre une politique d'habitat adapté (terrain familial) pour répondre aux situations d'ancrage	36

AXE 4 Développer une politique d'action sociale adaptée aux besoins et modes de fonctionnement des gens du voyage (scolarisation, insertion, santé)	36
Prescriptions	38
Les aires d'accueil permanentes	38
Les aires de grand passage.....	42
Les terrains familiaux locatifs.....	44
Fiches actions.....	46
AXE 1 : FINALISER LE RESEAU DES AIRES D'ACCUEIL	47
AXE 2 : RENFORCER LA DEMARCHE D'ACCUEIL ET LA COORDINATION AUTOUR DES GRANDS PASSAGES.....	48
AXE 3 : IMPULSER ET METTRE EN PLACE UNE POLITIQUE D'HABITAT ADAPTE /TERRAIN FAMILIAL	49
AXE 4 : DEVELOPPER UNE POLITIQUE D'ACTION SOCIALE ADAPTEE AUX BESOINS.....	50
Gouvernance et animation du schéma.....	59
Les outils définis par le législateur	59
Les outils mis en œuvre sur le département	60
La démarche à développer.....	61
Annexe.....	63

Préambule

La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage désigne la population prise en compte comme étant « *les personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles* ». Comme le précise la Fédération nationale des associations solidaires d'action avec les tsiganes et les gens du voyage, ce n'est pas tant la mobilité des personnes qui prime, que le mode de vie caractérisé par l'habitat en caravane d'une population, quasi exclusivement de nationalité française et estimée à 400 000 personnes. La particularité des gens du voyage réside aussi bien dans leur mode d'habitation que dans leur spécificité culturelle : un mode de vie traditionnel fondé à l'origine sur la mobilité, le respect des traditions, une solidarité familiale affirmée, une tradition d'activités indépendantes et polyvalentes.

Les termes « gens du voyage » renvoient à des réalités et des parcours résidentiels divers. Du voyageur qui se déplace toute l'année à celui qui ne se déplace qu'occasionnellement, ou encore à celui qui se déplace faute d'un terrain lui permettant un stationnement permanent, les besoins et souhaits sont multiples. Nomades, sédentaires ou en recherche d'ancrage territorial, Roms, Manouches ou Gitans, ces termes ne traduisent que des réalités globales au sein desquelles chaque groupe familial, ménage et individu construit son propre projet de vie et d'habitat.

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage a pour objectif de définir le cadre d'une réponse concertée sur l'ensemble du territoire en matière d'accueil et d'habitat en prenant en compte les différents modes de déplacement et de vie. Autre axe majeur décliné dans le schéma départemental, la démarche d'insertion mise en œuvre à travers l'accès aux droits, aux dispositifs de droit commun, à la santé et plus largement à la citoyenneté demeure un objectif indissociable de la politique engagée en matière d'accueil et d'habitat.

Face à ces enjeux, l'Etat et le Conseil départemental ont initié une démarche de révision volontariste autour d'un diagnostic co-construit et d'une concertation avec les collectivités, l'ensemble des acteurs et les associations représentatives des gens du voyage afin de recueillir le consensus le plus large possible sur ce dossier majeur. Les préconisations résultent des analyses, attentes et propositions qui ont émergé des différents temps d'échange, de partage des données et de validation de diverses propositions. Elles s'inscrivent dans les axes majeurs du schéma départemental 2021-2026 : finaliser le réseau des aires d'accueil, prendre en compte le phénomène d'ancrage territorial et développer une politique d'action sociale.

Contexte et axes de réflexion de la révision du schéma

Contexte juridique

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage a instauré la mise en œuvre, dans chaque département, d'un schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage. L'objectif est de développer les dispositifs et outils permettant d'assurer un équilibre entre la liberté constitutionnelle d'aller et venir et l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes. Elle engage la responsabilité des collectivités territoriales car, seules les communes dotées d'aires et de terrains conformes aux prescriptions du schéma départemental peuvent bénéficier de la procédure administrative d'évacuation forcée en cas d'occupation illicite, mais aussi la responsabilité des élus en matière d'installation illicite. Le schéma constitue un document juridique de référence définissant et déclinant cette politique -Etat, Département, EPCI, Communes, acteurs institutionnels et associatifs- pour les thématiques relatives à l'accueil, l'habitat, la santé, l'accès aux droits, la scolarisation et l'insertion professionnelle.

La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a redéfini la composition de la commission consultative, la procédure d'élaboration des schémas départementaux en associant les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) disposant de la compétence relative aux équipements d'accueil des gens du voyage.

Le schéma départemental est un outil de planification, de programmation et de mise en œuvre de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage qui définit également la nature des actions sociales à développer. Son élaboration, et/ou sa révision et son approbation se font conjointement par le Président du Conseil départemental et le représentant de l'État dans le département, après avis de la commission départementale consultative, des EPCI, des communes de plus de 5 000 habitants et celles de moins de 5 000 habitants concernées par le passage et le stationnement des gens du voyage.

Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, de l'évolution de leurs modes de vie et de leur ancrage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisés :

- des **aires permanentes d'accueil**, ainsi que leur capacité ;
- des **terrains familiaux locatifs** aménagés et implantés dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme et destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles, le cas échéant dans le cadre des mesures définies par le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, ainsi que le nombre et la capacité des terrains ;
- des **aires de grand passage**, destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, ainsi que la capacité et les périodes d'utilisation de ces aires.

Les prescriptions du schéma départemental répondent donc aux besoins évalués à travers un diagnostic quantitatif et qualitatif des besoins et de l'offre existante, des constats de sédentarisation, de la démarche de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques. Sa révision a pour objectif d'évaluer la démarche engagée et de fixer de nouvelles orientations.

Evolution des territoires

Un territoire au cœur des déplacements des gens du voyage

Le département présente de nombreux attraits pour les gens du voyage car l'activité économique constitue le moteur de leurs déplacements. Les communes du littoral, les nombreux marchés existant en période estivale leur permettent d'exercer des activités de vente mais aussi de développer un réseau de clientèle lié aux métiers de réparation et de services divers qu'ils exercent aujourd'hui (élagage/entretien des jardins, peinture ...). Il est aussi le point de départ pour la Corse, territoire qui leur permettra d'exercer des métiers relatifs à l'entretien des résidences secondaires et la récupération de métaux. La vente des métaux se fera sur le continent, à leur retour.

Le département est également au cœur d'un réseau routier desservant la Côte d'Azur, secteur très prisé l'été des gens du voyage domiciliés en région parisienne et dans les départements situés plus au nord pour des séjours liés à la pratique d'activités économiques dans des secteurs très touristiques.



L'organisation culturelle du mouvement évangéliste donne lieu à des manifestations tout au long de l'été dans les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie. Situées dans les Bouches-du-Rhône ou dans les départements limitrophes, elles se traduisent par des besoins en stationnement sur des périodes variables. Le pèlerinage catholique des Saintes-Maries-de-la-Mer est un événement important sur le département qui génère le passage et le stationnement de nombreux convois. Il lie la pratique religieuse et les regroupements familiaux.

Mais le département n'est pas uniquement traversé par des gens du voyage pour des motifs culturels ou économiques, il est également et majoritairement le lieu de vie de groupes familiaux qui ne pratiquent le voyage qu'une partie de l'année ou très occasionnellement, voire qui ont mis fin à la vie nomade et qui recherchent un lieu de vie pérenne. Pour ces familles, l'aire d'accueil n'est pas une solution adaptée tant en matière de durée maximale de séjour prévue dans les règlements intérieurs que de pratique d'activités professionnelles nécessitant, notamment, des espaces de stockage.

Plusieurs cas de figure coexistent sur le territoire :

- des familles qui ont pu accéder à la propriété sur des terrains essentiellement situés en zone non constructible, dans des secteurs pouvant être soumis à des risques naturels. Les types d'habitat sont multiples, de la maison individuelle à un habitat composé de mobil homes ou algéco et de caravanes ;
- des familles sédentarisées sur des terrains privés ou appartenant aux collectivités, les situations de précarité étant majoritairement rencontrées sur ces implantations ;
- des familles qui se déplacent sur un territoire restreint, l'aire d'accueil étant un point de chute permettant de rester dans des micro-secteurs dont la contrainte de la durée de séjour autorisée entraîne parfois des installations illicites à proximité des aires d'accueil.

C'est un territoire constitué d'une population très diverse qui nécessite des réponses adaptées à chaque cas de figure, tant en matière d'habitat que d'accès aux droits.

L'organisation territoriale

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les EPCI à fiscalité propre sont compétents pour l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage. Il s'agit d'une compétence rendue obligatoire par la loi du 7 août 2015 portant une nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe). La loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 a étendu le champ de cette compétence en y intégrant également les terrains familiaux locatifs. Les intercommunalités sont désormais compétentes pour créer, entretenir et gérer les aires permanentes d'accueil, les aires de grand passage ainsi que les terrains familiaux locatifs prévus dans le schéma départemental d'habitat et d'accueil des gens du voyage. Le transfert de la compétence relative aux aires d'accueil des gens du voyage entraîne, de plein droit, le transfert des pouvoirs de police spéciale du maire au président de l'EPCI.

Dans les Bouches-du-Rhône, la politique d'accueil et d'habitat des gens du voyage s'appuie sur quatre EPCI - une métropole, deux communautés d'agglomération et une communauté de communes – la Métropole englobant les 3/4 des communes. Les caractéristiques de ces quatre entités, tant sur le volet foncier que financier, impactent les possibilités de réalisation des objectifs du schéma.

Les EPCI du département

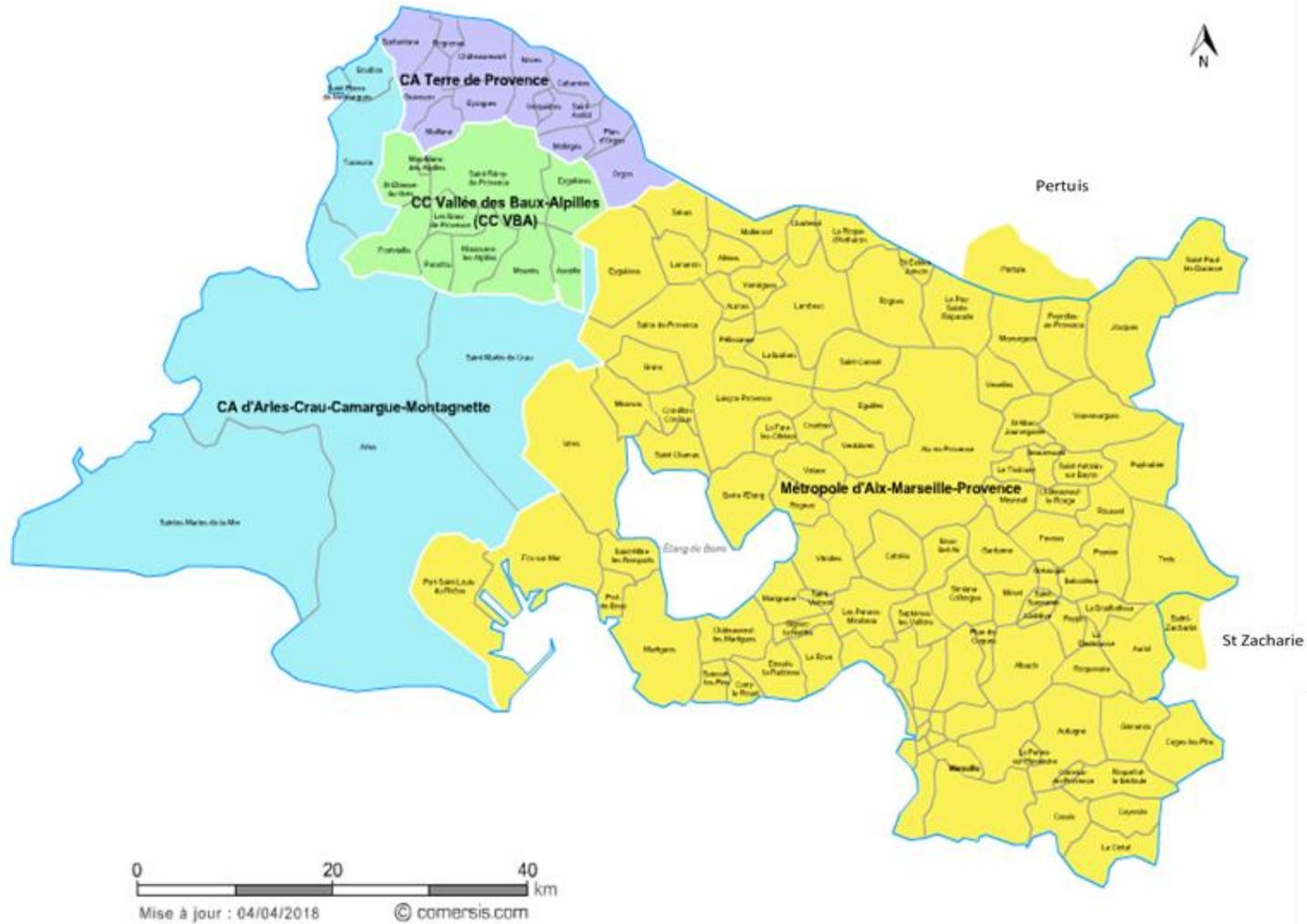


Schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans le département des Bouches-du-Rhône 2021-2026

La réalisation des différents équipements permettant l'accueil et l'habitat des gens du voyage nécessite un partenariat étroit entre les EPCI et les services de l'Etat. La multiplicité des acteurs et leur complexe articulation peuvent constituer un frein pour un pilotage opérationnel. La superficie de la Métropole Aix-Marseille-Provence implique, de fait, un partenariat avec cinq sous-préfectures et cinq services territoriaux de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), trois directions dans le département, dont une dans le Var et une dans le Vaucluse.

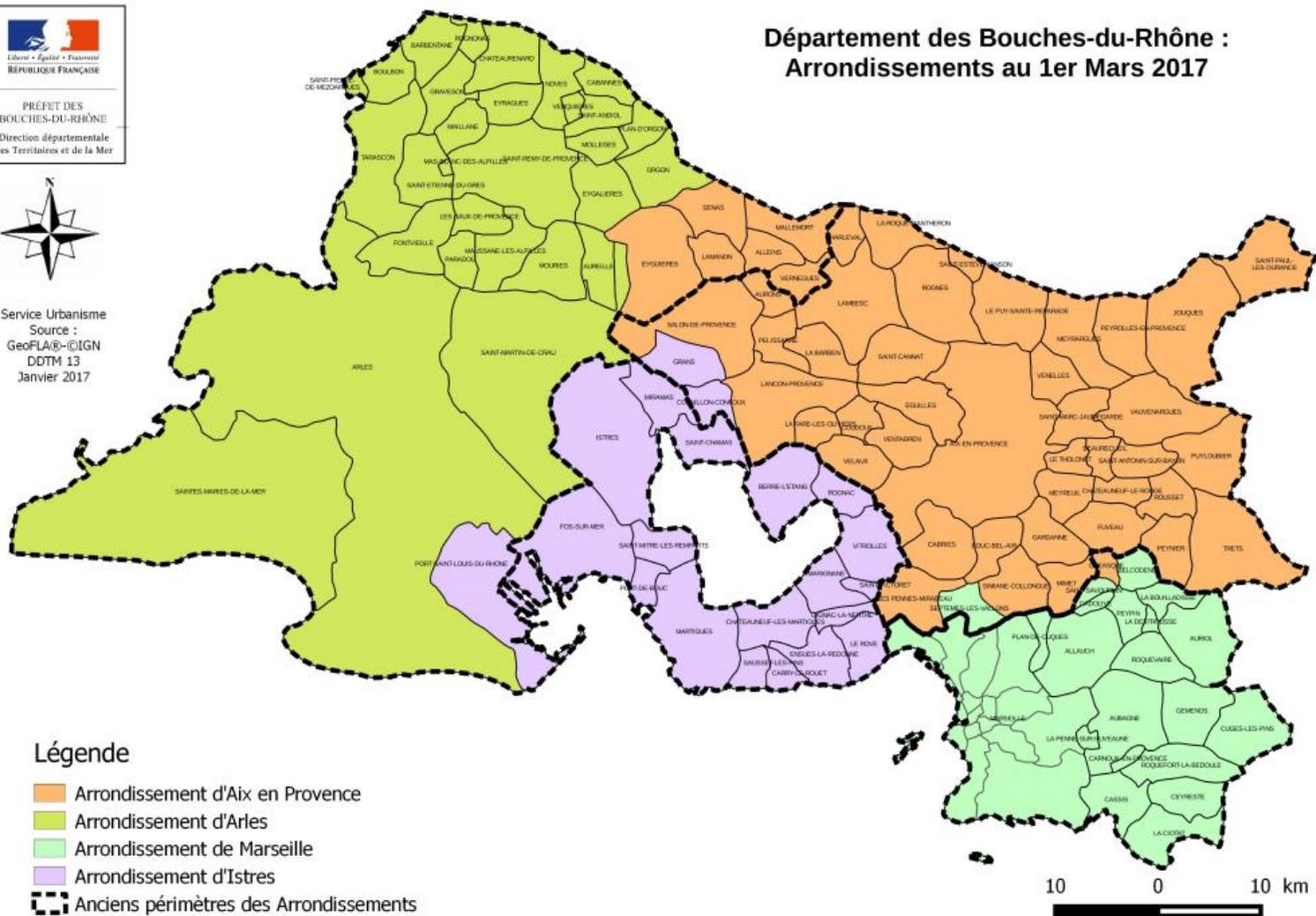
Tout aussi complexes, dans le cadre de la mise en œuvre de la démarche socio-éducative auprès des gens du voyage, les découpages administratifs et compétences se croisent également pour l'ensemble du territoire. Ce sont, en effet, 24 maisons départementales de la solidarité (MDS) des Bouches-du-Rhône, un espace départemental des solidarités (EDeS) de Vaucluse, une unité territoriale sociale du Var qui portent l'action sociale des conseils départementaux. 22 circonscriptions de l'Education Nationale sont concernées via les équipes du centre académique pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV) et de multiples antennes des missions locales, chacune dans son domaine, chargées de décliner sa politique publique. C'est pourquoi la connaissance des territoires, des compétences et des organisations constitue un enjeu de taille tant les découpages du territoire sont complexes et les acteurs institutionnels divers.

Ainsi, un pilotage renforcé favorisant un travail de coordination et de concertation doit permettre de faire émerger des projets réalistes.



Service Urbanisme
 Source :
 GeoFLA/B-©IGN
 DDTM 13
 Janvier 2017

Département des Bouches-du-Rhône : Arrondissements au 1er Mars 2017



Les communes inscrites au schéma

La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage prévoit que « les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental ». Soixante-deux communes du département étaient ainsi inscrites dans l'avenant d'octobre 2016 du schéma départemental d'accueil des gens du voyage publié en 2012.

Aujourd'hui, le nombre de communes est portée à soixante-huit, en raison de l'augmentation de la population de quatre communes des Bouches-du-Rhône (Le Rove, Peyrolles-en-Provence, Cuges-les-Pins et Ventabren) mais aussi de la volonté des services de l'Etat et de la Métropole Aix-Marseille -Provence d'inscrire, dans un souci de cohérence, deux communes de départements voisins (Saint-Zacharie commune du Var et Pertuis commune de Vaucluse).



Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette - 3 communes : Arles, Saint-Martin-de-Crau, Tarascon



Agglomération Terre de Provence – 2 communes : Châteaurenard, Noves



Communauté de communes de la vallée des Baux et des Alpilles – 1 commune : Saint- Rémy-de-Provence



Métropole Aix-Marseille-Provence – 62 communes - organisée en 6 territoires, bassins de vie, la Métropole exerçant de plein droit la compétence liée à l'aménagement et la gestion des aires d'accueil sur l'ensemble de son territoire :

Territoire Marseille Provence - 17 communes : Allauch, Carnoux-en-Provence, Carry-le-Rouet, Cassis, Châteauneuf-les-Martigues, Ensues La Redonne, Gémenos, Gignac-la-Nerthe, La Ciotat, Le Rove, Marnagnane, Marseille, Plan-de-Cuques, Roquefort-la Bédoule, Saint-Victoret, Sausset-les-Pins et Septèmes-les-Vallons

Territoire Pays d'Aix - 20 communes : Aix-en-Provence, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Eguilles, Fuveau, Gardanne, Lambesc, La Roque d'Anthéron, Le Puy-Sainte-Réparate, Les Pennes-Mirabeau, Meyreuil, Peyrolles-en-Provence, Pertuis, Saint-Cannat, Simiane-Collongue, Trets, Venelles, Ventabren et Vitrolles

Territoire du Pays Salonais - 10 communes : Berre-l'Etang, Eyguières, La Fare-Les-Oliviers, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Salon-de-Provence, Saint-Chamas, Sénas et Velaux

Territoire Pays d'Aubagne et de l'Etoile - 8 communes : Aubagne, Auriol, Cuges-les-Pins, La Bouilladisse, La Penne-sur-Huveaune, Peypin, Roquevaire et Saint-Zacharie

Territoire Istres Ouest Provence - 4 communes : Fos-sur-Mer, Istres, Miramas et Port-Saint-Louis-du-Rhône

Territoire du Pays de Martigues – 3 communes : Martigues, Port-de-Bouc et Saint-Mitre-les-Remparts

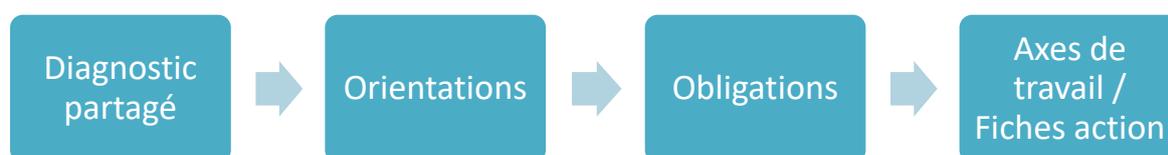
La méthodologie de la révision

Dans le département des Bouches-du-Rhône, en application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, le schéma départemental d'accueil des gens du voyage a été :

- Signé conjointement par le préfet et le président du Conseil général des Bouches-du-Rhône le 1^{er} mars 2002 et publié le 20 mars 2002 ;
- Révisé, signé et publié par le préfet et le président du Conseil général des Bouches-du-Rhône le 10 janvier 2012 ;
- Modifié par avenant signé le 14 octobre 2016 par le préfet et la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et publié le 19 octobre 2016 au recueil des actes administratifs.

L'arrêté n°13-2018-01-09-001 portant engagement de la procédure de révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage a été signé le 9 janvier 2018, soit 6 ans à compter de la publication du schéma, le 10 janvier 2012.

Sous l'égide du sous-préfet d'Istres, la méthode déployée pour actualiser le schéma s'est appuyée sur la consultation de l'ensemble des acteurs du territoire. Les collectivités, les différents services de l'Etat et du Département, les gestionnaires d'aires d'accueil, les associations, les gens du voyage et leurs représentants ont été mobilisés pour apporter leur expertise sur la situation actuelle en matière d'accueil, d'habitat et d'accompagnement socio-éducatif. Tous ont pu apporter les éléments d'analyse propres à leur territoire et leur champ d'action, et ainsi exprimer les difficultés rencontrées, les obstacles au développement des projets, les moyens et outils attendus.



La réactualisation des besoins et la définition des axes du présent schéma se sont appuyées sur :

L'analyse des données disponibles (schéma, rapports, comptes rendus, ...) : la recherche de données a permis de mieux cerner les problématiques actuelles et de connaître l'existant. Elle s'est faite auprès des services de l'Etat, du Département, des collectivités, des gestionnaires d'aires et des différents acteurs de terrain. L'analyse des dossiers en cours ou non aboutis a été également au programme de l'étude afin de percevoir les dynamiques engagées et les freins existants.

Des questionnaires adressés aux 68 communes concernées ont permis de solliciter les collectivités et de définir et d'affiner les problématiques locales. Le questionnaire a couvert l'ensemble des thématiques liées au passage et au stationnement des populations nomades. Si toutes les communes ont été sollicitées, le taux de retour de questionnaires a été de 54,5 %. Conjointement à l'envoi de questionnaires, un entretien était proposé afin de sortir du cadre des questions fermées et d'aborder des points précis ou l'ensemble des thématiques de la politique d'accueil à développer. Quelques entretiens téléphoniques et réunions en mairie ont également eu lieu au cours de la phase diagnostic.

La sollicitation des différents acteurs impliqués (les membres de la commission consultative en premier lieu) a visé à faire émerger l'analyse de l'existant, les situations de blocage et les points positifs. Cette démarche a eu pour objectif d'apporter des éléments de connaissance sur le territoire en complément des différents rapports et études mis à disposition et d'aborder différentes thématiques telles que : l'action socio-éducative spécifique ou des passerelles vers le droit commun, la question de la gestion directe ou déléguée, les acquisitions de terrains en zone non constructible, ...

Les services de l'Etat - préfecture, préfecture de police, sous-préfectures, DRDJSCS, Education nationale à travers le CASNAV-, les EPCI, les services territoriaux de la DDTM, les maisons de la solidarité, les gestionnaires d'aires d'accueil - Alotra et La Varappe -, les structures dédiées à l'accompagnement socio-éducatif - l'AREAT et l'ASNIT -, les associations représentatives des gens du voyage - Rencontres Tsiganes, ANGVC, Comité des tsiganes de Paca - sont autant d'acteurs majeurs dont l'expertise a enrichi le diagnostic.

Des observations de terrain sur l'ensemble du territoire ont été indispensables pour compléter les éléments recueillis précédemment et aller à la rencontre des gens du voyage présents sur les aires d'accueil ou sur différents sites du territoire. Ces visites ont permis de :

- compléter et affiner les données relatives aux localisations de sites d'installation de ménages nomades et sédentaires ;
- mesurer les besoins des ménages tant nomades que sédentaires, à partir de l'expression de leurs attentes et besoins, de leurs parcours de vie et de leur positionnement par rapport au nomadisme, de leurs potentialités et de leurs freins.

A partir de cette méthodologie mixte qui croise données documentaires et analyse de la réalité des différents acteurs, un diagnostic a été proposé à la validation des partenaires institutionnels et des membres de la commission consultative afin de poursuivre le principe de co-construction, axe central de la démarche. Dans la seconde phase de la mission, s'appuyant sur les résultats de l'état des lieux et en stricte collaboration avec les acteurs concernés, des orientations ont été proposées. Ces orientations ont été traduites en prescriptions pour les collectivités locales ou en fiches actions qui envisagent et articulent le travail partenarial autour des thématiques définies (santé, scolarisation...)

Des étapes de présentation et d'échange en sous-préfectures : les EPCI et les communes ont été conviés à participer à la présentation d'un pré-diagnostic. Ces réunions ont permis de compléter les éléments apportés par les élus dans les questionnaires précités et dans certains cas de renseigner les questionnaires non retournés. Les éléments du diagnostic et des orientations qu'ils engagent ont été débattus lors des quatre réunions qui ont permis aux représentants des communes, des EPCI et des acteurs qui pilotent la révision du schéma de confronter leurs regards et leurs pratiques.

La commission consultative départementale des gens du voyage a été associée par la sollicitation de chacun de ses membres mais aussi à la présentation de chaque étape : démarrage de la démarche de révision, validation du diagnostic et des orientations, avis sur la proposition de schéma révisé.

Un pilotage de la démarche de révision par les co-signataires du schéma départemental, la DRDJSCS et la DDTM s'est traduit par des réunions mensuelles ayant pour objet le suivi des différentes étapes et la validation des différentes phases.

Articulation avec les documents de planification

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage développe une démarche transversale qui croise principalement les champs de l'aménagement urbain, de l'habitat, de l'insertion, de la santé. Les orientations définies dans les différents documents de planification doivent permettre de décliner des actions concertées et cohérentes. La loi du 27 janvier 2017 rappelle que les prescriptions du schéma départemental doivent être prises en compte dans les dispositifs d'urbanisme, d'habitat et de logement adoptés par l'État et par les collectivités territoriales. Les prescriptions contenues dans un schéma départemental doivent être prises en compte dans les documents de programmation et d'urbanisme locaux (SCoT, PLUi, PLU, PLH, etc.) pour concourir à leur mise en œuvre.

Globalement, l'articulation entre les différents schémas et plans du territoire est un élément indispensable pour la réalisation des objectifs de chacun d'entre eux.

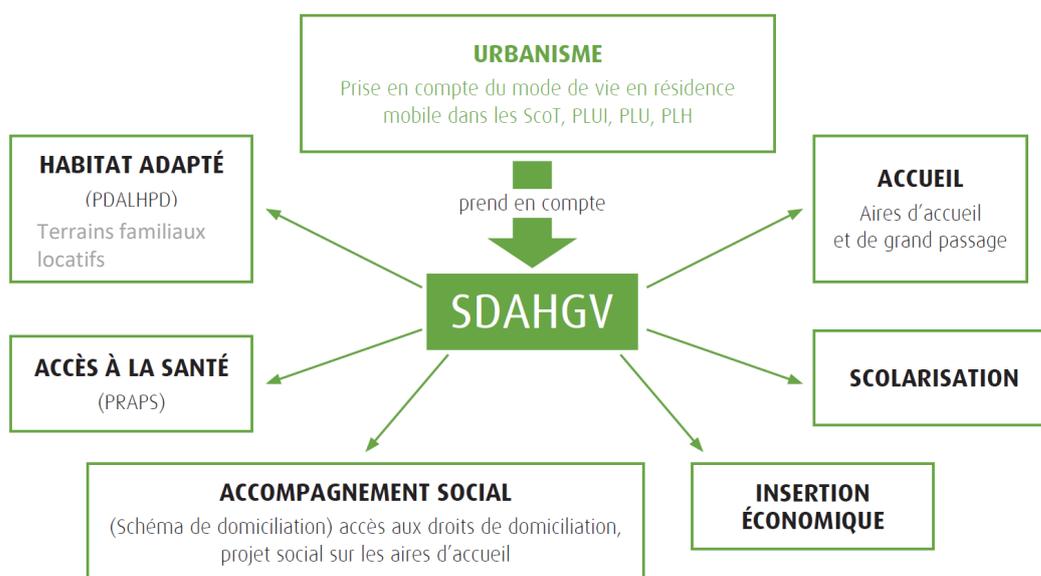


Schéma Articulation SDAHGV avec les documents de planification- " LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL – Guide à l'élaboration- CEREMA

Les schémas de cohérence territoriale

La Métropole Aix-Marseille-Provence applique les cinq schémas de cohérence territoriale (SCoT) déjà existants sur son territoire : Marseille Provence, Pays d'Aix, Pays Salonais, Pays d'Aubagne et Ouest Étang de Berre (qui inclut le territoire de Pays de Martigues).

Un sixième SCoT, celui du Pays d'Arles qui englobe la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette, la Communauté d'Agglomération de Terre de Provence et la Communauté de Communes de la Vallée des Baux s'inscrit également sur le territoire du département des Bouches-du-Rhône.

Ces documents de planification urbaine dessinent et orientent l'organisation et la vocation générale des espaces. Ils ont été élaborés par les établissements publics ou les syndicats précédents et approuvés entre 2012 et 2015.

La Métropole Aix-Marseille-Provence travaille notamment sur un SCoT métropolitain qui devrait être finalisé en 2022. Ce document unique devrait dessiner des orientations pour les 92 communes qui composent son territoire à l'horizon 2040 et qui devront ensuite être précisées sur chaque territoire et communes.

Les six schémas de cohérence territoriale qui couvrent actuellement le périmètre du département des Bouches-du-Rhône reprennent effectivement les obligations et les préconisations présentées par le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

Les prescriptions de ces documents de planification, pour ce qui concerne les gens de voyage, sont traitées dans le cadre de l'offre de logements en faveur des publics spécifiques et portent sur la création des aires d'accueil pour les gens du voyage identifiées par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage des Bouches-du-Rhône.

Le SCoT du Pays d'Arles ajoute aux prescriptions liées aux aires d'accueil celle d'accompagner la sédentarisation des populations présentes en favorisant l'accession au logement et l'intégration dans le parc privé ou social, et en recherchant une réponse aux attentes et aux besoins spécifiques des familles semi-sédentarisées, notamment par l'aménagement de terrains familiaux.

Le SCoT du Pays salonais précise que les projets d'équipements présentant un intérêt général tels que les aires d'accueil des gens du voyage sont autorisés dans les sites naturels d'intérêt écologique.

Les plans locaux d'urbanisme

Le SCoT encadre les plans locaux d'urbanisme qui doivent identifier les sites pour la réalisation d'aires d'accueil ou de grand passage permettant de répondre aux obligations du schéma départemental. Des caractéristiques réglementaires guident le repérage de ces sites. Néanmoins, comme l'expérience l'a montré, la satisfaction de ces caractéristiques réglementaires ne suffit pas toujours à identifier des sites adaptés. Il serait ainsi opportun de réaliser des études spécifiques pour les sites pressentis pour la réalisation d'aires d'accueil.

Pour ce qui concerne les territoires de la métropole Aix-Marseille-Provence, le SCoT métropolitain encadrera les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) élaborés à l'échelle de chacun des six territoires et approuvés par le conseil métropolitain.

Les plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées

Le PDALHPD des Bouches-du-Rhône est à la croisée des politiques sociales et de l'habitat. Il s'inscrit en effet dans différentes politiques en faveur de publics spécifiques (personnes âgées, personnes en situation de handicap, gens du voyage) et les sept orientations stratégiques qui y sont élaborées pour la période de 2016 à 2020 doivent être prises en compte dans les programmes locaux de l'habitat (PLH).

La fiche action 7- 1 porte sur l'identification des besoins en habitat adapté des gens du voyage et sur l'élaboration de réponses appropriées.

A partir des constats de l'étude mandatée par l'Etat et le Conseil départemental sur la sédentarisation, le PDALHPD propose deux objectifs :

- mieux identifier ces besoins pour mieux y répondre ;
- accompagner les communes qui souhaiteraient répondre aux besoins en habitat des gens du voyage désireux de se sédentariser.

Le partage des résultats de l'étude sur la sédentarisation avait été considéré ainsi comme un outil de réflexion pour la mise en œuvre du PDALHPD. La création d'un groupe de travail sur les besoins en habitat des gens du voyage souhaitant se sédentariser – qui n'a pas à ce jour été mis en place - figurait également parmi les outils de mise en œuvre du plan. Le nouveau plan est en cours d'élaboration et la question de l'habitat des gens du voyage est prise en compte.

Le PDALHPD de Vaucluse, couvrant la période 2017-2022, inscrit les gens du voyage dans les publics prioritaires, au titre d'occupants de logements inadaptés. La demande de sédentarisation est toutefois exclue de ce document de planification, traitée dans le schéma départemental 2012-2017 qui avait pour objectif d'accompagner le processus d'ancrage et de sédentarisation, de mettre en place des solutions d'habitat adapté pour les familles sur sites publics (pilote Etat), de résoudre les situations d'installation précaire des propriétaires occupants (pilote Etat), de mettre en place un atelier permanent sédentarisation – habitat adapté (pilote Etat).

Le PDALHPD du Var, couvrant la période 2016-2022, décline l'axe 1 « parcours d'accès à un logement autonome » autour de la réponse aux besoins de sédentarisation des gens du voyage. La fiche 1.1.3 précise l'importance de la mise en œuvre d'outils de repérage des situations et d'accompagnement spécifique des ménages et collectivités.

Le programme régional pour l'accès à la prévention et aux soins

Le PRAPS, seul programme obligatoire du projet régional de santé (PRS) au côté du schéma régional de santé (SRS) décline les orientations et moyens pour l'accès à la prévention et aux soins des plus démunis. Il apporte des réponses concrètes en allant au plus près de la personne et de son parcours de vie, en prenant en compte une approche territoriale et de proximité. Travailler sur des déterminants sociaux de santé prioritaire, assurer l'efficacité des actions de prévention et de promotion de la santé, redonner du pouvoir d'agir aux personnes les plus démunies mais aussi développer l'évaluation et le transfert de savoirs sont au cœur du programme régional.

Les gens du voyage sont ciblés par l'action du PRAPS 2018-2023 dans le cadre d'une intervention globale qui vise à réduire les inégalités sociales de santé et qui se concentre sur les publics les plus fragiles dont les gens du voyage.

Des actions de prévention menées sur les aires d'accueil des gens du voyage sont d'ores et déjà financées par l'ARS.

Bilan des obligations inscrites au schéma

Depuis la loi du 5 juillet 2000, trois outils sont à disposition des collectivités pour répondre aux besoins des familles nomades et des familles en voie de sédentarisation sur leurs territoires :

- **les aires de grand passage** : le décret du 5 mars 2019 précise les normes techniques applicables et les modalités de fonctionnement.
L'aire de grand passage répond à l'objectif d'intérêt général d'accueil temporaire des gens du voyage se déplaçant collectivement (50 à 200 caravanes) à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels.
- **les aires permanentes d'accueil** : le décret du 26 décembre 2019 précise les caractéristiques d'aménagement et les modalités de fonctionnement.
Equipements de service public spécialement aménagés pour le stationnement des seules familles pratiquant l'itinérance, les aires d'accueil sont destinées aux gens du voyage itinérant stationnant de plusieurs jours à trois mois maximum. Des dérogations sont possibles, dans la limite de sept mois supplémentaires, "en cas de scolarisation des enfants, de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une hospitalisation".
Elles n'ont pas vocation à accueillir des familles qui ont adopté un mode de vie sédentaire. Elles sont organisées en emplacements regroupant chacun deux places/caravane d'une surface de 75 m² au minimum et disposant de sanitaires et d'accès aux fluides. Les normes techniques ont évolué au fil des ans et des réalisations, dans l'objectif d'améliorer les conditions de vie des voyageurs et d'optimiser les conditions de gestion.
L'aide à la gestion locative des aires d'accueil – ALT2 – étant déterminée par le nombre total de places de l'équipement, la terminologie utilisée dans le schéma départemental est celle de la place/caravane.
- **les terrains familiaux locatifs** : le décret du 26 décembre 2019 précise les caractéristiques d'aménagements et les modalités de fonctionnement .
Les terrains familiaux apportent une réponse à des gens du voyage qui souhaitent disposer d'un ancrage territorial à travers un lieu stable et privatif sans pour autant renoncer au voyage une partie de l'année. En termes d'aménagement, le décret précise que le terrain doit être clôturé et raccordé à un système d'assainissement. Il doit disposer, au minimum, de deux emplacements (soit 4 places) et d'un espace réservé au stationnement, de points d'eau et de prises électriques extérieures (avec compteurs individuels), d'une pièce de séjour (intégrant au moins un espace de cuisine aménagé pour recevoir un appareil de cuisson et comprenant un évier raccordé) et d'un bloc sanitaire pour une à six résidences mobiles intégrant au moins un lavabo, une douche et deux cabinets d'aisance.

	Existant 2011	Obligations schéma révisé en 2011	Equipements réalisés	Obligations avenant signé en 2016	Equipements réalisés	Existant 2016
Aires d'accueil à créer	4 aires d'accueil	25	2	24	1	9 aires d'accueil
Aires d'accueil capacité à augmenter	2 aires d'accueil	1	-	2	2	
Aires de grand passage à aménager	-	4	2 (1 n'ayant pas pu fonctionner)	3	-	1 aire de grand passage
Terrains familiaux locatifs	Equipement non inscrit dans les prescriptions des schémas départementaux					

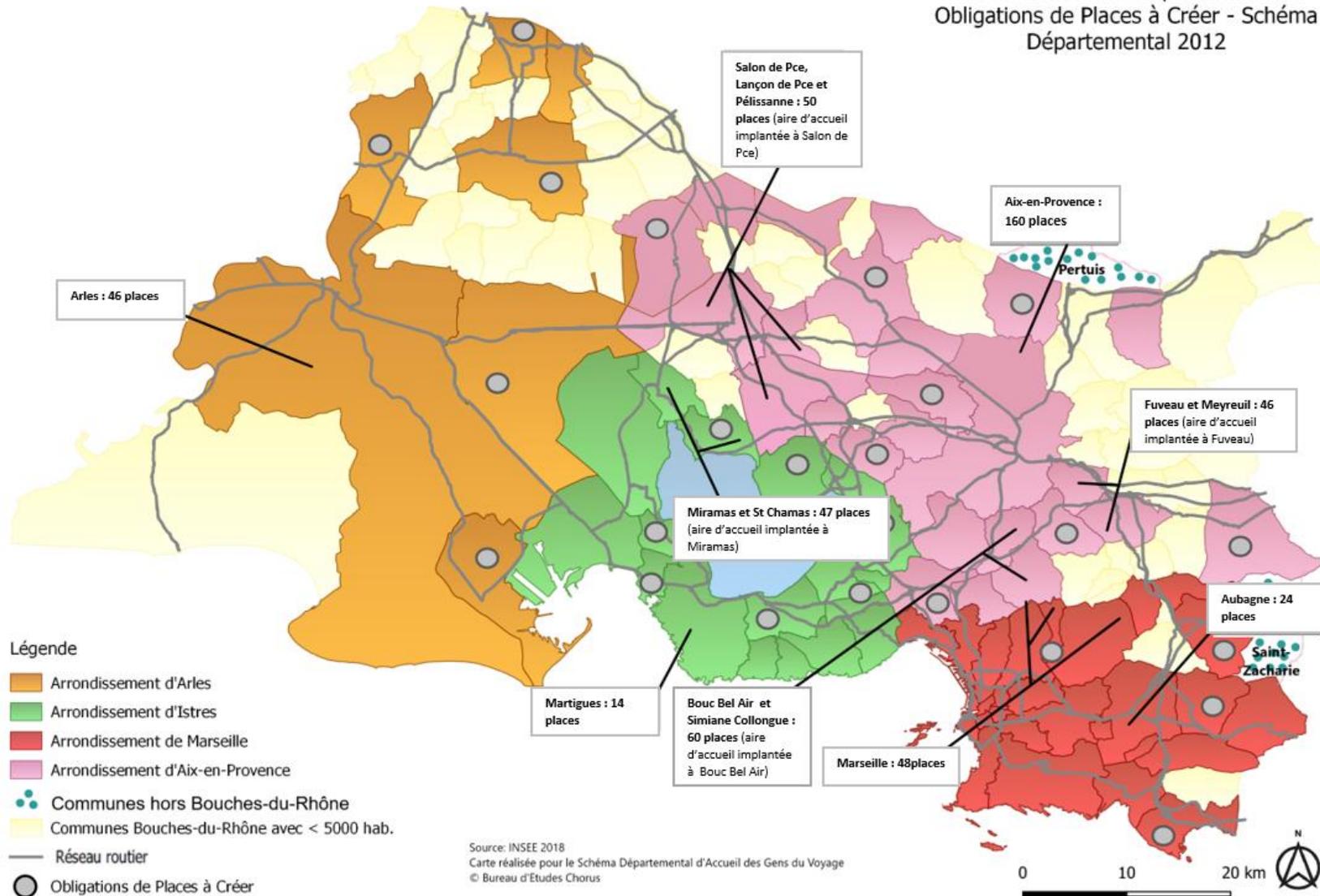
Les aires d'accueil permanentes

Le département dispose aujourd'hui de neuf aires d'accueil pour une capacité totale de 496 places/caravane : huit sont situées sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence et une sur le territoire d'Arles-Crau-Camargue-Montagnette.

En page suivante, le récapitulatif des aires d'accueil en fonctionnement en 2012 lors de l'élaboration du précédent schéma départemental, les prescriptions du schéma 2012-2018 et les équipements réalisés. Les communes soulignées correspondent aux localisations retenues pour la localisation des aires d'accueil permanent.

Les équipements d'Aubagne, Martigues et Miramas/Saint-Chamas présentent un nombre identique d'emplacements et de places/caravane. L'année de réalisation de ces aires justifie cet aménagement ; en effet, la législation en vigueur lors de leur ouverture s'appuyait sur la notion de place individuelle et non d'emplacement regroupant 2 places/caravane.

Les Aires d'Accueil Implantées et les Obligations de Places à Créer - Schéma Départemental 2012



	Existant 2012		SD 2012-2018 - Obligations		Réalisé		Existant en 2019	
	Emplacements	Places caravane	Emplacements	Places caravane	Emplacements	Places caravane	Emplacements	Places caravane
Métropole Aix - Marseille - Provence								
<u>Aix-en-Provence</u>	40	40	40	80	80	160	80	160
<u>Bouc Bel Air</u>	-	-	15	30	30	60	30	60
Simiane Collongue								
<u>Fuveau</u>	-	-	12	23	23	46	23	46
Meyreuil								
Gardanne	-	-	15	30	-	-	-	-
Eguilles	-	-	10	20	-	-	-	-
Lambesc								
La Roque d'Anthéron	-	-	15	30	-	-	-	-
Saint Cannat								
<u>Marignane</u>	-	-	25	50	-	-	-	-
Saint Victoret								
Vitrolles	-	-	20	40	-	-	-	-
Cabriès								
<u>Les Pennes Mirabeau</u>	-	-	15	30	-	-	-	-
Septèmes Les Vallons								
Le Puy Ste Réparate	-	-	12	25	-	-	-	-
Venelles								
Trets	-	-	12	25	-	-	-	-
La Ciotat								
Cassis	-	-	25	50	-	-	-	-
Roquefort La Bédoule								
Carnoux en Provence								
Aubagne	25	25	-	-	25	25	25	25
<u>Gémenos</u>	-	-	10/12	20/25	-	-	-	-
<u>Auriol</u>								
La Bouilladisse	-	-	10/12	20/25	-	-	-	-
La Penne sur Huveaune								
Peypin								
Roquevaire								
Marseille								
Allauch	24	48	20	40	-	-	24	48
Plan de Cuques								
Ensuès La Redonne								
Sausset Les Pins	-	-	22	45	-	-	-	-
Gignac La Nerthe								
Chateaufort Les Martigues								
<u>Martigues</u>	14	14	-	-	14	14	14	14
Port de Bouc	-	-	10	20	-	-	-	-
Saint Mitre Les Remparts	-	-	5/7	10/15	-	-	-	-
Fos Sur Mer								
Port Saint Louis du Rhône	-	-	10/12	20/25	-	-	-	-
Istres								
Miramas								
Saint Chamas	38	38	9	9	47	47	47	47
Salon de Provence								
Lançon de Provence	-	-	25	50	25	50	25	50
Péligon								
<u>Berre L'Etang</u>								
La Fare Les Oliviers	-	-	10	20	-	-	-	-
Rognac								
Velaux	-	-	7	15	-	-	-	-
Ventabren	-	-	-	-	-	-	-	-
Eyguières								
Mallemort	-	-	11	22	-	-	-	-
Sénas								
Arles-Crau-Camargue-Montagnette								
<u>Arles</u>	-	-	23	46	23	46	23	46
Tarascon	-	-	7	15	-	-	-	-
Saint Martin de Crau	-	-	10/12	20/25	-	-	-	-
Terre de Provence								
<u>Chateaufort</u>								
Noves	-	-	10	20	-	-	-	-
Vallée des Baux et des Alpilles								
<u>Saint Rémy de Provence</u>	-	-	10	20	-	-	-	-

Par ailleurs, des projets sont en cours, à différents degrés d'avancement sur les communes de Gardanne, Gignac-la-Nerthe (avec Carry-le-Rouet/ Ensues la Redonne/ Sausset-les-Pins, Châteauneuf-les-Martigues), La Ciotat (avec Cassis/Roquefort-la-Bédoule/Carnoux-en-Provence), Lambesc, Saint-Martin-de-Crau, Sénas (avec Eyguières et Mallemort) et Trets. Dans certaines communes, la validation des sites proposés par les nouveaux exécutifs est en cours.

Des recherches foncières sont engagées sur les territoires de Marignane, Les Pennes-Mirabeau/Septèmes-les-Vallons.

La problématique foncière, le coût d'aménagement et de la gestion, l'impact incertain sur les stationnements illicites sont autant de freins à la réalisation des objectifs du schéma. La prise en compte de la problématique globale d'habitat sur les territoires, les obligations en matière de logement social relèguent parfois la question de l'accueil des gens du voyage au second plan. Le transfert de la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » aux EPCI en 2015 – loi NOTRe – permet une meilleure cohérence en matière de modalités d'aménagement et de gestion mais la problématique majeure reste la mise à disposition par les communes d'un foncier adapté.

Les aires de grand passage

Rappelons en préambule que les besoins en accueil liés à des grands rassemblements qui peuvent réunir jusqu'à 40 000 personnes – Saintes-Maries-de-la-mer, Lourdes, Nevoy, Chaumont notamment - correspondent à une organisation et une gestion spécifique. Le stationnement des groupes cheminant vers ces regroupements culturels ne peut quant à lui trouver des solutions sur les aires de grand passage, ces équipements ne pouvant pas accueillir plus de 200 caravanes.

Le précédent schéma départemental prévoyait la création de quatre aires de grand passage, une par arrondissement administratif :

Deux projets ont pu aboutir, même si aujourd'hui seul l'arrondissement d'Istres dispose d'une aire de grand passage.

Arrondissement	Obligation SD 2011 – grand passage	Réalisations
Aix-en-Provence	Une aire – site à définir sur proposition EPCI	1 aire aménagée mais qui n'a pas pu fonctionner
Arles	Une aire – site à définir sur proposition EPCI	-
Istres	Une aire sur la commune d'Istres	1 aire aménagée
Marseille	Une aire sur la commune de Marseille	-

L'arrondissement d'Aix-en-Provence a en effet aménagé une aire de grand passage, située sur le plateau de l'Arbois, à proximité de l'aire d'accueil. Cette implantation, proposée par la Communauté du Pays d'Aix, (EPCI ayant alors cette compétence avant son intégration dans la Métropole Aix-Marseille-Provence) a été validée par les services de l'Etat et les représentants des gens du voyage consulté sur ce projet. Cet équipement a immédiatement été occupé de façon illégale par des populations qui ne relèvent pas de l'accueil des grands passages et n'a jamais pu remplir sa mission. L'engagement financier important de la collectivité a été sans effet sur le développement de la capacité d'accueil sur le territoire.

Aujourd'hui, une seule aire est donc ouverte sur le département, sur la commune d'Istres. D'une superficie de 2 hectares et pouvant accueillir une centaine de caravanes, elle dispose d'accès aux fluides, de sanitaires et elle est clôturée. Un gardien est présent toute l'année sur le site. Le coût journalier, par famille qui y stationne, est de 5,50 €, fluides compris.



La prise en compte de la sédentarisation

Les éléments du diagnostic réalisé en 2009 préalablement à la révision du schéma départemental avaient mis en avant des problématiques et des orientations.

Les situations d'installation sur des terrains privatifs, publics ou privés situés en zones non constructibles et parfois soumises à des risques naturels avaient été évoquées sur les communes de Marignane, Velaux, Saint-Chamas, Châteauneuf-les-Martigues, Gignac-la-Nerthe, Sénas, Châteaurenard, Arles, Gardanne, Cabriès, Les Milles ou encore Pertuis et la vallée de la Durance.

Des pistes de réflexion sur la création de terrains familiaux ou d'habitat adapté avaient été évoquées. Parallèlement, le retour d'expérience d'opérations d'habitat adapté avait souligné la nécessité d'une gestion locative et sociale de proximité et volontariste.

Enfin, la situation du site du camping Eynaud dans le secteur de Mazargues à Marseille était relevée avec un point d'alerte sur les risques liés à la sur-occupation des lieux ainsi qu'à l'absence de sanitaires en nombre suffisant.

Dans la version révisée en 2011 du schéma départemental, une fiche est dédiée à cette problématique en annexe. La révision du schéma d'accueil des gens du voyage du département des Bouches-du-Rhône a également permis d'identifier des besoins autres que ceux des itinérants. Les besoins en logement des familles sédentarisées dans des conditions précaires ou inadaptées doivent être pris en compte par le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées. Dans cette perspective, le bilan diagnostic ainsi que les préconisations qui en ont découlé ont été transmis au PDALHDP.

C'est la loi « Egalité et Citoyenneté » du 27 janvier 2017 qui a inscrit les terrains familiaux dans les équipements d'accueil des gens du voyage prévu par la loi du 5 juillet 2000 et donc dans les prescriptions des schémas départementaux. Le précédent schéma des Bouches-du-Rhône s'est donc inscrit dans l'articulation avec le document de planification dédié au logement.

L'action socio-éducative

Les volets relatifs à l'action sociale et l'accès aux droits, la santé, la scolarisation et l'insertion économique figuraient dans les annexes du schéma départemental révisé en 2011. Dans ces différents champs d'action, les objectifs à atteindre portent sur l'accès et le maintien des droits, l'implication des services de droit commun et le développement d'actions partenariales, la « prise en compte des particularismes du mode de vie des populations concernées » permettant de construire des projets adaptés. Les acteurs identifiés sont les services de droit commun de l'Etat, du Conseil départemental, des CCAS, des caisses d'allocations familiales et les associations intervenant auprès des gens du voyage.

Thématiques	SD révisé en 2011 Principes et objectifs
Action sociale et accès aux droits	<ul style="list-style-type: none"> • Accéder aux droits sociaux et aux services locaux et départementaux • Accompagner les familles pour une insertion réelle en priorisant le droit commun • Organiser une fonction de mise en relation et de médiation • Faciliter la coordination entre les différents partenaires
Santé	<ul style="list-style-type: none"> • Développer un réseau d'aires d'accueil conformes aux normes définies par décret en matière d'hygiène et de sécurité • Améliorer les conditions d'accès aux examens et bilans de santé • Promouvoir les programmes de dépistage • Permettre l'expression des problèmes de santé individuels ou collectifs • Prendre en compte les problèmes de santé spécifiques liés au mode de vie des gens du voyage
Scolarisation	<ul style="list-style-type: none"> • Scolariser les enfants du voyage dans les mêmes conditions que les autres enfants
Insertion économique	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en compte des activités (stockage, récupération,...) sur les aires d'accueil • Promouvoir les compétences professionnelles, permettre la validation des savoir(faire) • Inciter les publics à intégrer des dispositifs de formation professionnelle, les actions de lutte contre l'illettrisme et d'alphabétisation

Eléments de diagnostic

Les aires d'accueil permanentes

Les neuf aires d'accueil dont dispose actuellement le département présentent des caractéristiques d'aménagement différentes liées à leur date de mise en service notamment. Dans les projets les plus récents, l'individualisation des sanitaires ainsi que l'installation d'un dispositif de prépaiement des fluides sont privilégiées. Ces aménagements ont fait leurs preuves en améliorant les conditions de confort tout en responsabilisant les occupants sur les équipements mis à leur disposition, mais aussi en favorisant la bonne gestion des fluides par les occupants comme l'équilibre entre dépenses et recettes pour le gestionnaire.

Le décret du 26 décembre 2019 qui précise les modalités d'aménagement et de gestion des aires d'accueil - superficie, équipement, gestion, modalités d'attribution, conditions d'usage, contrôle, collecte des déchets, calcul du droit d'usage, règlement intérieur - conduit les EPCI à réexaminer les éléments de fonctionnement actuels de leurs équipements.

Aires d'accueil Localisation	Tarification Journalière	Tarification des fluides	Montant de la caution
<u>Bouc Bel Air</u> Simiane Collongue	3,30€	Consommation individuelle en pré-paiement automatisé	100€
<u>Fuveau</u> Meyreuil	3,30€	Consommation individuelle en pré-paiement automatisé	100€
Aix-en-Provence	3,30€	Consommation individuelle en pré-paiement automatisé	100€
Marseille	2,00€	Consommation individuelle en pré-paiement hebdomadaire	100€
Aubagne	2,00€	Consommation individuelle	50€
Martigues	2,60€	Consommation individuelle	80€
<u>Salon de Provence</u> Lançon de Provence Pelissanne	3,30€	Consommation individuelle (pré-paiement automatisé en projet)	100€
<u>Miramas</u> Saint Chamas	9,00€	Inclus dans le tarif journalier	100€
Arles	3,00€	Consommation individuelle en pré-paiement automatisé	100€

Une cohérence existe sur le territoire en matière de tarification sur les aires d'accueil. Les aires de Martigues, Marseille et Aubagne, plus anciennes et moins qualitatives en matière d'équipements ont les tarifs journaliers les plus bas. En ce qui concerne la tarification des fluides, le prix appliqué est celui pratiqué localement.

En matière de gestion et d'animation, les aires de Bouc-Bel-Air/Simiane-Collongue, Aix-en-Provence, Fuveau/Meyreuil et Salon-de-Provence/Lançon-Provence/ Pélissanne, font l'objet d'une délégation de service public (DSP). Alotra gère ces équipements pour le compte de la Métropole et y développe des projets socio-éducatifs et culturels. L'association gère également l'aire de Martigues, intégrée à un programme d'habitat adapté. L'aire d'accueil d'Aubagne fait l'objet d'une double convention. LVD Développement a en charge l'exploitation de l'aire, l'animation étant confiée, par voie de convention, à La Varappe Développement. Les autres aires d'accueil de la Métropole sont actuellement gérées en régie métropolitaine. L'équipement d'Arles est géré quant à lui par Alotra dans le cadre d'une délégation de service public confiée par l'EPCI Arles-Crau-Camargue-Montagnette.

L'organisation des temps de séjour répond aux besoins des voyageurs qui transitent sur le département mais, comme le soulignent les équipes de gestion des aires d'accueil, c'est une contrainte pour ceux qui sont à la recherche d'un point d'ancrage. Pour ces familles, l'existence d'un réseau d'équipements à faible distance est une réponse.

Plusieurs secteurs se dessinent ainsi sur le département, Bouc-Bel-Air/Fuveau/Aix-en-Provence, Marseille/Aubagne, Salon-de-Provence/Miramas - qui permettent aux voyageurs de respecter les temps de séjour tout en restant dans un périmètre restreint. C'est une réponse à la scolarisation, à la pratique d'activités professionnelles mais aussi à l'impossibilité pour certains de poursuivre le voyage.

Aires d'accueil Localisation	Durée de séjour	Temps de latence entre 2 séjours	Taux d'occupation mensuel ALT2 - 2019
<u>Bouc Bel Air</u> Simiane Collongue	6 mois – 3 mois de suite au maximum	1 mois	86%
<u>Fuveau</u> Meyreuil	6 mois – 3 mois de suite au maximum	1 mois	65%
<u>Aix-en-Provence</u>	6 mois – 3 mois de suite au maximum	1 mois	54%
Marseille	6 mois – 3 mois de suite au maximum	1 mois	72%
Aubagne	3 mois consécutifs	2 mois	29%
Martigues	8 mois – 4 mois de suite maximum	1 mois	81%
<u>Salon de Provence</u> Lançon de Provence Pélissanne	6 mois – 3 mois de suite au maximum	1 mois	72%
<u>Miramas</u> Saint Chamas	6 mois – 3 mois de suite au maximum	1 mois	28%
Arles	6 mois – 3 mois de suite au maximum	20 jours si séjour < 2 mois 30 jours si séjour > 2 mois	71%

Le respect des temps de séjour est un volet important de la gestion des aires d'accueil, les demandes de dépassement sont fréquentes. Des dérogations peuvent être accordées, sur présentation de documents justificatifs, pour répondre à des situations médicales spécifiques ou à une scolarisation assidue. La procédure visant à faire respecter les temps de séjour prévoit, dans le cas où des voyageurs refuseraient de quitter l'équipement, un constat d'huissier, coût à la charge des familles. Cette procédure a été mise en œuvre à plusieurs reprises et a toujours abouti au départ des familles. Cette problématique met en avant le besoin de familles présentes sur le département pour lesquelles le voyage ne correspond plus aux possibilités ou aux souhaits. Pour cette part de ménages qui souhaite un lieu de vie pérenne, les temps de séjour sont une contrainte. Ils représentent plus de 50 % des ménages stationnés sur les aires d'accueil, comme le soulignent les équipes de gestion. Pour illustrer ce constat, il faut noter que la part des séjours de plus de 2 mois a doublé en 10 ans sur l'aire d'accueil d'Aix-en-Provence et celle des séjours de moins de 3 mois a été quasiment divisée par 2 en 5 ans sur l'aire d'accueil d'Arles.

Les taux d'occupation mensuelle 2019 retenus sont représentatifs de ceux observés les années précédentes, sauf pour les aires de Miramas/Saint-Chamas et d'Aubagne qui présentent des taux d'occupation supérieurs pour les années 2018 et 2017 ne dépassant toutefois pas 50 %.

La durée des séjours par famille est également un indicateur des attentes des voyageurs et de leur relation au voyage. Sur l'aire de Martigues, la durée moyenne est de 7,3 mois et sur l'aire d'Aubagne de 4 mois (ALT2 2019) alors qu'elle se situe entre 1,5 et 2,5 mois sur les autres aires du territoire.

Ces deux équipements sont donc occupés par des familles plus éloignées du voyage.

La localisation de l'équipement est un atout majeur pour sa fréquentation ; la proximité des axes routiers mais aussi des commerces et services est un plus pour les aires d'accueil et celle située sur la commune de Bouc-Bel-Air en fait la démonstration.

L'aire située sur la commune de Fuveau, plus excentrée, présente une augmentation des courts séjours du fait de son éloignement des centres urbains. L'équipement situé à Martigues présente quant à lui la spécificité d'être implanté à proximité immédiate d'une réalisation d'habitat adapté pour des ménages sédentaires. La fréquentation de l'équipement est donc liée quasi exclusivement au réseau familial des occupants du quartier du Bargemont.

La qualité de l'équipement a également un impact sur son attractivité, les éléments de confort étant recherchés par les voyageurs à l'instar de l'ensemble de la population. L'exigence de la Communauté du Pays d'Aix, aujourd'hui intégrée à la Métropole, a permis de proposer des aires d'accueil qui disposent d'aménagements et d'équipements de qualité et notamment d'espaces qualitatifs dédiés pour mettre en œuvre le volet gestion et accompagnement socio-éducatif.

En synthèse

Selon les prescriptions du schéma approuvé en janvier 2012 et de son avenant validé en octobre 2016, il restait 23 aires d'accueil permanentes à créer pour une capacité d'accueil entre 606 et 631 places/caravane :

Métropole Aix-Marseille-Provence → 19 aires d'accueil - 531 à 551 places/caravane

Communauté d'agglomération Arles-Crau -Camargue-Montagnette → 2 aires - 30/40 places/caravane

Communauté d'agglomération Terre de Provence → 1 aire - 20 places/caravane

Communauté de Communes Vallée des Baux et des Alpilles → 1 aire - 20 places/caravane

Ce déficit en équipements se traduit par des installations en dehors des équipements existants, sur des terrains publics ou privés. Ces implantations illicites génèrent le plus souvent des tensions avec les propriétaires et les riverains et, par ailleurs, ne permettent pas aux gens du voyage de disposer de conditions sanitaires satisfaisantes. Le diagnostic, au travers des éléments apportés par les communes, les EPCI et les visites de sites et observations de terrain relève que la moitié des communes de plus de 5 000 habitants du département sont impactées de façon régulière. La situation des communes à proximité des axes routiers principaux (Marseille/Vaucluse, Marseille/Var, Marseille/Gard) est l'élément majeur qui conduit les gens du voyage à rechercher des solutions de stationnement. Les stationnements en dehors des aires d'accueil traduisent aussi une cohabitation parfois difficile et non souhaitée entre différents groupes familiaux qui conduit à des comportements d'évitement et à des installations précaires. Les différences de mode de vie sont souvent l'origine de ces refus de cohabitation sur un même équipement, la relation au voyage étant un de ces éléments rendant la cohabitation difficile. La question de la poursuite de la création d'équipements ne se pose donc pas, mais la démarche de révision réinterroge sur les besoins pour proposer des réponses adaptées dans un souci d'opérationnalité et construire une politique d'accueil à l'échelle du département et non de micro-territoires.

Les aires de grand passage

Des 348 aires prescrites dans les schémas départementaux en France, la moitié était ouverte à fin 2018, comme le précise un rapport de la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL). La problématique foncière et des plans de prévention des risques (PPR), la réservation de vastes terrains (4 ha) à un usage partiel sur l'année, le coût de l'entretien et de la gestion, l'impact réel sur les stationnements illicites sont autant d'éléments qui freinent les réalisations.

Dans l'attente de solution pérenne et pour répondre aux besoins qui s'expriment dans l'urgence le plus souvent, plusieurs départements ont opté pour la mise à disposition d'aires de manière tournante entre les communes, selon un calendrier pré-établi, pour permettre une rotation de l'accueil sur le territoire. Cette organisation, qui s'avère coûteuse et qui ne résout pas la problématique du foncier ni d'une utilisation effective, ne peut être considérée que comme une solution temporaire.

En termes de besoins, le territoire français présente trois zones fortement sollicitées pour les demandes de grand passage : le département du Nord, les départements de la Côte Atlantique que sont la Charente Maritime et la Gironde, la vallée du Rhône avec les départements de l'Ain, de l'Isère, de la Drôme, de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône, du Var, l'Hérault s'ajoutant à ce parcours Lyon/Sud. Le département est donc au croisement d'un réseau routier permettant de relier la région lyonnaise (et donc l'ensemble des départements situés dans la moitié nord du territoire) aux villes du sud et de Corse attractives pendant la période estivale pour sa population touristique qui génère des possibilités économiques importantes pour les familles de forains.

L'analyse de l'offre à l'échelle plus large que celle du département et sur l'axe nord/sud, met en avant un déficit de la capacité d'accueil dans le secteur Valence/Avignon/Marseille.

Département	Existant		A créer	
	Nb d'aires	Capacité	Nb d'aires	Capacité
Ain	5 dont 1 tournante	80 3 de 150 200	5	4 de 100 80
Isère	6	2 de 250 200 100 80 2 de 70	5	2 de 250 200 150 80
Drôme	1	190	-	-
Vaucluse	0	0	SD en cours de révision	
Bouches du Rhône	1	100	SD en cours de révision	
Var	4	200 2 de 150 100	SD en cours de révision	
Hérault	5	2 de 200 170 150 115 50	7	200 180 150 4 pour 530
<i>Etat des lieux aires de grand passage - juillet 2020</i>				
<i>Vallée du Rhône et départements limitrophes</i>				

L'aire existant sur la commune d'Istres est très peu utilisée par les différents groupes qui transitent sur le département pour différents motifs évoqués par les voyageurs : excentrée, peu sécurisée (chemin la bordant et majoritairement emprunté par des véhicules techniques) et surtout à proximité immédiate d'une implantation de ménages sédentaires.

Pour mémoire, la totalité de la parcelle était destinée à la création de l'aire de grand passage. Le site sur lequel les familles sédentaires étaient auparavant implantées devant être libéré, ces dernières ont été déplacées sur une partie de l'aire de grand passage, aménagée à cet effet. Les deux espaces sont clôturés et chacun a sa propre entrée mais l'argument de l'impossible ou du moins de la complexe cohabitation entre nomades et sédentaires est très régulièrement avancé.

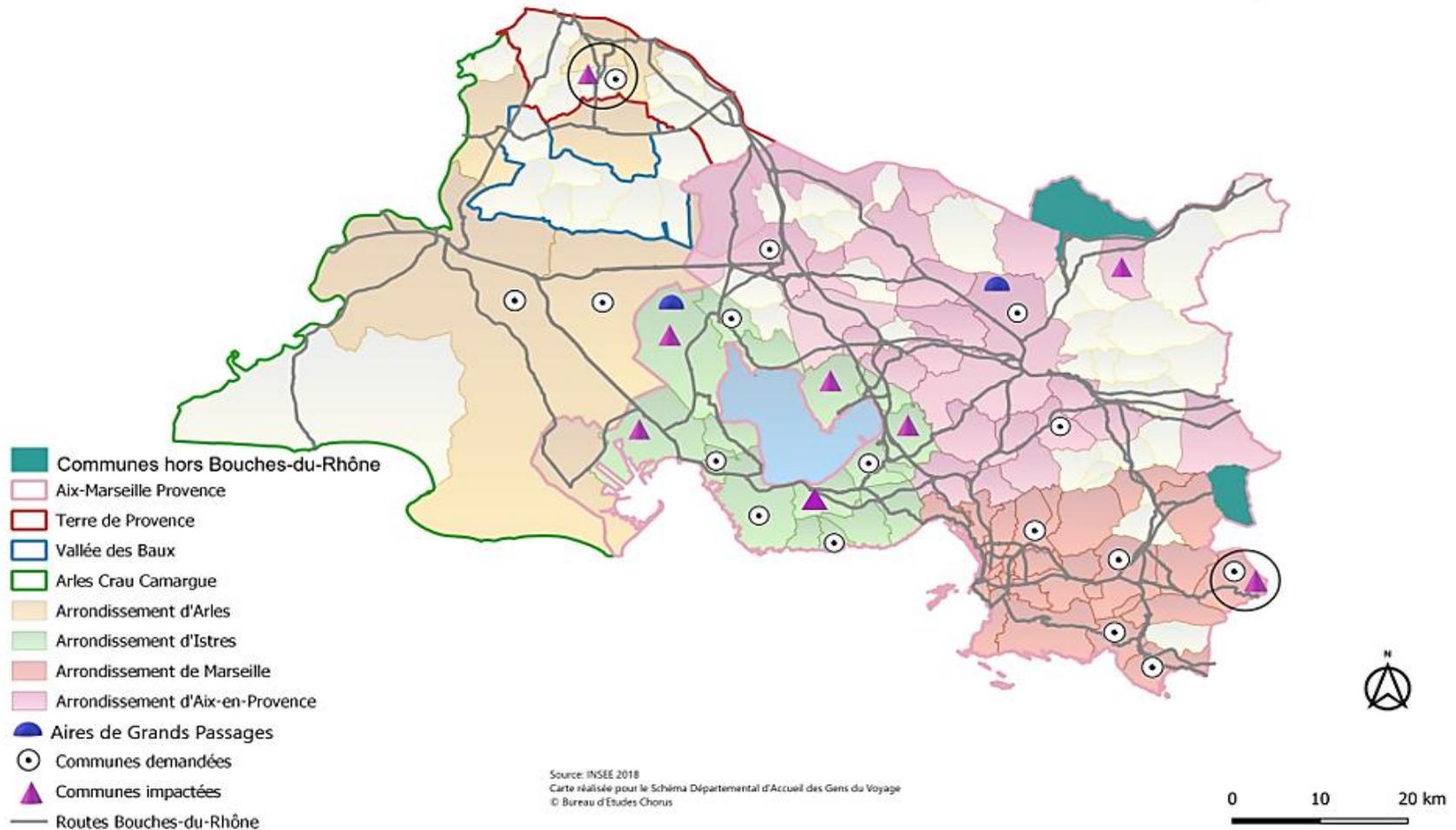
Les groupes jugeant l'offre inadaptée, le département rencontre des difficultés pour accueillir l'ensemble des convois de plus de 30 caravanes souhaitant stationner sur son territoire pendant la période estivale, période de plus en plus étendue puisque les premiers groupes arrivent début mai et les derniers partent fin septembre, voire en octobre.

Les secteurs les plus attractifs pour les groupes et donc impactés par l'absence de réponse adaptée se situent :

- au nord du département, dans un triangle Peyrolles-en-Provence/Aix-en-Provence/Lambesc, en limite du Vaucluse et encadré par l'A51 et la D7N qui sont des axes routiers majeurs dans cette partie des Bouches-du-Rhône ;
- à l'est du département, dans un triangle Aubagne/Marseille/La Ciotat, en limite du Var, en bordure de l'A50 et à proximité ou en direction des sites touristiques de bord de mer ;
- autour de l'étang de Berre et à proximité de l'A55 et de la N113 qui permettent l'accès vers le Gard.

LES GRANDS PASSAGES EN 2019

Les Communes concernées par les prévisions de stationnement et les Communes Impactées au Réel



Comme le traduit également la carte des grands passages constatés en 2019, l'écart entre les prévisions et la réalité est important : taille des groupes, dates et durée de séjour, localisation souhaitée sont au cœur du quotidien complexe des services de l'Etat, des collectivités et de la mission de médiation mandatée par les co-signataires du schéma départemental.

La mission de médiation, co-financée par l'Etat et le Département, a été engagée par la préfecture dès 2016 et confiée depuis 2017 à ACGV Services afin d'accompagner les services de l'Etat et les collectivités.

Son action se situe à deux niveaux :

- en amont de la période estivale pour anticiper et organiser les passages et demandes de stationnement par la participation à la réunion annuelle organisée par Action Grand Passage avec les médiateurs nationaux et les organisateurs des déplacements et contacts permanents avec ces acteurs essentiels / collecte des demandes de stationnement émanant des différents groupes / élaboration du calendrier prévisionnel lien permanent avec les organisateurs / recherche de sites d'accueil adaptés en fonction des demandes en lien avec les services de l'Etat et les collectivités / contacts avec les organisateurs dont l'accueil a été refusé par les services de l'Etat (localisation, période) ;
- pendant la période de passage dans le département – accueil des groupes sur les terrains réservés selon l'organisation préalable / rédaction d'une convention temporaire / gestion des installations illicites, des arrivées hors planning / négociation / recherche de solutions réalistes et opérationnelles pour répondre à l'immédiateté des situations / relais permanent entre les services de l'Etat, les collectivités et les groupes / lien permanent avec les organisateurs.

L'évaluation quantitative et qualitative du grand passage sur le département s'est appuyée sur le retour des questionnaires adressés aux communes, les éléments recueillis lors d'entretiens auprès des services de l'Etat et des EPCI, les rapports hebdomadaires et annuels de la mission de médiation dédiée. L'absence de document caractérisant les implantations ne permet qu'une vision partielle de la situation.

Les différents éléments mettent toutefois en avant :

- la difficulté de gestion des grands passages : lien avec les pasteurs organisateurs parfois peu efficient, décalage entre les demandes et les besoins effectifs ;
- l'absence de solution d'accueil : aire de grand passage ou terrain pouvant être mis à disposition pour la période estivale par les collectivités ou des propriétaires privés.

Par ailleurs, et comme le souligne la Cour des comptes dans son rapport public annuel de 2017, *« un équilibre doit être recherché, grâce à l'action de la commission nationale consultative des gens du voyage, entre, d'une part, une optimisation de la carte des terrains souhaitables, y compris sur des propriétés de l'Etat ou par voie de réquisition, et, d'autre part, une discipline des gens du voyage acceptée et contrôlée par leurs représentants ».*

La prise en compte de la sédentarisation

Les Bouches-du-Rhône ne disposent pas de terrains familiaux locatifs (TFL).

Seule la commune de Pertuis, dans le cadre d'un secteur de taille et de capacité limitées dans lequel les constructions peuvent être autorisées (STECAL), s'est appuyée sur cette typologie d'habitat et a réalisé une aire familiale composée de 7 emplacements de 160 m², disposant de sanitaires et d'espace de buanderie. Cette aire accueille des familles précédemment sédentarisées sur un terrain appartenant à la collectivité et situé en zone inondable.

Chaque famille dispose d'une convention d'occupation et doit s'acquitter d'une redevance mensuelle et de ses consommations individuelles de fluides auprès des fournisseurs qu'elle a choisis. Le STECAL fait partie intégrante de la politique d'habitat que la commune de Pertuis souhaite développer sur son territoire.

Comme d'autres communes du territoire, Pertuis a connu une importante sédentarisation sur des parcelles situées en zone inondable et/ou agricole. Ces installations ont développé un habitat souvent précaire, avec un accès aux fluides parfois impossible à l'encontre duquel la collectivité a engagé des procédures pouvant aboutir à des démolitions. Le nombre de parcelles occupées et de ménages présents est aujourd'hui très important et le traitement de l'ensemble des situations constitue un défi majeur à relever. Parallèlement, des liens se sont tissés entre les parcelles en bordure de la Durance et les résidences du parc social de la commune. Certains ménages ont accédé à un logement et d'autres se sont rapprochés des groupes familiaux présents sur la commune à travers la location dans le parc HLM. Au-delà d'une politique axée sur l'habitat, la commune a dû développer un dispositif d'accompagnement socio-éducatif conséquent et concerté pour accompagner les familles dans les domaines de la scolarité, de la santé, de l'insertion au sens large.

La situation rencontrée par Pertuis n'est pas unique. Dans les Bouches-du-Rhône, nombre de communes sont confrontées à l'implantation de familles issues du voyage mais sédentarisées ou ne voyageant que quelques semaines par an.

Les implantations majeures se situent sur :

- ➔ des terrains publics – Vitrolles, Marignane, Châteaurenard, Marseille, Arles, Gardanne,...
- ➔ des terrains privés – Marignane
- ➔ des terrains privatifs – Aix/Les Milles (chemin des 4 noix, chemin de la couronnade), Aubagne, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Ensues-la-Redonne, Eyragues, Fuveau, Gémenos, Gignac-la-Nerthe, Le Puy-Sainte-Réparate, Mallemort, Noves, Pertuis, Saint-Mitre-Les-Remparts, ...

Les typologies d'habitat sont diverses, de l'habitat précaire en caravane à l'habitation individuelle classique, et les situations sociales sont également multiples. Chaque ménage ou groupe familial répond à son besoin/souhait de sédentarisation avec les moyens dont il dispose.

L'analyse des diagnostics dédiés à la question de la sédentarisation réalisée en 2003, 2009 et 2015 et à l'occasion de la démarche de révision met en lumière une problématique croissante, tant pour les gens du voyage que pour les différentes collectivités. En effet, le nombre de sites occupés est en forte augmentation comme celui des ménages vivant sur une grande majorité des terrains.

Aux premiers ménages implantés se joignent les jeunes couples créés ainsi que d'autres ménages du groupe familial élargi. Ces installations engendrent, dans la quasi-totalité des situations, des problématiques identifiées principalement liées à :

- des localisations en zone non constructible et /ou soumise à des risques naturels posant la question de la sécurité des occupants et de la responsabilité des collectivités ;
- l'absence de raccordement aux réseaux d'assainissement générant des situations sanitaires préoccupantes ;
- la pratique d'activités professionnelles liées à la récupération de métaux et à la mécanique, pénalisante pour la santé des familles et pouvant notamment générer des cas de saturnisme chez les enfants ;
- un isolement, un éloignement des services et équipements et de l'accès aux actions liées à l'accès aux droits, à la citoyenneté.

Certains ménages ont toutefois la capacité et le souhait de réaliser un habitat traditionnel et qualitatif, la question de la conformité aux règles d'urbanisme restant posée.

A noter la situation spécifique du Camping Eynaud, terrain municipal situé à Marseille qui n'a pas évolué positivement.

Cartographie des implantations majeures de ménages sédentaires

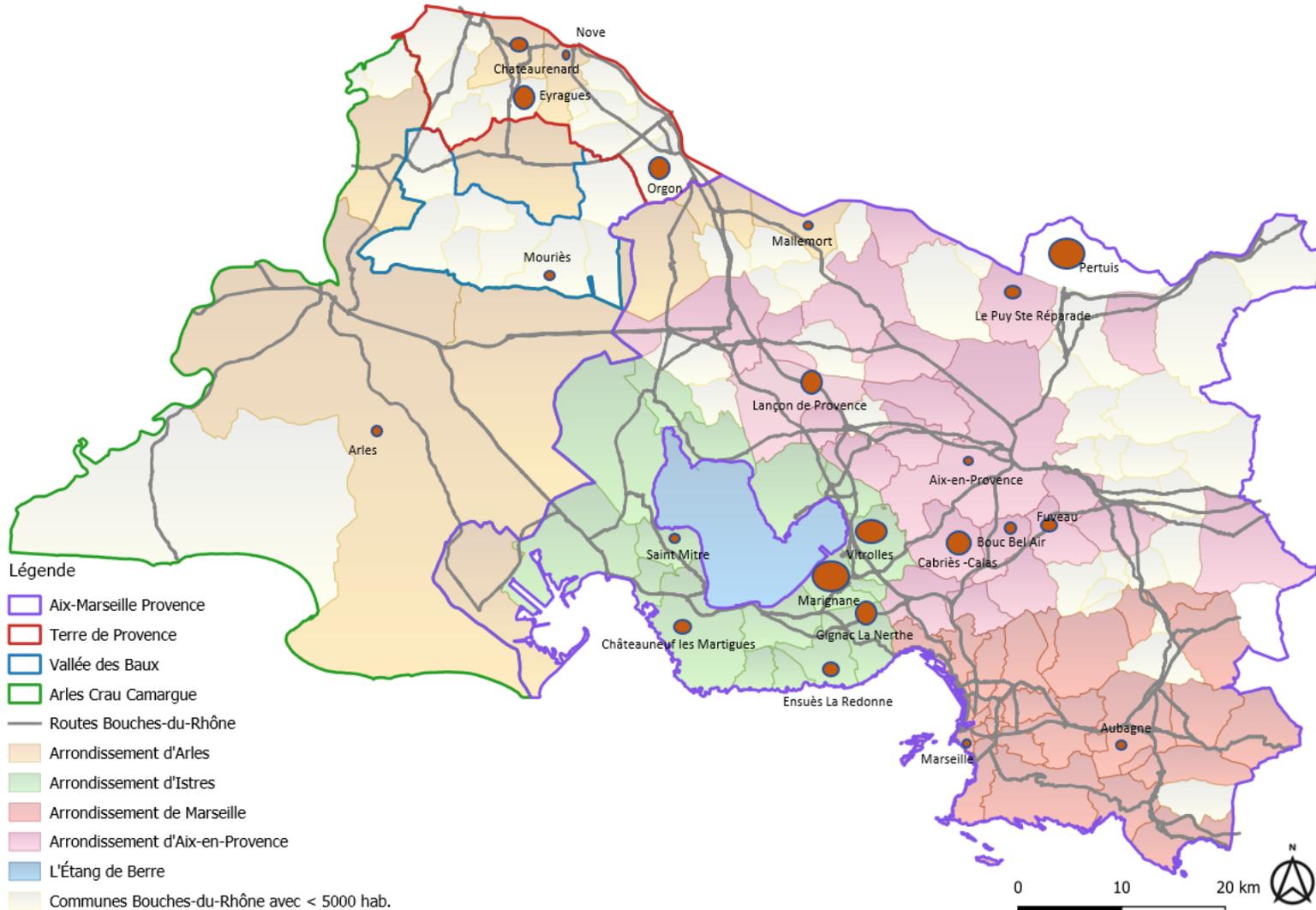


Schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans le département des Bouches-du-Rhône 2021-2026

Les éléments de diagnostic relèvent donc sur le département trois catégories de familles issues du voyage auxquelles des réponses différenciées doivent être apportées :

- des familles qui recherchent un lieu d'ancrage pour une partie de l'année ;
- des familles sédentarisées depuis de nombreuses années sur des terrains privatifs ou publics situés en zone non constructible ;
- des familles sédentaires vivant dans le parc social mais dont le mode de vie est peu adapté aux contraintes de cette typologie d'habitat, non prises en compte dans les prescriptions du schéma départemental mais qui peuvent être inscrites dans la démarche d'action socio-éducative engagée.

Seule une réflexion globale entre les différents acteurs des politiques de l'accueil et de l'habitat permettra de construire des réponses concertées en matière d'habitat adapté aux différents profils dans un processus d'accompagnement des familles dans une démarche d'insertion par l'habitat.

Action socio-éducative

Le volet accès aux droits

Dans le cadre de partenariats et de contractualisations, les gestionnaires d'aires d'accueil des Bouches-du-Rhône sont au cœur de l'action sociale proposée aux familles du voyage. Alotra, dans le cadre de la délégation de service public avec La Métropole Aix-Marseille-Provence et de sa convention avec la Communauté d'Agglomération ACCM ou La Varappe qui assure la gestion de l'aire d'Aubagne, développent des projets d'accompagnement social au plus près des besoins qui émergent de leur pratique et ancrés dans le champ des possibles en matière de concrétisation. Ils s'attachent à mobiliser différents acteurs institutionnels et associatifs pour mener à bien leur action et atteindre leurs objectifs.

Des associations spécialisées telles que l'AREAT et l'ASNIT sont également engagées pour accompagner les familles sur le plan administratif et l'accès aux droits comme dans le cadre d'un conventionnement avec le Conseil départemental pour le suivi des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA).

Ces missions de suivi permettent d'éviter un décrochage administratif pour des ménages ancrés dans le voyage ou ne maîtrisant pas ou peu la lecture et l'écriture, et qui ont besoin d'une personne ressource de confiance qui les oriente dans les démarches à effectuer pour préserver leurs droits. L'agrément en tant qu'organisme domiciliaire apporte une plus-value dans le suivi des dossiers et le maintien des liens avec les familles.

Certaines d'entre elles, pouvant disposer d'adresses personnelles puisque propriétaires ou locataires de terrains ou de maisons, maintiennent ces modalités de domiciliation et de suivi pour garder le lien avec les structures et équipes. Ce fonctionnement traduit la défiance et la crainte de nombre de familles dites du voyage envers les travailleurs sociaux de droit commun et pointe la nécessité de travailler sur les représentations des uns et des autres. Au-delà d'un suivi administratif, il s'agit là d'un accompagnement sur un parcours de vie qui permet d'aborder l'ensemble des thématiques du quotidien et du projet des familles, et donc d'engager des démarches d'insertion.

L'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active, par le Conseil départemental, les CCAS ou les organismes instructeurs agréés que sont l'AREAT et l'ASNIT, est également un point d'entrée pour élaborer des démarches visant l'autonomie et l'insertion des familles.

Comme le rappelle la Convention d'orientation et d'accompagnement relative à la mise en œuvre du RSA dans les Bouches-du-Rhône 2018-2020, « *Un accompagnement individualisé est proposé aux bénéficiaires*

du RSA. Il est construit dans une logique de parcours visant à la prise en compte des besoins et des difficultés de chaque personne en fonction de sa situation individuelle et, notamment, de sa distance à l'emploi ».

Il se décline en trois axes « *Accompagnement dans un parcours d'accès direct à l'emploi / Accompagnement dans un parcours socio-professionnel / Accompagnement dans un parcours d'insertion sociale. Ces parcours nécessitent pour leur mise en œuvre l'intervention de multiples partenaires institutionnels du champ de l'insertion sociale et professionnelle qui apportent leurs expériences et capacités d'innovation spécifique sur chaque territoire. Cet accompagnement est réalisé selon les territoires et dans le respect des protocoles territoriaux par la CAF, les Maisons de la Solidarité et les lieux d'accueil associatifs et CCAS* ». La démarche partenariale comme la nécessité d'engager des dispositifs innovants et spécifiques sont clairement posées comme outils à développer.

Le volet santé

En matière de santé, les intervenants de terrain travaillant majoritairement sur les aires d'accueil s'attachent à développer des actions pour répondre aux difficultés rencontrées par les familles et aux besoins évalués mais aussi à mobiliser les instances et acteurs locaux.

La population des gens du voyage est un des publics visés par le programme régional d'accès à la prévention et aux soins (PRAPS) au titre de public spécifique qui doit bénéficier d'actions adaptées.

Les constats faits sur la problématique santé ne diffèrent pas de ceux réalisés sur le territoire national dans les études précitées :

- des maladies cardio-vasculaires et un diabète fortement représentés
- un surpoids en augmentation
- une prise en charge bucco-dentaire à la marge
- une problématique d'addiction au tabac, à l'alcool
- une toxicomanie qui n'est plus une exception dans la population
- un suivi des grossesses encore insuffisant
- des douleurs articulaires et dorsales liées à la question de la posture dans la pratique des activités du quotidien et l'absence d'activité physique
- une vaccination des adultes à minima
- des situations de déficience et de handicap
- des problèmes de vue et d'audition (notamment pénalisant chez les enfants dans le parcours scolaire)
- des accidents domestiques
- des violences conjugales
- des suspicions de saturnisme (pour les familles plutôt sédentaires qui pratiquent le ferrailage)

Des actions sont mises en place auprès des enfants et des adultes stationnant sur les aires d'accueil, dans le cadre de conventionnements ou d'animations dispensées par les équipes des gestionnaires notamment autour de l'alimentation.

Des partenariats sont engagés avec les étudiants infirmiers ou médecins dans le cadre du service sanitaire (*participation des étudiants aux actions de prévention et de promotion de la santé*). Le comité départemental d'éducation et de promotion de la santé accompagne les acteurs de terrain dans la mise en œuvre du volet santé de leur mission sur les aires d'accueil.

Il reste à mobiliser de façon pérenne les familles et à développer la perception de la valeur ajoutée des mesures préventives pour la santé familiale. Il est bien là question de travailler sur les pratiques habituelles en matière d'alimentation, de pratique sportive et plus largement d'hygiène de vie.

Notre perception des mesures nécessaires au « bon développement » des enfants et à une vie saine se confronte à la pratique de la majorité de la population des gens du voyage. La difficulté est de ne pas opposer « par principe » les deux modes de fonctionnement mais de proposer une démarche qui s'appuie sur la réalité de la problématique santé vécue. La personnalisation de l'information peut être le déclencheur de la prise de conscience de l'action que chacun peut avoir sur sa santé.



Autre point souligné, un recours aux soins tardif pour les adultes et, a contrario, très précoce pour les enfants avec une sur-utilisation des services d'urgence. Le stationnement sur des aires d'accueil ou des terrains privés permet de faire appel aux professionnels de santé locaux et de développer une relation de confiance indispensable aux gens du voyage, plus qu'à une grande partie de la population. Pour exemple, un médecin généraliste situé sur la commune de Bouc-Bel-Air accompagne les familles stationnant sur cette aire, mais aussi sur celles de Fuveau/Meyreuil et d'Aix-en-Provence.

L'hospitalisation est également le lieu où la peur exacerbée des familles, la présence d'un nombre important de membres de la famille sont source d'incompréhension et de tensions avec le personnel soignant. Cela implique l'information et la formation des personnels hospitaliers autour de l'accueil du patient et de sa famille, et plus largement des personnels soignants, pour ne pas négliger la part culturelle sans toutefois réduire les patients à cette dimension.

Le suivi des jeunes enfants a longtemps fait l'objet d'une présence forte des équipes de protection maternelle et infantile (PMI) sur les aires d'accueil comme au sein de centres sociaux pour les familles sédentaires à travers des permanences régulières. Aujourd'hui, cet accueil spécifique n'est plus possible compte tenu des modes d'organisation des équipes. Pour autant, le suivi et la prise en charge médicale des enfants ne semblent pas en être pénalisés, les consultations se réalisant soit au sein des MDS soit auprès des médecins de ville. Toutefois, ces temps dédiés permettaient un travail de prévention qui dépassait le champ du médical. La question du développement psychique, de la construction de la personnalité, mais aussi de la parentalité pour des parents à peine sortis de l'adolescence préoccupent les équipes de terrain. Ces thématiques étaient abordées lors de ces temps de partage avec les équipes de PMI.

Le volet scolarisation

En matière de scolarisation, la situation observée dans les Bouches-du-Rhône reprend tous les éléments législatifs et d'analyse réalisés sur le territoire français. Le CASNAV est fortement impliqué auprès des établissements scolaires et des acteurs de l'accompagnement de la population des gens du voyage.

Malgré des formations dispensées aux enseignants, des outils pédagogiques créés et disponibles en ligne, des enseignants formés à la prise en charge des enfants dans le cadre des unités d'accueil réservées aux enfants allophones ou très peu scolarisés avec une inclusion partielle dans les classes (UPE2A), une collaboration avec les services du centre national d'enseignement à distance (CNED), le taux de scolarisation reste inférieur aux attentes.

Ce constat fait par l'ensemble des professionnels a donné lieu à la mise en place d'un groupe de travail autour de la scolarisation, co-animé par le Conseil départemental et le CASNAV avec pour objectif le partage des constats et analyses et la co-construction de réponses adaptées. Il s'appuie sur l'expertise de ses

membres que sont les équipes développant des projets d'action socio-éducative sur les aires d'accueil du département (ALOTRA, LA VARAPPE, CCO) mais aussi celles en charge de l'accompagnement administratif et social de familles tsiganes (AREAT), du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, du CASNAV et de représentants de la communauté des gens du voyage. Ce collectif s'attache à développer des actions, à dégager des pistes pour donner du sens à la scolarité dans les parcours de vie. Le partenariat avec le CNED est également un élément indissociable de l'action au quotidien pour accompagner les familles dans le parcours d'inscription et de suivi, dans la mise en place de temps d'évaluation et d'examen.

Par ailleurs, les équipes de terrain accompagnent les parents dans les démarches d'inscription dans les établissements scolaires et animent sur les aires d'accueil des temps d'aide aux devoirs. Parallèlement, des actions pour lutter contre l'illettrisme des adultes sont engagées. La commune de Pertuis quant à elle, concernée par un public sédentarisé, a notamment mis en place des actions de médiation école/parents, une lutte contre le décrochage scolaire et un partenariat par voie de conventionnement avec l'Education Nationale autour de l'absentéisme et à travers le rappel à la loi.

Toutes les actions qui pourraient être mises en place, du diagnostic aux modalités de collaboration, sont conditionnées par la charge de travail de chacun et aux possibilités de dégager du temps, notamment en dehors du temps scolaire pour les équipes enseignantes.

Orientations stratégiques du schéma

Dans la poursuite de la politique d'accueil des gens du voyage, le schéma départemental ambitionne de développer le dispositif d'accueil et d'habitat, en prenant en considération les situations d'ancrage territorial et en mobilisant un partenariat élargi pour conforter la politique engagée en matière d'accès aux droits et à la santé.

AXE 1 Finaliser le réseau des aires d'accueil pour répondre aux besoins du diagnostic

Développer la capacité d'accueil des gens du voyage sur l'ensemble du territoire est essentiel pour garantir la liberté d'aller et venir des populations nomades, contribuer à prévenir les stationnements illicites et permettre l'accès à une démarche d'insertion globale. Il apparaît ainsi opportun d'engager une action forte de recherche foncière sur l'ensemble du territoire.

AXE 2 Renforcer la démarche d'accueil et la coordination autour des grands passages

La capacité d'accueil doit être développée pour proposer des équipements adaptés sur le territoire départemental en s'appuyant sur un diagnostic affiné des caractéristiques des situations de grand passage et en mobilisant les acteurs à l'échelle de la région.

AXE 3 Impulser et mettre en œuvre une politique d'habitat adapté (terrain familial) pour répondre aux situations d'ancrage

La loi « Egalité et Citoyenneté » a inscrit, dans les schémas départementaux, les terrains familiaux locatifs comme outils opposables aux EPCI. Toutefois, ce n'est pas la réponse adaptée à toutes les situations de sédentarisation et au-delà de la problématique foncière, une étude des populations pressenties est indispensable. Le mode d'habitat proposé doit correspondre aux aspirations et capacités des ménages. Enfin, le choix de l'opérateur qui aura en charge la gestion doit se faire très en amont pour garantir la pérennité du site. Trois préalables à la mise en œuvre de terrains familiaux : recherche foncière pour estimer la faisabilité (localisation, capacité) - diagnostic des ménages/définition des critères de priorité – choix d'un opérateur/gestionnaire.

AXE 4 Développer une politique d'action sociale adaptée aux besoins et modes de fonctionnement des gens du voyage (scolarisation, insertion, santé)

Dans le cadre de leurs missions d'accompagnement socio-éducatif, les structures gestionnaires d'aires d'accueil animent une démarche d'insertion globale à travers les thématiques de l'accès aux droits, de l'accès aux soins et à la prévention, de la scolarisation et de l'accompagnement des projets professionnels. Deux associations, par voie de convention avec le conseil départemental (l'AREAT et l'ASNIT) proposent également un accompagnement spécifique aux gens du voyage. Cet accompagnement se traduit par une aide aux démarches administratives, l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, l'appui aux micro-entrepreneurs, le suivi de la scolarité notamment à travers l'enseignement à distance proposé par le CNED. Plus globalement l'ensemble de ces acteurs permet aux gens du voyage de préserver leurs droits et de pouvoir s'inscrire dans une démarche d'insertion en lien avec les institutions et associations partenaires.

La politique d’insertion, construite à l’échelle départementale, a pour objectif de répondre aux besoins des ménages de l’ensemble du territoire rencontrant des difficultés financières, sociales, professionnelles. Elle doit trouver la juste mesure entre action spécifique et droit commun, la réalisation des objectifs d’accès aux droits et d’avancées dans les différentes étapes de la démarche d’insertion devant rester la finalité des organisations et projets mis en œuvre. Cette politique se décline en axes spécifiques liés aux différentes thématiques.

AXE 4A FAVORISER L’ACCES AUX SOINS ET A LA PREVENTION

Constituer un groupe de travail sur la thématique de la santé
Développer et mobiliser un réseau partenarial
Poursuivre et développer les actions de prévention engagées sur les aires d’accueil

AXE 4B FAVORISER LA SCOLARISATION

Poursuivre l’action partenariale engagée à travers le groupe scolarisation
Développer les conditions de scolarisation globale
Développer des modules d’accompagnement aux devoirs

AXE 4C ACCOMPAGNER LA DEMARCHE D’INSERTION

Constituer un réseau d’acteurs autour de démarche d’insertion sociale

Prescriptions

Les prescriptions du schéma co-signé par l'Etat et le Département ont valeur obligatoire et doivent être mises en œuvre dans un délai de deux ans à partir de l'approbation du schéma. Ce délai peut être prorogé de deux ans sous conditions.

Les aires d'accueil permanentes

Issues du diagnostic construit à partir des éléments apportés par l'ensemble des acteurs impliqués dans la démarche de révision, les prescriptions traduisent la nécessité de :

- développer la capacité d'accueil actuelle pour permettre des installations sécurisées, salubres, favorisant l'accès aux droits des gens du voyage ;
- renforcer le maillage départemental pour répondre aux mobilités diverses des gens du voyage et aux besoins des différents groupes familiaux ;
- limiter le nombre de stationnements illicites ;
- proposer une réponse adaptée aux communes de plus de 5000 habitants, sur lesquelles le passage et le stationnement de gens du voyage sont très occasionnels, mais qui pourtant doivent s'engager dans la démarche d'accueil ;
- favoriser l'engagement des voyageurs dans une démarche d'accès aux droits et d'insertion globale à travers les projets sociaux mis en œuvre sur les équipements ;

tout en privilégiant :

- une réponse sectorisée à travers des équipements mutualisant les obligations de plusieurs communes d'un même bassin de vie ;
- la prise en compte de la problématique foncière du territoire mais aussi de la gestion économe des terres du département ;
- des équipements d'une capacité adaptée aux exigences de gestion et d'équilibre financier. Les coûts d'investissement et de gestion ne sont pas proportionnels aux nombres de places dans la mesure où certains éléments et postes ne sont pas liés à la taille de l'équipement : bâtiment d'accueil, gestionnaire notamment ;
- l'accompagnement des projets engagés.

OBJECTIFS

Réaliser sur le département dix-neuf aires d'accueil permanentes, de capacités variant entre 15 et 60 places/caravane, pour une offre complémentaire à celle existante de 496 places/caravane, portant la capacité totale sur le territoire à 1 038 places/caravane.

Mettre en œuvre une réflexion sur les aires d'accueil de Martigues et d'Aubagne afin de définir les modalités de réalisation des prescriptions les plus adaptées.

Mener à terme le projet concernant l'aire d'accueil de Marseille Saint-Menet lié aux contraintes des plans de prévention des risques du territoire.

Accueil d'accueil permanentes – Cartographie des prescriptions

Les prescriptions se traduisent :

- au travers des groupements de communes correspondant aux besoins évalués et co-validés en phase diagnostic ainsi qu'aux bassins de vie et de fonctionnement des gens du voyage et des territoires ;
- au travers des communes ciblées pour la réalisation des aires d'accueil. Si les études foncières montraient que le territoire de la commune ne permet pas de réaliser l'équipement avec la capacité définie, les EPCI compétents pourront élargir les recherches sur les communes voisines, dans le respect du groupement prescrit. Les critères de localisation à proximité des axes routiers majeurs ainsi que des équipements et services resteront les critères d'analyse des terrains proposés.

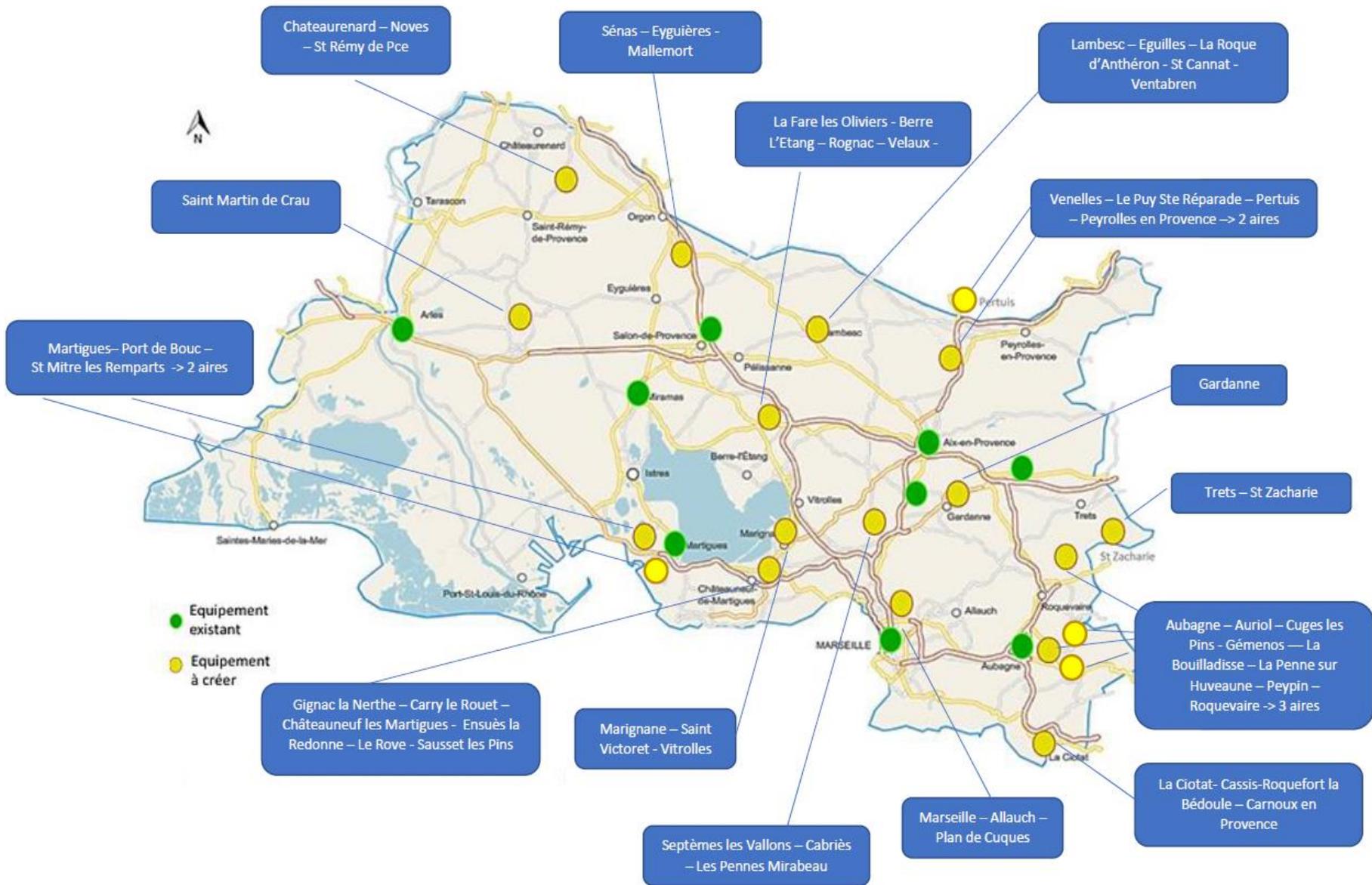


Schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans le département des Bouches-du-Rhône 2021-2026

Aires d'accueil permanentes	Existant 2019		SD 2021-2026 - Prescriptions		Avancement des dossiers
	Emplacements	Places caravane	Emplacements à créer en complément de l'existant	Places caravane à créer en complément de l'existant	
Métropole Aix Marseille Provence	8 aires d'accueil	450 places caravane	17 aires d'accueil pour disposer au total de 25 aires d'accueil		
			488 places caravane pour disposer au total de 938 places caravane		
Aix-en-Provence	80	160	Equipement réalisé		
Bouc Bel Air Simiane Collongue	30	60	Equipement réalisé		
Fuveau Meyreuil	23	46	Equipement réalisé		
Gardanne	-	-	30	60	
Eguilles Lambesc La Roque d'Anthéron Saint Cannat Ventabren	- - - - < 5 000 hbts	- - - - -	15	30	Terrain en attente de validation à Lambesc
Marignane Saint Victoret Vitrolles	- - -	- - -	25	50	
Cabriès Les Pennes Mirabeau Septèmes Les Vallons	- - -	- - -	30	60	Nouvelle recherche en cours suite à l'abandon du site retenu (PRIF)
Le Puy Sainte Réparate Venelles Pertuis Peyrolles en Provence	- - - SD 84 - Obligation de 30 places < 5 000 hbts	- - - -	- 10 10 -	- 20 20 -	
Trets Saint Zacharie	- < 5 000 hbts	- -	15	30	Nouvel exécutif / Terrain proposé à valider
La Ciotat Cassis Roquefort La Bédoule Carnoux en Provence	- - - -	- - - -	20	40	Problématique du terrain retenu avec la Loi Littoral - Nouveau terrain à rechercher
Aubagne Auriol Cuges Les Pins Gémenos La Bouilladisse La Penne sur Huveaune Peypin Roquevaire	- - - - - - - -	25 - - - - - - -	8 10 - 10 - - - -	16 20 - 20 - - - -	
Marseille Allauch Plan de Cuques	24 - -	48 - -	16	32	Réhabilitation de l'aire de Saint Menet à Marseille en cours - Projet de restructuration à l'étude
Carry Le Rouet Châteauneuf-les-Martigues Ensuès le Redonne Gignac La Nerthe Le Rove Sausset Les Pins	- - - - - -	- - - - - - < 5 000 hbts	22	44	Terrain validé - Opération programmée
Martigues Port de Bouc Saint Mitre Les Remparts	- - -	14 - -	13 - 10	26 - 20	
Miramas Saint Chamas Fos sur Mer Istres Port Saint Louis du Rhône	- - - - -	47	Equipement réalisé		
Salon de Provence Lançon de Provence Pélissanne	25	50	Equipement réalisé		
Berre L'Etang La Fare Les Oliviers Rognac Velaux	- - - -	- - - -	20	40	
Eyguières Mallemort Sénas	- - -	- - -	12	24	Terrain identifié sur Sénas
Arles Crau Camargue Montagnette	1 aire d'accueil	46 places caravane	1 aire d'accueil pour disposer au total de 2 aires d'accueil		
			24 places caravane pour disposer au total de 70 places caravane		
Arles Tarascon	23 -	46 -	Equipement réalisé		Terrain validé - Etude de conception en cours
Saint Martin de Crau	-	-	12	24	
Terre de Provence	1 aire d'accueil à créer conjointement aux deux EPCI				La réalisation d'une aire de 30 places caravane, commune aux deux EPCI, permettrait de répondre aux obligations légales comme aux besoins en stationnement mais aussi d'optimiser les coûts d'investissement et de gestion
Vallée des Baux et des Alpilles	30 places caravane à créer				
Châteaurenard Noves Saint Rémy de Provence	- - -	- - -	15	30	
	Existant 2019		SD 2021-2026 - Prescriptions		
TOTAL DEPARTEMENT	9 aires d'accueil	496 places caravane	19 aires d'accueil pour disposer au total de 28 aires d'accueil		
			542 places caravane pour disposer au total de 1038 places caravane		

Les communes surlignées en jaune dans les tableaux précédents sont les communes retenues pour la localisation des futurs équipements. Dans ce même tableau, les communes surlignées en vert sont les communes sur lesquelles les équipements existent à ce jour.

Les communes surlignées en vert et jaune sont les communes qui disposent d'une aire d'accueil mais qui sont concernées par le développement de la capacité d'accueil. Dans les territoires présentant plusieurs communes en tant que sites de réalisation de l'aire d'accueil, l'EPCI définira la localisation pertinente après étude foncière et de faisabilité.

Les aires de grand passage

Comme pour les aires permanentes, l'absence de documents de synthèse sur la réalité des grands passages et l'évolution depuis les six dernières années ne permet pas une analyse fine de la problématique. Il n'en demeure pas moins que la seule aire de grand passage existant dans le département des Bouches-du-Rhône est insuffisante. Le diagnostic a toutefois permis de mettre en avant les implantations illicites sur des terrains inadaptés, les problématiques de sécurité et de tranquillité publique, les coûts de remise en état des sites et le sentiment d'impuissance des collectivités. Les prescriptions répondent aux besoins exprimés :

- développer la capacité d'accueil des grands passages sur le département pour permettre des implantations en toute sécurité ;
- améliorer les modalités de préparation des grands passages ;
- limiter le nombre de stationnements illicites ;
- renforcer le maillage régional pour développer une cohérence territoriale sur les axes majeurs de déplacement ;

tout en privilégiant :

- la concertation entre les différents acteurs que sont l'Etat, les EPCI, les collectivités, les gens du voyage ;
- la prise en compte de la problématique foncière du territoire ;
- des équipements d'une capacité adaptée aux besoins évalués.

OBJECTIFS

Développer les possibilités d'accueil des grands groupes sur l'ensemble du territoire pour répondre aux besoins.

Réaliser à minima deux aires de grand passage sur les secteurs nord et est du département d'une capacité minimale de 100 caravanes chacune.

Mettre en œuvre une réflexion sur les aménagements à apporter à l'aire de grand passage d'Istres incluant la question de sa proximité immédiate avec un site d'habitat sédentaire et de la possible relocalisation de celui-ci.

Initier, à l'échelle de la région, une collaboration entre les acteurs institutionnels et les prestataires des missions de médiation - méthodologie partagée /accueil concerté des groupes.

Interroger le partenariat engagé avec les organisateurs des déplacements estivaux et les représentants des groupes culturels pour une meilleure anticipation des grands passages.

Aires de grand passage	Existant 2019	SD 2021-2026 - Obligations
Arrondissement d'Arles	-	1 aire à créer pour l'accueil de 100 caravanes à minima
Métropole Aix -Marseille-Provence		2 aires de grand passage à créer
Arrondissement d'Aix-en-Provence	-	1 aire pour l'accueil de 100 caravanes à minima
Arrondissement de Marseille	-	1 aire pour l'accueil de 100 caravanes à minima
Arrondissement d'Istres	1 aire pour l'accueil de 100 caravanes	<i>Equipement réalisé à réaménager</i>

A charge des EPCI de mobiliser des solutions foncières sur les secteurs identifiés, les objectifs de capacité sur chacun des arrondissements du département étant maintenus.

Les terrains familiaux locatifs

Ces équipements, aujourd'hui prescriptions des schémas départementaux au même titre que les aires d'accueil et les aires de grand passage, relèvent de la compétence des EPCI. Ils apportent une réponse à des gens du voyage qui souhaitent disposer d'un « ancrage territorial » à travers un lieu stable et privatif sans pour autant renoncer au voyage une partie de l'année. Ils s'adressent à des familles qui souhaitent préserver leur mode d'habitat en résidences mobiles et disposer d'une pièce de vie en complément. Le profil et les souhaits de ces familles ne les destinent pas à l'habitat classique, dans le parc social ou des programmes d'habitat adapté apparentés à de l'habitat traditionnel (maison).

De nombreux départements se sont déjà engagés dans cette offre d'habitat – Morbihan, Gironde, Haute-Savoie, Isère - et les schémas révisés récemment développent cet outil qui a fait ses preuves mais dont la mise en œuvre se confronte, comme pour les autres équipements d'accueil, à la problématique foncière.

Au vu des situations de sédentarisation constatées sur le département, cet outil semble adapté à un grand nombre de familles issues du voyage. L'étude menée en 2015 sur la sédentarisation sur le département préconisait 71 terrains familiaux pour répondre aux problématiques de 142 ménages vivant sur des sites identifiés des communes de Marignane, Vitrolles et Arles, en complément d'opérations d'habitat adapté pour 141 logements.

La réalité foncière du territoire et la nécessité d'inscrire cette offre d'habitat dans la déclinaison d'ensemble du dispositif d'accueil des gens du voyage ne permettent pas de répondre aujourd'hui à l'ensemble des situations de sédentarisation évoquées en 2015 et existant encore aujourd'hui dans des proportions souvent plus importantes. Il est toutefois indispensable d'engager la démarche et les premières réalisations sur le département en s'appuyant sur des critères de priorisation qui découleront de l'analyse des problématiques liées aux risques naturels ou technologiques et des conditions sanitaires des sites existants.

OBJECTIFS

Réaliser des terrains familiaux locatifs sur quatre sites du département :

- **Aubagne (8/10 familles) et Martigues (4/5 familles)**
- **Arles (6 familles) et Châteaurenard (10 familles) pour résorber des sites d'habitat et des situations sanitaires précaires.**

Terrains familiaux locatifs	Existant 2019	SD 2021-2026 - Obligations
Métropole Aix Marseille Provence	2 terrains familiaux locatifs à créer	
Aubagne	-	8/10 ménages
Martigues	-	4/5 ménages
Arles Crau Camargue Montagnette	1 terrain familial locatif à créer	
Arles	-	6 ménages
Terre de Provence	1 terrain familial locatif à créer	
Chateaubernard	-	10 ménages

Mettre en œuvre, à l'échelle du département, une méthodologie sur la construction de ces programmes en s'appuyant sur l'expertise des collectivités et d'opérateurs d'autres territoires.

Construire et mobiliser un réseau d'acteurs accompagnant la réalisation technique, financière et sociale des terrains familiaux locatifs – EPCI, communes, DDTM, CAF, CD13, opérateurs gestionnaires.

Affiner la connaissance des situations de sédentarisation sur des terrains publics, privés ou privatifs du territoire – quantitative, réglementaire, sociale pour définir une politique concertée et à visée opérationnelle.

Fiches actions

AXE 1 : FINALISER LE RESEAU DES AIRES D'ACCUEIL

Fiche action n° 1 – Engager une action de recherche foncière volontariste

AXE 2 : RENFORCER LA DEMARCHE D'ACCUEIL ET LA COORDINATION AUTOUR DES GRANDS PASSAGES

Fiche action n° 2 – Affiner les éléments de connaissance des caractéristiques des grands passages du territoire

AXE 3 : IMPULSER ET METTRE EN PLACE UNE POLITIQUE D'HABITAT ADAPTE /TERRAIN FAMILIAL

Fiche action n° 3 – Construire une méthodologie partagée pour accompagner la réalisation des terrains familiaux locatifs

AXE 4 : DEVELOPPER UNE POLITIQUE D'ACTION SOCIALE ADAPTEE AUX BESOINS

AXE 4A : FAVORISER L'ACCES AUX SOINS ET A LA PREVENTION SANTE

Fiche action n°4 – Constituer un groupe de travail sur la thématique santé

Fiche action n°5 – Développer et mobiliser un réseau partenarial

Fiche action n°6 – Poursuivre et développer les actions de prévention engagées sur les aires d'accueil

AXE 4B : FAVORISER LA SCOLARISATION GLOBALE DES ENFANTS

Fiche action n° 7 – Poursuivre l'action partenariale engagée à travers le groupe scolarisation

Fiche action n° 8 – Développer les conditions de scolarisation globale

Fiche action n° 9 – Développer des modules d'accompagnement aux devoirs

AXE 4C : ACCOMPAGNER LA DEMARCHE D'INSERTION

Fiche action n°10 – Constituer un réseau d'acteurs autour de la démarche d'insertion sociale

Fiche action n° 11 – Développer la connaissance de dispositifs et d'actions innovantes en matière d'insertion sociale des gens du voyage

Fiche action n° 12 – Constituer un réseau d'acteurs autour de l'insertion professionnelle des 16-25 ans et des adultes

AXE 1 : FINALISER LE RESEAU DES AIRES D'ACCUEIL	
Fiche action n° 1 – Engager une action de recherche foncière volontariste	
Constats	Des objectifs qui se confrontent à un foncier contraint sur de nombreux territoires Des obligations relevant des compétences des EPCI et un foncier qui reste maîtrisé par les communes Peu de connaissance des fonciers Etat, Conseil départemental pour une étude globale des secteurs
Objectifs	Construire une démarche partagée et engagée pour réaliser les objectifs du schéma Engager une recherche foncière systématique sur les secteurs au sein desquels les équipements doivent être créés
Modalités de mise en œuvre	Définir les caractéristiques des parcelles recherchées –superficie, zonage, secteur Solliciter chacun des acteurs pour une recherche auprès du foncier Concaténer les résultats pour dégager des options et dépasser des situations de blocage
Partenaires associés	DDTM Département EPCI Communes
Indicateurs de suivi	Foncier proposé
Calendrier	Durée du schéma
Pilote	Préfecture des Bouches-du-Rhône Coordonnateur en charge de la mission de pilotage du schéma départemental

AXE 2 : RENFORCER LA DEMARCHE D'ACCUEIL ET LA COORDINATION AUTOUR DES GRANDS PASSAGES**Fiche action n° 2 – Affiner les éléments de connaissance des caractéristiques des grands passages sur le territoire**

Constats	Des éléments de diagnostic détenus par chacun des acteurs institutionnels et associatifs qui ne sont pas mis en commun pour une analyse globale Des bilans de la mission de médiation qui présentent des éléments quantitatifs mais qui ne mettent pas en avant toute la connaissance acquise depuis la mise en place de la mission
Objectifs	Engager sur le territoire une politique d'accueil des grands groupes à partir d'une connaissance fine des besoins et modalités actuelles
Modalités de mise en œuvre	Définir le réseau d'acteurs impliqués dans la démarche d'accueil et d'organisation des grands passages Construire une grille d'analyse des installations de grands groupes sur les 3 dernières années : modalités d'organisation, décalage entre demande préalable et réalité du passage, parcelles occupées (localisation/taille/caractéristiques), relations avec les collectivités et le médiateur dédié.
Partenaires associés	Sous-préfectures Préfecture de police Gendarmerie EPCI Communes Associations intervenant auprès des gens du voyage Gens du voyage
Indicateurs de suivi	Mobilisation des acteurs Réalisation du diagnostic
Calendrier	Six mois pour le diagnostic Diagnostic alimenté tout au long de la durée du schéma
Pilote	Préfecture des Bouches-du-Rhône Coordonnateur en charge de la mission de pilotage du schéma départemental

AXE 3 : IMPULSER ET METTRE EN PLACE UNE POLITIQUE D'HABITAT ADAPTE /TERRAIN FAMILIAL**Fiche action n° 3 – Construire une méthodologie partagée pour accompagner la réalisation des terrains familiaux locatifs**

Constats	Aucun terrain familial n'a été réalisé à ce jour dans le département – aucun retour d'expérience localement Une réponse à des situations de sédentarisation qui nécessite un diagnostic préalable Une réponse partielle à une problématique de sédentarité
Objectifs	Construire une démarche partagée et engagée pour accompagner les EPCI et les Communes dans la réalisation de ces équipements Engager une recherche foncière sur les secteurs au sein desquels les TFL doivent être créés Avoir une connaissance fine des familles pressenties pour ce type d'équipement
Modalités de mise en œuvre	Construire en amont le partenariat nécessaire pour garantir la réussite du projet Mobiliser le partenariat politique, financier, technique tout au long du processus Réaliser un diagnostic des ménages sédentarisés (socio-économique et socio démographique, mode d'habiter, activités professionnelles) Recenser les retours d'expérience d'opérations réalisées hors département, en faire l'analyse en s'appuyant sur le réseau IDEAL notamment
Partenaires associés	EPCI, Communes CAF, Conseil départemental Opérateur, gestionnaires Gens du voyage
Indicateurs de suivi	Mobilisation des acteurs Démarches engagées
Calendrier	Durée du schéma
Pilote	DDTM Coordonnateur en charge de la mission de pilotage du schéma départemental

AXE 4A : FAVORISER L'ACCES AUX SOINS ET A LA PREVENTION SANTE POUR LES GENS DU VOYAGE**Fiche action n° 4 – Constituer un groupe de travail sur la thématique de la santé**

Constats	<p>Chaque acteur, du fait de son implication sur le terrain ou de ses champs d'intervention dispose d'éléments de connaissance</p> <p>La démarche de révision a mis en lumière l'absence de partage de ces connaissances</p> <p>Au-delà de la connaissance globale des situations, la réalisation de diagnostics permettrait d'affiner la connaissance et de développer d'autres actions ou selon d'autres modalités</p>
Objectifs	<p>Favoriser la diffusion de la connaissance des problématiques de santé entre les acteurs du département</p> <p>Développer des actions partenariales</p> <p>Construire une méthodologie pour mettre en œuvre les diagnostics souhaités :</p> <p>Mesure de la prévalence et de la représentation de certaines maladies, mesure de la qualité d'accès aux soins, de l'intégration dans les dispositifs d'accès aux droits et de la nécessité ou non de la création d'un poste de médiateur santé, des représentations réciproques, de l'implication possible des femmes dans la démarche de prévention santé familiale</p>
Modalités de mise en œuvre	<p>Définir les membres du groupe de travail et les modalités de réunion</p> <p>Rechercher des démarches de diagnostic développées sur d'autres territoires</p> <p>Construire une méthodologie de démarche diagnostic</p>
Partenaires associés	<p>ARS, CODEPS 13, Confluence</p> <p>Gestionnaires d'aires d'accueil</p> <p>Associations conventionnées pour l'accompagnement socio-éducatif de familles tsiganes</p> <p>Facultés de sciences médicales : étudiants en médecine, sages-femmes, kinésithérapeutes, odontologie et soins infirmiers notamment dans le cadre du service sanitaire</p> <p>Gens du voyage</p>
Indicateurs de suivi	<p>Nombre d'acteurs mobilisés</p> <p>Mise en œuvre de diagnostics</p>
Calendrier	<p>Durée du schéma</p>
Pilote	<p>Département des Bouches-du-Rhône – direction PMI et santé publique</p> <p>Coordonnateur en charge de la mission de pilotage du schéma départemental</p>

AXE 4A : FAVORISER L'ACCES AUX SOINS ET A LA PREVENTION SANTE POUR LES GENS DU VOYAGE**Fiche action n° 5 – Développer et mobiliser un réseau partenarial**

Constats	Constat généralisé et partagé des acteurs de terrain d'une problématique santé spécifique pour les gens du voyage nécessitant l'implication d'acteurs spécifiques Une mobilisation difficile de professionnels de la prévention et de la santé pour mettre en œuvre les actions sur les aires d'accueil
Objectifs	Constituer un répertoire des acteurs de la santé intervenant à l'échelle du territoire (Bouches-du-Rhône et les communes hors département) Définir les champs d'intervention, territoire et modalités d'action
Modalités de mise en œuvre	S'appuyer sur les réseaux mobilisés par l'ARS et le CODEPS Elaborer une fiche de présentation des acteurs synthétisant les éléments à collecter Elaborer un document de synthèse
Partenaires associés	Conseil départemental : direction de la PMI et de la santé publique, direction des territoires et de l'action sociale, direction des personnes âgées et des personnes handicapées Ateliers santé ville Caisse primaire d'assurance maladie Gestionnaires d'aires d'accueil Associations conventionnées pour l'accompagnement socio-éducatif de familles tsiganes
Indicateurs de suivi	Répertoire réalisé
Calendrier	6 mois
Pilote	Coordonnateur en charge de la mission de pilotage du schéma départemental Agence Régionale de santé Département des Bouches-du-Rhône

AXE 4A : FAVORISER L'ACCES AUX SOINS ET A LA PREVENTION SANTE POUR LES GENS DU VOYAGE	
Fiche action n° 6 – Poursuivre et développer les actions de prévention engagées sur les aires d'accueil	
Constats	Des actions de prévention santé mises en place sur les aires d'accueil pour répondre aux situations rencontrées sur les différents sites du territoire et aux problématiques évaluées qui créent une dynamique mais mobilisent insuffisamment les familles Des professionnels en charge de l'accompagnement socio-éducatif des gens du voyage ont des difficultés à trouver des partenaires du champ sanitaire pouvant les accompagner dans leurs démarches et professionnaliser les interventions Le programme régional pour l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) finance des actions en direction des gens du voyage et constate le peu de projets à destination de ce public spécifique
Objectifs	Pérenniser et développer le partenariat engagé entre les équipes intervenant sur les aires d'accueil et les professionnels du champ de la santé et de la prévention proposant actuellement des actions sur les équipements Sensibiliser les gens du voyage aux risques sanitaires Sensibiliser les gens du voyage à l'impact des comportements individuels sur la santé
Modalités de mise en œuvre	Organiser des temps d'échange et de partage entre les acteurs de l'action socio-éducatif sur les aires d'accueil et les acteurs de la prévention déjà engagés dans des actions pour une évaluation prospective des actions menées et difficultés rencontrées S'appuyer sur le retour d'expériences d'un réseau d'acteurs hors département pour ajuster et enrichir les actions mises en place (base de données OSCAR) Développer des actions thématiques à partir du répertoire constitué
Partenaires associés	CODEPS 13, Confluence Gestionnaires d'aires d'accueil Facultés de sciences médicales : étudiants en médecine, sages-femmes, kinésithérapeutes, odontologie et soins infirmiers notamment dans le cadre du service sanitaire Associations conventionnées pour l'accompagnement socio-éducatif de familles tsiganes Gens du voyage
Indicateurs de suivi	Nombre d'actions réalisées Nombre de participants aux actions mises en place
Calendrier	Durée du schéma
Pilote	Coordonnateur en charge de la mission de pilotage du schéma départemental Agence Régionale de santé Département des Bouches-du-Rhône- direction PMI et santé publique

AXE 4B : FAVORISER LA SCOLARISATION GLOBALE DES ENFANTS	
Fiche action n° 7– Poursuivre l’action partenariale engagée à travers le groupe scolarisation	
Constats	Des réunions régulières qui permettent de mettre en lien pratiques et questionnements Une démarche collaborative dans la construction d’outils sur le département La définition partagée de projets communs
Objectifs	Maintenir un rythme régulier de rencontres du groupe de travail scolarisation Définir des thématiques, fils conducteurs des actions annuelles Recenser des expériences menées à l’échelle régionale ou nationale Associer d’autres partenaires, en fonction des ordres du jour pour développer la connaissance des acteurs et alimenter la réflexion sur des thèmes spécifiques Développer des actions partenariales
Modalités de mise en œuvre	Définir une périodicité des réunions du groupe de travail Définir les objectifs et leur délai de réalisation Recenser les sources documentaires présentant des expériences menées hors département et rechercher des expériences en lien avec les thématiques choisies
Partenaires associés	Education nationale Conseil départemental Gestionnaires d’aires d’accueil Gens du voyage
Indicateurs de suivi	Nombre d’acteurs mobilisés Actions partenariales engagées
Calendrier	Durée du schéma
Pilote	CASNAV Coordonnateur en charge de la mission de pilotage du schéma départemental

AXE 4B : FAVORISER LA SCOLARISATION GLOBALE DES ENFANTS	
Fiche action n° 8 – Développer les conditions de scolarisation globale	
Constats	De plus en plus de familles scolarisent les enfants dans les écoles des territoires fréquentés Une scolarisation au collège qui reste très insuffisante Une assiduité encore trop aléatoire et ne favorisant pas l'acquisition des savoirs de base
Objectifs	Favoriser une fréquentation scolaire assidue et porteuse de connaissances Proposer des modalités de communication en direction des parents autour des connaissances acquises à l'école et leur rôle dans l'autonomie Privilégier l'accompagnement primaire/collège pour limiter la déscolarisation et l'inscription dans une démarche d'enseignement à distance peu adaptée à un public en décrochage scolaire
Modalités de mise en œuvre	Développer des ateliers d'information sur les aires d'accueil Développer des ateliers de découverte des établissements scolaires des différents secteurs Accompagner les parents dans leur rôle majeur dans le suivi de la scolarisation de leurs enfants Recenser des actions innovantes engagées dans d'autres communes ou départements
Partenaires associés	Equipes territoriales des Conseils départementaux, communes Gestionnaires d'aires d'accueil ADDAP 13 Gens du voyage Etudiants en masters des métiers de l'enseignement, de l'éducation, des sciences de l'éducation
Indicateurs de suivi	Acteurs mobilisés Actions déployées sur les aires d'accueil et participation des parents Impact sur la scolarisation à travers les taux de scolarisation de la maternelle au lycée
Calendrier	Durée du schéma
Pilote	CASNAV Coordonnateur en charge de la mission de pilotage du schéma départemental

AXE 4B : FAVORISER LA SCOLARISATION GLOBALE DES ENFANTS	
Fiche action n° 9 – Développer des modules d’accompagnement aux devoirs	
Constats	<p>Les familles sont souvent démunies face à l’aide aux devoirs à apporter à leurs enfants du fait de leur faible niveau scolaire notamment</p> <p>Problématique identique pour les devoirs à faire dans le cadre du CNED</p> <p>Une aide aux devoirs proposée selon les organisations des équipes d’animation présentes sur les aires d’accueil</p>
Objectifs	<p>Pallier les difficultés des familles à accompagner scolairement leurs enfants</p> <p>Favoriser les acquisitions scolaires et réduire le sentiment d’échec</p> <p>Favoriser les apprentissages des enfants inscrits au CNED</p> <p>Formaliser un réseau d’acteur pour animer des modules pérennes</p>
Modalités de mise en œuvre	<p>Recenser les acteurs qui pourraient s’impliquer dans la démarche, notamment bénévoles ou services civiques</p> <p>Définir les besoins sur les aires d’accueil, nombre d’enfants et niveau scolaire</p> <p>Organiser les temps d’aide aux devoirs</p> <p>Identifier des financements possibles</p>
Partenaires associés	<p>Conseil départemental, communes</p> <p>Gestionnaires d’aires d’accueil</p> <p>ADDAP 13</p> <p>Gens du voyage</p> <p>Etudiants en masters des métiers de l’enseignement, de l’éducation, des sciences de l’éducation</p> <p>Associations, structures porteuses du dispositif de service civique</p>
Indicateurs de suivi	<p>Acteurs mobilisés</p> <p>Actions déployées sur les aires d’accueil</p> <p>Impact sur la scolarisation</p>
Calendrier	Durée du schéma
Pilote	<p>CASNAV</p> <p>Coordonnateur en charge de la mission de pilotage du schéma départemental</p>

AXE 4C : ACCOMPAGNER LA DEMARCHE D'INSERTION	
Fiche action n° 10 – Constituer un réseau d'acteurs autour de démarche d'insertion sociale	
Constats	Les gens du voyage se tournent principalement vers des services spécialisés pour le suivi de leurs dossiers, ce qui entraîne une saturation de ces services et une impossibilité à prendre en charge de nouveaux dossiers Des services de droit commun méconnaissant les modes de fonctionnement des gens du voyage et peu sollicités
Objectifs	Permettre des échanges et des transferts de compétence entre les acteurs de l'insertion Créer des passerelles entre les professionnels et des modalités de prise en charge des dossiers par les acteurs du droit commun Permettre aux associations et services spécialisés de poursuivre leur activité en ne laissant pas des familles sans solution adaptée
Modalités de mise en œuvre	Recenser les acteurs qui pourraient s'impliquer dans la démarche, notamment au sein des services d'accompagnement de bénéficiaires du RSA Mettre en place des temps d'échange sur les pratiques et spécificités du public mais aussi des organisations des services de droit commun Intégrer des gens du voyage aux rencontres partenariales
Partenaires associés	Gestionnaires d'aires d'accueil Pôles d'insertion, travailleurs sociaux en charge de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA Gens du voyage
Indicateurs de suivi	Acteurs mobilisés Collaboration satisfaisant les trois parties Prise en charge de famille par des services de droit commun
Calendrier	Durée du schéma
Pilote	Département des Bouches-du-Rhône- direction de l'insertion Coordonnateur en charge de la mission de pilotage du schéma départemental

AXE 4C : ACCOMPAGNER LA DEMARCHE D'INSERTION	
Fiche action n° 11 – Développer la connaissance de dispositifs et actions innovantes en matière d'insertion sociale des gens du voyage	
Constats	L'implication dans la démarche d'insertion reste faible et les objectifs des contrats d'engagement réciproque modestes Les outils à disposition des travailleurs sociaux élaborant les projets avec les bénéficiaires du RSA peu développés
Objectifs	Initier la mise en œuvre de projets d'insertion plus fédérateurs Créer une dynamique autour de la démarche d'insertion des gens du voyage
Modalités de mise en œuvre	Recenser les expériences menées dans d'autres départements S'appuyer sur le fonds documentaire de la FNASAT ou du Réseau IDEAL Mettre en place des temps d'échange sur les thématiques pertinentes à développer Intégrer des gens du voyage aux rencontres partenariales
Partenaires associés	Gestionnaires d'aires d'accueil Pôles d'insertion, travailleurs sociaux en charge de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA Gens du voyage
Indicateurs de suivi	Acteurs mobilisés Collaboration satisfaisant les trois parties Développement de démarches autour de projets d'insertions
Calendrier	Durée du schéma
Pilote	Département des Bouches-du-Rhône, direction de l'insertion Coordonnateur en charge de la mission de pilotage du schéma départemental

AXE 4C : ACCOMPAGNER LA DEMARCHE D'INSERTION	
Fiche action n° 12 – Constituer un réseau d'acteurs autour de l'insertion professionnelle des 16-25 ans et des adultes	
Constats	<p>Une scolarisation qui n'a pas permis l'entrée dans des formations qualifiantes</p> <p>Une méconnaissance des possibilités offertes de type VAE</p> <p>Des gens du voyage qui disposent de savoir-faire et qui choisissent la voie de l'auto-entrepreneuriat sans avoir toujours la capacité d'accomplir les démarches administratives</p>
Objectifs	<p>Développer l'information du public sur les dispositifs existant en matière d'accompagnement à la formation et à l'emploi</p> <p>Favoriser les passerelles avec les dispositifs de droit commun</p> <p>Donner les moyens aux chefs d'entreprises de s'impliquer plus facilement dans les démarches administratives indispensables</p>
Modalités de mise en œuvre	<p>Recenser les expériences menées dans d'autres départements</p> <p>S'appuyer sur le fonds documentaire de la FNASAT ou du Réseau IDEAL</p> <p>Initier et mobiliser un réseau d'acteur local</p> <p>Intégrer des gens du voyage aux rencontres partenariales</p> <p>Organiser des temps d'information et de formation sur les aires d'accueil et au sein des administrations et services concernés</p>
Partenaires associés	<p>Gestionnaires d'aires d'accueil</p> <p>Structures en charge de l'accompagnement socio-éducatif des gens du voyage</p> <p>Pôle emploi, Mission locale</p> <p>Mission insertion de l'éducation nationale</p> <p>Conseil régional, Chambre des métiers, URSSAF</p> <p>Pôles d'insertion, travailleurs sociaux en charge de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA</p> <p>Gens du voyage</p>
Indicateurs de suivi	<p>Acteurs mobilisés</p> <p>Développement d'ateliers et de séances d'information/formation</p> <p>Implication des gens du voyage dans leur projet et leurs démarches</p>
Calendrier	Durée du schéma
Pilote	<p>Département des Bouches-du-Rhône, direction de l'insertion</p> <p>Coordonnateur en charge de la mission de pilotage du schéma départemental</p>

Gouvernance et animation du schéma

L'animation départementale a pour finalité de créer une coordination qui garantit une cohérence et une complémentarité d'actions en dépit de l'hétérogénéité des acteurs et des compétences.

Dans le département des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Istres est chargé depuis 2008 d'une mission départementale d'animation et de coordination du schéma.

Les outils définis par le législateur

La gouvernance

Conformément à la loi du 5 juillet 2000, **l'Etat** et **le Conseil départemental** ont en charge l'élaboration, la révision et la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage. Ils le valident conjointement et sont garants de sa réalisation. **La commission départementale consultative des gens du voyage** est la seule instance obligatoire définie par le législateur pour accompagner la démarche d'accueil mise en œuvre sur les départements. Sa composition et son fonctionnement sont prévus par le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 modifié par le décret n°2017-921 du 9 mai 2017.

La commission départementale consultative des gens du voyage :

- assure le suivi de la mise en œuvre du schéma
- évalue l'application du schéma en produisant un bilan annuel
- anticipe les évolutions nécessaires, en fonction des informations qui lui sont transmises par les opérateurs locaux et le comité de suivi
- valide les modifications de prescriptions

Pour cela, elle se réunit deux fois par an.

L'animation

Le décret sus-visé offre la possibilité aux commissions consultatives de créer deux dispositifs d'animation et de suivi du schéma :

- un comité permanent chargé d'animer, de coordonner et de suivre l'élaboration et la mise en œuvre des prescriptions du schéma. En s'appuyant sur les travaux des groupes thématiques visés in fine et des éventuelles évolutions de besoins, il pourra proposer le cas échéant des modifications relatives aux prescriptions inscrites dans le schéma départemental. Ces propositions seront présentées en commission départementale consultative pour validation et inscription dans le schéma départemental en cours d'application.
- des groupes de travail thématiques pourront être mis en place. Ils comprendront au moins un représentant des gens du voyage. Ils interviendront dans une logique de projet partenarial sous l'égide de la direction régionale de l'économie, l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et/ou du Conseil départemental afin de faciliter et concrétiser la mise en œuvre des prescriptions et du programme d'actions.

Ces groupes de travail pourront être définis autour des quatre thématiques suivantes :

- les grands passages
- les problématiques de sédentarisation et d'habitat
- l'accompagnement des gens du voyage en vue de l'accès à la citoyenneté, la santé et l'insertion
- la scolarisation

Des comités de pilotage et des comités techniques peuvent être constitués tout au long des six ans du schéma pour définir des objectifs opérationnels, mobiliser les différents acteurs, dépasser les points de blocage et réorienter la démarche si besoin.

L'appui au pilotage peut donner lieu à la création d'un poste spécifique de coordonnateur avec pour missions de :

- venir en appui technique aux services de l'Etat et du Département à travers une assistance technique auprès des élus et techniciens et des gestionnaires d'équipements, la participation à la préparation des grands passages, un appui technique à la mise en œuvre des fiches actions, la participation à la réalisation d'actions thématiques ;
- animer la démarche de suivi des prescriptions et orientations du schéma validé en accompagnant les EPCI dans l'harmonisation des projets déclinés sur les territoires, proposant des actions d'information et de formation des différents acteurs, mettant en œuvre des outils de suivi et de collaboration.

Les outils mis en œuvre sur le département

La gouvernance

La commission départementale consultative des gens du voyage des Bouches-du-Rhône, co-présidée par le sous-préfet chargé de la mission de coordination du schéma et la présidente du Conseil départemental, a vu sa composition renouvelée le 27 novembre 2017 pour une durée de 6 ans.

Elle siège deux fois par an et est composée :

- des sous-préfets des quatre arrondissements des Bouches-du-Rhône ;
- de quatre représentants des services de l'État désignés par le préfet : le préfet de police, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'économie, l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur académique des services de l'éducation nationale ;
- de quatre représentants désignés par le Conseil départemental ;
- d'un représentant des communes désigné par l'Union des Maires ;
- de quatre représentants des établissements publics de coopération intercommunale désignés par l'Assemblée des communautés de France sur proposition de l'Union des Maires ;
- de sept personnalités désignées par le préfet sur proposition des associations représentatives des gens du voyage et membres d'associations intervenant par voie de convention dans le cadre de l'accompagnement socio-éducatif des familles tsiganes du département : Rencontres Tsiganes, ANGVC (Association Nationale des Gens du Voyage Citoyens), Comité des Tsiganes de la région PACA, Association France Liberté Voyage, AREAT (Association Régionale Etudes et Actions auprès de Tsiganes), ASNIT (Association Sociale, Nationale, Internationale Tsigane), ALOTRA (Association pour le logement des travailleurs).

L'animation

Le comité de suivi, piloté par le sous-préfet chargé de la mission de coordination du schéma, et animé par la direction régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités, est l'interlocuteur des EPCI et des différents acteurs du territoire. Il réalise des points d'étapes sur la réalisation des objectifs du schéma, relève les difficultés et prépare les travaux de la commission consultative.

Parallèlement, des réunions initiées par les sous-préfets mobilisent élus et techniciens sur la problématique des grands passages et la mobilisation du foncier notamment.

Les EPCI mettent en œuvre une démarche collaborative avec les élus des communes de plus de 5000 habitants pour faire aboutir les projets et réaliser les prescriptions du schéma validé.

La démarche à développer

Le diagnostic réalisé en amont du schéma révisé a mis en avant la dynamique engagée sur le territoire par l'ensemble des acteurs en charge de la gouvernance et de la mise en œuvre des prescriptions. Toutefois, le nombre de projets qui se sont concrétisés depuis la signature du précédent schéma reste insuffisant pour répondre aux besoins évalués.

Le schéma départemental révisé en 2012 n'a pas apporté de préconisations en matière de modalités de mise en œuvre. La possibilité de constituer des groupes de travail thématiques, à l'initiative de la commission consultative avait été évoquée.

Un groupe de travail sur la thématique de la scolarisation s'est constitué, a engagé une réflexion sur les différentes problématiques évaluées et développe des actions partenariales. Il réunit les acteurs du territoire que sont le Conseil départemental, le CASNAV, les équipes en charge de la gestion des aires d'accueil et de l'accompagnement socio-éducatif des ménages tsiganes présents sur les aires d'accueil ou sur des terrains privés du département, et des représentants des gens du voyage.

Le sous-préfet chargé de mission a également animé deux groupes de travail sur la sédentarisation et les grands passages, et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités a conduit des travaux sur l'harmonisation de la gestion des aires.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire, pour favoriser la réussite des objectifs fixés pour les six années à venir, de mobiliser une instance légitime et renforcée, qui définit des objectifs opérationnels et en assure le suivi.

Deux dispositifs sont à mobiliser pour assister et accompagner les instances actuelles en renforçant le pilotage technique et l'évaluation en continu de la démarche engagée :

→ un référent dédié

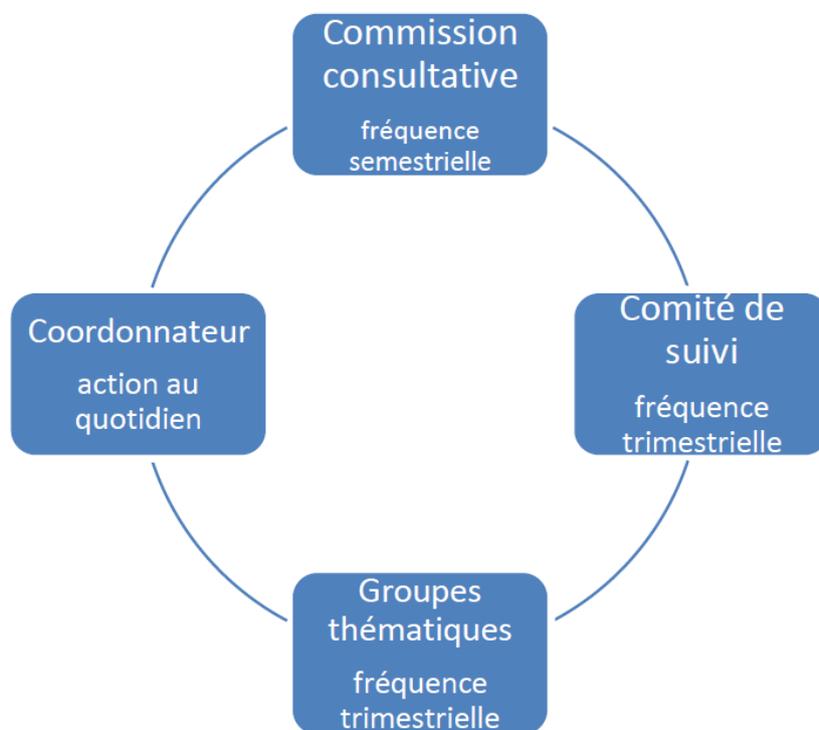
Le pilotage des différentes actions mises en œuvre pour répondre aux objectifs co-construits et validés dans le schéma départemental est une mission à part entière. Coordonner, orchestrer, garantir le lien objectif-stratégie-actions, rendre lisible la transversalité entre les acteurs, maintenir une cohérence de la démarche, alerter sur les dysfonctionnements et ajustements nécessaires, fixer des objectifs et un calendrier, élaborer des tableaux de bord et identifier des indicateurs d'évaluation sont autant de missions qui définissent le cadre d'un poste spécifique et dédié à l'atteinte des objectifs du schéma.

La création d'un poste de coordonnateur, sous l'autorité de l'Etat et du Département, légitimé dans sa mission de pilotage et d'animation globale du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, est un atout indéniable dans la dynamique à engager et un appui au portage politique.

→ des groupes de travail thématiques ou territoriaux

Initiés dans le cadre de la commission consultative, ils permettront de s'appuyer sur l'expertise des techniciens et acteurs du territoire pour élaborer une démarche constructive et opérationnelle et mobiliser les partenaires nécessaires.

Les axes prioritaires à privilégier sont : les grands passages, la mobilisation foncière, l'acquisition de terrains privés en zone non constructible par des familles tsiganes et le mitage agricole, l'accompagnement spécifique des adolescents et jeunes adultes, la santé tant en matière de prise en charge des problématiques majeures et de la prévention, les activités professionnelles et l'emploi.



Postérieurement à l'envoi du projet de schéma révisé aux communes et EPCI, pour avis de leur organe délibérant ainsi qu'aux membres de la commission départementale consultative des gens du voyage, une ultime démarche de concertation a été menée à la demande du Conseil départemental et de la Métropole. Des temps d'échanges ont été initiés :

- avec les associations représentatives des gens du voyage,
- avec les élus de cinq groupements de communes.

A l'issue de ce dernier cycle de concertation, les prescriptions d'implantation des aires permanentes d'accueil à créer ont connu des aménagements pour trois groupements. La cartographie et le tableau des prescriptions (cf pages 40 et 41) ont évolué pour tenir compte de ces derniers ajustements.

La gestion des ressources financières à mobiliser par les communes pour le développement d'actions socio-éducatives spécifiques

Plusieurs communes au sein desquelles une aire d'accueil doit être réalisée pour répondre aux besoins d'un groupement, ont souhaité mettre en débat la question de la collaboration autour de la gestion des coûts nécessaires à la mise en place d'un accompagnement qualitatif des gens du voyage stationnant sur leur territoire.

Si la création, la gestion et l'animation des aires d'accueil relèvent de la compétence des EPCI, la prise en charge d'éventuels coûts relatifs aux missions d'action sociale reste de la responsabilité des communes. Des postes tels que la participation aux frais de cantine, la mise en place d'un transport scolaire, la réponse aux demandes d'aides financières ponctuelles auprès des CCAS ont été évoqués.

Au titre des bonnes pratiques, les élus ont proposé le principe d'une compensation financière volontaire par les communes n'accueillant pas d'équipement au sein du groupement, afin de partager ces coûts indirects. Ce principe de répartition n'est pas inscrit dans la loi mais peut faire l'objet d'une contractualisation entre les communes.

Le développement d'actions liées à la valorisation du patrimoine culturel des gens du voyage

Les associations représentatives des gens du voyage ont souligné l'importance de partager leur histoire et leur culture pour lutter contre l'intolérance et les discriminations. En conséquence, il est souhaité que les axes de travail et les fiches actions figurant dans le schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans les Bouches-du-Rhône s'inscrivent dans le cadre défini par la « charte d'objectifs Culture Gens du voyage et Tsiganes de France » signée le 22 septembre 2016

Les champs d'intervention définis par la charte sont nombreux : modifier le regard de la société sur les minorités culturelles qui forment les gens du voyage et les Tsiganes de France (GDVTDF), reconnaître la citoyenneté, la mémoire, les identités, les cultures, les métiers et les savoir-faire, valoriser et protéger les arts forains et circassiens, faire découvrir leurs patrimoines culturels matériels et immatériels, mais aussi donner aux GDVTDF "le meilleur accès à l'offre culturelle" et développer les actions d'éducation artistique et culturelle à destination des familles et des enfants.

Il s'agit aussi d'encourager la réalisation d'actions et d'événements culturels, de renforcer la valorisation et la protection des langues parlées par les intéressés, de soutenir l'effort pour réduire les inégalités face à la maîtrise de la langue française, ou encore de lutter contre la fracture numérique.

La « charte d'objectifs Culture Gens du voyage et Tsiganes de France » est annexée au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.



Commission nationale
consultative des
Gens du voyage

Charte d'objectifs Culture Gens du voyage et Tsiganes de France

Signature au ministère de la Culture et de la Communication,
3 rue de Valois, Paris 1^{er},
Jeudi 22 septembre 2016

Entre
le ministère de la Culture et de la Communication
et
la Commission nationale consultative des gens du voyage (**CNCGDV**)

en association avec :

L'Association Sociale Nationale Internationale Tsigane
(**ASNIT**)

L'Association Nationale des Gens du Voyage citoyens
(**ANGVC**)

L'Union Française des Associations Tsiganes
(**UFAT**)

La Fédération nationale des associations solidaires d'action avec les Tsiganes et les Gens
du voyage
(**FNASAT**)

L'Association France Liberté Voyage
(**FLV**)

L'Association Culture et tradition des Gitans du Grand-Sud
(**ACTGGS**)

L'Union pour la Défense active des Forains
(**UDAF**)

L'Association de Défense des Cirques de famille
(**ADCF**)

Le Centre International Artistique Tzigane et Gitan, association Tchiriclif. Romanès Cirque
Tzigane, association Les Étoiles Multicolores

Abréviations :

MCC : ministère de la Culture et de la Communication

DRAC : directions régionales des affaires culturelles

GDVTDF : gens du voyage et tsiganes de France

CNCGDV : commission nationale consultative des gens du voyage

Vu la Convention de l'UNESCO, du 20 octobre 2005, sur la protection et la promotion
de la diversité des expressions culturelles :

- *Reconnaissant l'importance des savoirs traditionnels en tant que source de richesse immatérielle et matérielle [...]*
- *Reconnaissant la nécessité de prendre des mesures pour protéger la diversité des expressions culturelles, y compris de leurs contenus, en particulier dans des situations où les expressions culturelles peuvent être menacées d'extinction ou de graves altérations*
- *Consciente que la diversité culturelle est renforcée par la libre circulation des idées, et qu'elle se nourrit d'échanges constants et d'interactions entre les cultures,*
- *[Reconnaissant] l'importante contribution des artistes et de tous ceux qui sont impliqués dans le processus créateur, des communautés culturelles et des organisations qui les soutiennent dans leur travail, ainsi que leur rôle central qui est de nourrir la diversité des expressions culturelles.*

Vu la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 et, lui faisant suite, La Déclaration de Fribourg de mai 2007 affirmant que :

- *L'exercice des droits culturels garantit la valorisation des liens entre les personnes et leurs milieux ;*
- *Le respect des droits culturels est inséparable de la valorisation de la diversité culturelle ;*
- *L'exercice des droits culturels est constitutif de la communication [et] permet à chacun de se nourrir de la culture comme de la première richesse sociale et d'y contribuer.*

Vu la Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « Loi NOTRe » qui dispose que :

- *La responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'État dans le respect des droits culturels énoncés par la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005.*

Vu le Décret du 20 mai 2015 relatif à la Commission nationale consultative des Gens du voyage affirmant que :

- *La CNCGDV est chargée, auprès du Premier ministre, d'étudier les questions relatives aux Gens du voyage, en particulier celles en lien avec leur mode de vie mobile, et de faire des propositions pour garantir l'accès à l'ensemble des droits [...], assiste le Gouvernement de ses avis sur toutes les questions de portée générale [et] assure une concertation entre les pouvoirs publics et les associations, organisations et personnalités désignées en raison de leurs compétences qui agissent avec les Gens du voyage.*

Considérant que les associations, fédérations et structures, représentatives ou solidaires des Gens du voyage et des Tsiganes de France, signataires estiment que :

- La culture ne se réduit pas à sa dimension artistique mais englobe tout ce qui permet aux individus d'appréhender le monde et les rapports sociaux, d'y agir individuellement et collectivement et de se situer par rapport à une mémoire partagée.
- Leur mission a pour objectif global de contribuer à l'égal accès aux droits, en particulier, aux droits culturels et à ceux des femmes et des enfants dans le respect des modes de vie familiale.
- Le devoir de mémoire doit passer par la reconnaissance des traditions, de l'histoire et par la mise en valeur des lieux mémoriels.
- L'accès à l'art et à la culture est un droit fondamental qui contribue à la reconnaissance de leur diversité et constitue donc un garant pour la démocratie.
- Les acteurs institutionnels doivent, dans le respect de la diversité sur leurs territoires, prendre résolument en compte les dimensions inhérentes à la vie sociale et professionnelle des familles du voyage dans le cadre des politiques publiques qu'elles développent.

Considérant que le MCC :

- œuvre pour la reconnaissance de la pluralité des expressions notamment artistiques portées par toutes les composantes des populations qui vivent sur notre territoire ;
- reconnaît les valeurs culturelles, sociales et familiales de chacun, en accord avec le respect des Droits de l'homme, et se donne pour objectif de modifier le regard que la société porte sur ses minorités culturelles ;
- donne un meilleur accès à la culture à l'ensemble des populations ;
- contribue à la construction du « vivre ensemble » dans une reconnaissance réciproque de toutes les cultures et de leurs acteurs en égale dignité et sur la base du respect des droits humains.

1 - Des objectifs prioritaires

1/1- L'animation et la qualification des réseaux

Un effort commun doit être fait pour soutenir, développer et qualifier les initiatives des associations et structures de proximité en s'appuyant, d'une part, sur les réseaux auxquels elles sont affiliées et, d'autre part, sur les ressources culturelles locales. Il s'agira ainsi d'apporter une aide à la professionnalisation des actions conduites par les GDVTDF ou par leurs associations partenaires, vrais relais de compétences. Dans cette optique, le MCC favorisera des moments de rencontre entre les GDVTDF et les professionnels de la culture.

1/2 Les champs d'intervention

Si les GDVTDF doivent être pris en compte dans l'ensemble des politiques de droit commun du ministère de la Culture et de la Communication, des objectifs prioritaires convergents se dégagent néanmoins :

- **Modifier le regard** que la société porte sur les minorités culturelles qui la composent : prévention du rejet, lutte contre la discrimination, l'intolérance et le racisme ;
- **Reconnaître la citoyenneté, la mémoire, les identités, les cultures, les métiers et savoir-faire** des Gens du voyage et Tsiganes de France ;
- **Valoriser et protéger les arts forains et circassiens** et encourager les pratiques innovantes ;
- **Faire découvrir leurs patrimoines culturels, matériels comme immatériels**, et travailler à leurs valorisations ;
- **Reconnaître et encourager la création artistique et la liberté d'expression** des GDVTDF comme expression pleine et entière de la création contemporaine ;
- **Donner aux GDVTDF le meilleur accès à l'offre culturelle**, patrimoniale et contemporaine de notre pays ;
- **Développer les actions d'éducation artistique et culturelle** pour les familles et leurs enfants en reconnaissant notamment le travail conduit par les structures partenaires ;
- **Encourager la réalisation d'actions et d'événements culturels** mise en place par les Gens du voyage et Tsiganes de France ou les associations de soutien ;
- **Reconnaître la participation des GDVTDF à l'irrigation culturelle du pays** et renforcer la diffusion de cette diversité culturelle auprès du plus large public, et, en particulier auprès des publics les plus éloignés de la culture, aussi bien en zone rurale qu'urbaine.
- **Renforcer la protection et la valorisation des différentes langues parlées** par les GDVTDF ;
- **Soutenir l'effort pour réduire les inégalités face à la maîtrise de la langue française** et le rôle spécifique des bibliothèques ;
- **Lutter contre la fracture numérique** et développer des actions pour que l'ensemble des GDVTDF puisse s'approprier ses usages, ses pratiques et ses codes ;
- **Développer des formations avec des professionnels de la culture** en direction des acteurs des réseaux des GDVTDF, de leurs associations de soutien.

2 - Le rôle de la commission nationale consultative des gens du voyage (CNCGDV) et de son groupe de travail « Culture »

Par décret n°2015-563 du 20 mai 2015, la place de la commission nationale consultative des gens du voyage, qui s'inscrit dans une stratégie interministérielle renouvelée, a été confortée dans le pilotage des politiques publiques notamment en lui conférant une compétence consultative sur les projets de texte législatifs et réglementaires intéressant les gens du voyage. Installée le 17 décembre 2015, la commission nationale consultative des gens du voyage a retenu la culture comme l'une de ses priorités de travail qu'elle a confiée au groupe de travail Culture.

Ce groupe de travail est placé sous la responsabilité du représentant de la ministre de la Culture et de la Communication à la CNCGDV, et travaille en lien étroit avec le bureau de la Commission. La Commission apporte son soutien aux initiatives et aux projets portés par le groupe Culture.

3 - Le rôle du ministère de la Culture et de la Communication

3/1 Le rôle stratégique du ministère de la Culture et de la Communication

Le secrétariat général et l'ensemble des directions sectorielles du ministère sont impliqués dans le cadre de cette charte : la Direction générale des patrimoines (DGPAT), la direction générale de la création artistique (DGCA), la direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC), la délégation générale à la langue française et aux langues de France (DGLFLF) ainsi que le centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) et, en particulier leurs services en charge des « publics », sont les interlocuteurs privilégiés. La mise en œuvre est coordonnée par le Secrétariat général. Les Directions et Délégation générales pourront accompagner et soutenir les programmes ou les thématiques qui leur sont spécifiques.

Afin de préparer les travaux du groupe « Culture » du CNCGDV, et assuré le suivi de la politique ministérielle, le MCC animera, par ailleurs, un réseau « Culture - GDVTDF » pour lequel chaque structure concernée sera invitée à déléguer un représentant « culture » en son sein afin de créer la meilleure coordination avec le ministère. Le réseau est composé de représentants des structures et associe des représentants des directions et de la délégation générales du ministère ainsi que des représentants des directions régionales des affaires culturelles.

Lieu d'échanges, d'analyse, de réflexion et de propositions le réseau définit les orientations et les méthodes de travail visant à la mise en œuvre de la Charte.

La Commission nationale consultative des gens du voyage sera associée aux sessions ou journées d'information et de réflexion, organisées par le réseau. Elle sera consultée pour avis sur les modifications apportées à la présente Charte et sur les demandes de nouvelles adhésions à la présente Charte.

Une synthèse des travaux et une présentation des actions seront élaborées par le secrétariat général en concertation avec l'ensemble des membres du réseau au terme d'une période de trois ans et seront présentées pour examen et avis à la Commission nationale consultative des gens du voyage.

3/2 L'action du ministère de la Culture et de la Communication

Le renforcement du partenariat pourra se traduire de la façon suivante :

Au niveau central

- Faire accéder les GDVTDF à l'ensemble des dispositifs interministériels mis en place ;
- Diffuser auprès des DRACs la présente convention et proposer sa déclinaison régionale ;
- Développer des actions contractuelles ayant trait à l'animation de territoires éloignés de la Culture mais traversés par l'itinérance des GDVTDF dans le cadre de la meilleure coordination entre l'action de l'Etat et des collectivités territoriales, en zone urbaine comme rurale ;
- Créer des liens avec les associations de solidarité et les fédérations d'éducation populaire en partenariat avec le ministère, et reconnues comme acteurs essentiels de la culture sur le territoire ;
- Accompagner des projets -et conventions- conduits avec les institutions culturelles, en particulier, avec les établissements publics concernés par la mission « Vivre ensemble » ;
- Valoriser l'ensemble des actions conduites dans le cadre de cette charte.

Au niveau déconcentré

La présente charte vise à énoncer les objectifs constitutifs des relations entre les partenaires désignés, étant entendu que la mise en œuvre de projets devra faire l'objet, au-delà des contractualisations au niveau national, d'applications négociées aux échelons territoriaux pertinents.

Ainsi elle permet de :

- favoriser les relations entre les Gens du voyage et Tsiganes de France et associations de soutien, impliqués par cette charte, et les DRAC, premiers interlocuteurs au niveau local de ces structures ;
- mettre en œuvre des conventions bilatérales entre le MCC au niveau central et déconcentré et les signataires (ou leurs adhérents dans le cas d'associations, unions ou fédérations) ;
- encourager la mise en place de partenariats au niveau déconcentré entre les signataires et le réseau culturel de proximité.

Le maillage des territoires, la mobilisation des voyageurs et des associations, la diffusion de connaissances vers un plus large public, les dynamiques intergénérationnelles et le développement de la vie associative des voyageurs sont les principales forces des associations signataires de la charte pour légitimer cette culture en mouvement.

Fait à Paris, le 22 septembre 2016

Eugène DAUMAS

Président de l'Union Française
des Associations Tsiganes (UFAT)



Nelly DEBART

Présidente de l'Association Nationale
des Gens du Voyage Citoyens (ANGVC)



Laurent EL GHOSI

Président de la Fédération nationale
des associations solidaires d'action avec les Tsiganes
et les Gens du voyage (FNASAT)



Désiré VERMEERSCH

Président de l'Association Sociale
Nationale Internationale Tsigane (ASNIT)
P.O. M David VINCENT

Fernand DELAGE
Président de l'Association
France Liberté Voyage (FLV)



Gino SOLES
Président de l'Association
Culture et tradition des Gitans du Grand-Sud
(ACTGGS)



Jean-Claude PEILLEX
Président de l'Union
pour la Défense active des Forains (UDAF)



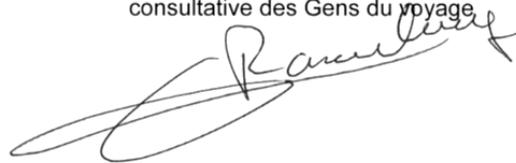
Anthony DUBOIS
Président de l'Association de Défense
des Cirques de Famille (ADCF)



Alexandre et Délia ROMANES
Directeurs du TCHIRICLIF –
Centre International Artistique Tzigane et Gitan,
Association Tchiriclif,
Romanès Cirque Tzigane,
Association *Les Étoiles Multicolores*



Dominique RAIMBOURG
Président de la Commission nationale
consultative des Gens du voyage



Audrey AZOULAY
Ministre de la Culture
et de la Communication



9

DDETS 13

13-2023-04-24-00002

décision DDETS 13 affectation et organisation
intérim mai 2023



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle
et organisation des intérimaires, dans la direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités des Bouches-du-Rhône.**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 31 mars 2022 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône,

DECIDE

Article 1 :

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » : Madame Fatima GILLANT
- Unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » : Monsieur Rémi MAGAUD
- Unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » : Madame Annick FERRIGNO
- Unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » : Madame Cécile AUTRAND
- Unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » : Madame Carine MAGRINI
- Unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre » : Madame Elise PLAN

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim du **responsable de l'Unité de contrôle n° 13-01** est assuré par celui de l'unité de contrôle n°13-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-04 ;
- L'intérim du **responsable de l'Unité de contrôle n° 13-02** est assuré par celui de l'unité de contrôle n°13-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-03 ;
- L'intérim du **responsable de l'Unité de contrôle n° 13-03** est assuré par celui de l'unité de contrôle n°13-5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de l'unité de contrôle n°13-01
- L'intérim du **responsable de l'Unité de contrôle n° 13-04** est assuré par celui de l'unité de contrôle n°13-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de l'unité de contrôle n°13-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de l'unité de contrôle n°13-01;
- L'intérim du **responsable de l'Unité de contrôle n° 13-05** est assuré par celui de l'unité de contrôle n°13-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de l'unité de contrôle n°13-01;
- L'intérim du **responsable de l'Unité de contrôle n° 13-06** est assuré par celui de l'unité de contrôle n°13-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de l'unité de contrôle n°13-01.

Article 3 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10-1 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône les agents suivants :

1 - Unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance »

1^{ère} section n° 13-01-01 : Madame Christelle GARI, Inspectrice du Travail ;

2^{ème} section n° 13-01-02 : Madame Isabelle DUPREZ, Inspectrice du Travail ;

3^{ème} section n° 13-01-03 : poste vacant ;

4^{ème} section n° 13-01-04 : poste vacant ;

5^{ème} section n° 13-01-05 : Madame Elisabeth COURET, Contrôleuse du Travail ;
Madame Sophie SOLARY, Inspectrice du Travail est chargée du contrôle des établissements occupant plus de cinquante salariés. Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

6^{ème} section n° 13-01-06 : Monsieur Jérôme MIGIRDITCHIAN, Inspecteur du Travail ;

7^{ème} section n° 13-01-07 : Madame Sophie SOLARY, Inspectrice du Travail ;

8^{ème} section n° 13-01-08 : Madame Aline MOLLA, Inspectrice du Travail ;

9^{ème} section n° 13-01-09 : Madame Fabienne ROSSET, Inspectrice du Travail ;

- 10^{ème} section n° 13-01-10 : Madame Nathalie PHILIP, Inspectrice du Travail ;
11^{ème} section n° 13-01-11 : Madame Samira KAMBOUA, Inspectrice du Travail ;
12^{ème} section n° 13-01-12 : Monsieur Didier HOAREAU, Inspecteur du Travail ;

2 - Unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix »

- 1^{ère} section n° 13-02-01 : Madame Blandine ACETO, Inspectrice du Travail ;
2^{ème} section n° 13-02-02 : Madame Magali LENTINI, Inspectrice du Travail ;
3^{ème} section n° 13-02-03 : Madame Myriam SZROJT, Inspectrice du Travail ;
4^{ème} section n° 13-02-04 : Monsieur Gilles HERNANDEZ, Inspecteur du Travail ;
5^{ème} section n° 13-02-05 : Noura MAZOUNI, Inspectrice du Travail ;
6^{ème} section n° 13-02-06 : Madame Ouarda ZITOUNI, Inspectrice du travail ;
7^{ème} section n° 13-02-07 : poste vacant ;
8^{ème} section n° 13-02-08 : Madame Farah MIDOUN, Inspectrice du Travail ;
9^{ème} section n° 13-02-09 : Monsieur Rachid ADRAR, Inspecteur du Travail ;
10^{ème} section n°13-02-10 : Monsieur Hervé CICCOLI, Contrôleur du Travail ;

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, les pouvoirs de décision administrative, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, sont confiés pour la 10^{ème} section n°13-02-10 à Monsieur Gilles HERNANDEZ, Inspecteur du Travail de la 4^{ème} section n°13-02-04.

Nonobstant cette compétence et en ce qui concerne le pouvoir de décision administrative, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, au sein des établissements, de la 10^{ème} section n°13-02-10, listés ci-dessous, aux inspecteurs du travail ci-après :

Madame Blandine ACETO, Inspectrice du travail de la 1^{ère} section :

- LYCEE TECHNIQUE DU SACRE CŒUR (Siret : 78268799000021) sise 29 Rue Manuel 13100 AIX EN PROVENCE
- LYCEE POLYVALENT VAUVENARGUES (Siret : 19133206300012) sise 60 Boulevard Carnot 13090 AIX EN PROVENCE
- EASYDIS (Siret : 38312387400042) sise 1010 Rue Jean Perrin CS 90510 ZI des Milles 13290 AIX EN PROVENCE

Madame Magali LENTINI, Inspectrice du travail de la 2^{ème} section :

- ENEDIS (Siret : 44460844213938) sise 445 Rue Ampère-ZI des Milles-13290 AIX EN PROVENCE
- QUINCAILLERIE AIXOISE (Siret : 38955720800011) sise 55 Rue Ampère ZI des Milles- 13290 AIX EN PROVENCE

Monsieur Rachid ADRAR, Inspectrice du Travail de la 9^{ème} section :

- MONOPRIX (Siret : 55208329700101) sise 27 Cours Mirabeau 13100 AIX EN PROVENCE
- SMAC (Siret : 68204083701984) sise 815 Rue Ampère Bât A ZI des Milles 13290 AIX EN PROVENCE

Monsieur Gilles HERNANDEZ, Inspecteur du Travail de la 4^{ème} section :

- KEOLIS (Siret : 53354579400109) sise 100 Rue Richard Trévithick- CS 90590 ZI des Milles 13290 AIX EN PROVENCE.
- GEMF (Siret : 69162050400064) sise 825 Rue Ampère ZI des Milles-13290 AIX EN PROVENCE

Madame Célia DROUCHE, Inspectrice du Travail de la 12^{ème} section :

- PETIT CASINO (Siret : 42826802337699) sise : Rue Jean Perrin BP 63000 ZI des Milles 13290 AIX EN PROVENCE
- EASYDIS (Siret : 38312387400182) sise Rue Ampère BP 63000 ZI des Milles 13290 AIX EN PROVENCE
- GEMEF (Siret : 55213367000042) sise 120 Rue Bessemer BP 364 ZI des Milles 13290 AIX EN PROVENCE.

- 11^{ème} section n° 13-02-11 : Monsieur Claude TROULLIER, Inspecteur du Travail ;

12^{ème} section n° 13-02-12 : Madame Célia DROUCHE, Inspectrice du travail ;

3 - Unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune »

1^{ère} section n° 13-03-01 : Madame Sylvie SAGNE, Inspectrice du Travail ;

2^{ème} section n° 13-03-02 : Madame Jacqueline MARCHET, Inspectrice du Travail ;

3^{ème} section n° 13-03-03 : Monsieur Jean Marc BREMOND, Inspecteur du Travail, à l'exclusion des établissements suivants, situés 50 avenue Braye, 13400 AUBAGNE, qui sont affectés à la section n°13-03-01:
- Esat Les Glycines Siret 77555896800571 -
- Esat Les Merisiers Siret 77555896800563 -
- Entreprise adaptée Siret 77555896800548 -

4^{ème} section n° 13-03-04 : Madame Véronique PAULET, Inspectrice du Travail ;

5^{ème} section n° 13-03-05 : poste vacant ;

6^{ème} section n° 13-03-06 : Monsieur Ivan FRANCOIS, Inspecteur du Travail ;

7^{ème} section n° 13-03-07 : Madame Labelle FONTANA, Inspectrice du Travail ;

8^{ème} section n° 13-03-08 : poste vacant ;

9^{ème} section n° 13-03-09 : Monsieur Emmanuel LOREAU, Inspecteur du Travail ;

10^{ème} section n° 13-03-10 : Madame Sophie CHEVALIER, Inspectrice du Travail ;

4 - Unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre »

1^{ère} section n° 13-04-01 : poste vacant ;

2^{ème} section n° 13-04-02 : Madame Juliette HERNANDEZ, Inspectrice du Travail ;

3^{ème} section n° 13-04-03 : Madame Célia GOURZONES, Inspectrice du Travail ;

4^{ème} section n° 13-04-04 : poste vacant ;

5^{ème} section n° 13-04-05 : Madame Christine RENALDO, Contrôleuse du Travail ;

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, les pouvoirs de décision administrative, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, sont confiés pour la 5^{ème} section n°13-04-05 à l'Inspecteur du Travail de la 3^{ème} section n°13-04-03.

Nonobstant cette compétence et en ce qui concerne le pouvoir de décision administrative, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, au sein des établissements, de la 5^{ème} section n°13-04-05, listés ci-dessous, aux inspecteurs du travail ci-après :

L'inspecteur du travail de la 1^{ère} section :

- DIFFUSION TOURISME (Siret : 42186634400128) sis 32 rue Edmond Rostand – 13006 MARSEILLE
- VACANCES BLEUES HOTEL (Siret : 39112787500089) sis 32 rue Edmond Rostand – 13006 MARSEILLE
- VACANCES BLEUES RESIDENCE (Siret : 42486043500173) sis 32 rue Edmond Rostand – 13006 MARSEILLE
- VACANCES BLEUES HOLDING (Siret : 42372970600022) sis 32 rue Edmond Rostand – 13006 MARSEILLE

Madame Juliette HERNANDEZ, Inspectrice du travail de la 2^{ème} section :

- ENTRAIDE (Siret : 77555970100179) sis 13 rue Roux de Brignoles – 13006 MARSEILLE
- PROVENCE FORMATION (Siret : 78291199400112) sis 38 rue Roux de Brignoles – 13006 MARSEILLE

Madame Célia GOURZONES, Inspectrice de la 3^{ème} section :

- ACAD (Siret : 42006244000029) sis 109 rue Breteuil – 13006 MARSEILLE
- CASIM (Siret : 34426584800038) sis 109 rue Breteuil – 13006 MARSEILLE
- GAS BIJOUX (Siret : 44026676500013) sis 4 rue Clémence – 13006 MARSEILLE

L'inspecteur du Travail de la 4^{ème} section :

- ATMOSUD (Siret : 32446563200044) sis 146 rue Paradis – 13006 MARSEILLE
- ENERGIE SOLIDAIRE (Siret : 40379752500017) sis 148 rue Paradis – 13006 MARSEILLE

- BANQUE SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT (Siret : 05480654200012) sis 75 rue Paradis – 13006 MARSEILLE

Madame Catheline SARRAUTE, Inspectrice de la 6^{ème} section :

- AIDE AUX MERES (Siret : 78281492500056) sis 37 rue Saint Sébastien – 13006 MARSEILLE
- AIDE AUX FAMILLES (Siret : 38991940800036) sis 37 rue Saint Sébastien – 13006 MARSEILLE
- ARI ASSOCIATION REGIONALE POUR L'INTEGRATION (Siret : 33435347100553) sis 26 rue Saint Sébastien – 13006 MARSEILLE

Madame Aude FLORNOY, Inspectrice du Travail de la 7^{ème} section :

- BANQUE DE FRANCE (Siret : 57210489102639) sis 1 Place Estrangin Pastre – 13006 MARSEILLE
- CAISSE D'ÉPARGNE CEPAC (Siret : 77555940400014) sis Place Estrangin Pastre – 13006 MARSEILLE

Monsieur Ghislain COUTAUD, Inspecteur du Travail de la 8^{ème} section :

- CLINIQUE BOUCHARD (Siret : 05781846000016) sis 77 rue du Docteur Escat – 13006 MARSEILLE
- ASSOCIATION GAN AMI (Siret 31894820500030) sis 47 rue Saint Suffren - 13006 MARSEILLE

L'Inspecteur du Travail de la 9^{ème} section :

- BANQUE ROTHSCHILD MARTIN MAUREL (Siret : 32331703200114) sis 20 rue Grignan – 13006 MARSEILLE
- ASSOCIATION DES FOYERS DE PROVINCE – GESTION DES FOYERS DE PROVINCE (Siret : 77555968500653) sis 31 rue Saint Sébastien -13006 MARSEILLE

L'inspecteur du Travail de la 10^{ème} section :

- UNICIL (Siret : 57362075400032) sis 11 rue Armeny – 13006 MARSEILLE
- HABITAT PLURIEL (Siret : 33348366700197) sis 11 rue Armeny – 13006 MARSEILLE

6^{ème} section n° 13-04-06 : Madame Catheline SARRAUTE, Inspectrice du Travail ;

7^{ème} section n° 13-04-07 : Madame Aude FLORNOY, Inspectrice du Travail ;

8^{ème} section n° 13-04-08 : Monsieur Ghislain COUTAUD, Inspecteur du Travail ;

9^{ème} section n° 13-04-09 : poste vacant ;

10^{ème} section n° 13-04-10 : poste vacant ;

5 - Unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed »

1^{ère} section n° 13-05-01 : Madame Fatima FIZAZI, Inspectrice du Travail ; les établissements suivants sont affectés la présente section :

- SAS SODEXO SANTE MEDICO SOCIAL, siret n° 338 253 081 18208
- SAS SODEXO ENTREPRISES, siret n° 338 253 230 19027
- SAS SOGERES, siret n° 572 102 176 25430
- SAS SFRS, siret n° 338 253 131 13574

2^{ème} section n° 13-05-02 : Madame Carole OUHAYOUN, Inspectrice du Travail ; à l'exception des établissements suivants qui sont affectés à la 1^{ère} section n° 13-05-01 :

- SAS SODEXO SANTE MEDICO SOCIAL, siret n° 338 253 081 18208
- SAS SODEXO ENTREPRISES, siret n° 338 253 230 19027
- SAS SOGERES, siret n° 572 102 176 25430
- SAS SFRS, siret n° 338 253 131 13574

3^{ème} section n° 13-05-03 : Madame Véronique GRAS, Inspectrice du Travail ;

4^{ème} section n° 13-05-04 : Monsieur Jérôme LUNEL, Inspecteur du Travail ;

5^{ème} section n° 13-05-05 : poste vacant ;

6^{ème} section n° 13-05-06 : poste vacant ;

7^{ème} section n° 13-05-07 : Madame Valérie RICHARD, Inspectrice du Travail ;

8^{ème} section n° 13-05-08 : Monsieur Lucas DEJEUX, Inspecteur du Travail ;

9^{ème} section n° 13-05-09 : Madame Servane LE COUEDIC-PONCET, Inspectrice du Travail ;

10^{ème} section n° 13-05-10 : Madame Laure BENOIST, Inspectrice du Travail ;

11^{ème} section n° 13-05-11 : Madame Aurélie DURIVAL, Inspectrice du Travail ;

6 - Unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre »

1^{ère} section n° 13-06-01 : poste vacant ;

2^{ème} section n° 13-06-02 : Monsieur Hervé PIGANEAU, Inspecteur du travail ;

3^{ème} section n° 13-06-03 : Monsieur Ghislain BONELLI, Inspecteur du Travail ;

4^{ème} section n° 13-06-04 : Monsieur Christophe BOUILLET, Inspecteur du Travail ;

5^{ème} section n° 13-06-05 : poste vacant ;

6^{ème} section n° 13-06-06 : Madame Nathalie OHAN-TCHELEBIAN, Inspectrice du Travail ;

7^{ème} section n° 13-06-07 : poste vacant ;

8^{ème} section n° 13-06-08 : Madame Camille SAIAH, Inspectrice du Travail ;

9^{ème} section n° 13-06-09 : poste vacant ;

10^{ème} section n° 13-06-10 : Monsieur Loïc CATANIA, Inspecteur du Travail ;

11^{ème} section n° 13-06-11 : Madame Marie-Ange GASS, Inspectrice du Travail ;

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs du travail désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 3^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 7^{ème} section. ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 12^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section, ou en cas d'absence ou

d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section est assuré par la responsable de l'unité de contrôle n°13-01 « Rhône Durance » ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 10^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de 7^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 9^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 6^{ème} section;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section chargé, conformément à l'article 2 de la présente décision, de prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, dans la 5^{ème} section est assuré, pour ces décisions, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de 6^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 3^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 10^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 2^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 9^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 9^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 1^{ère} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 7^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 12^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 11^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 2^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 4^{ème} section;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section est assuré, pour ces décisions, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 3^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 11^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 7^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 6^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement

de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 10ème section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 1ère section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 10ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 12ème section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 4ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 11ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ;

Unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1ère section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 9ème section, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de 6ème section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de 5ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2ème section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 7ème section, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de 6ème section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de 8ème section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1^o du Code du travail, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1^o du Code du travail, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section, est assuré, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur de la 6^{ème} section est assuré par l'inspecteur de la 12^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section est assuré par le responsable de l'unité de contrôle n°13-02 « Pays d'Aix », ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section, est assuré par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section. ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou en cas

d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section, est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section chargé, conformément à l'article R.8122-11 1^o du Code du travail de prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, dans la 10^{ème} section, à l'exclusion des établissements listés précédemment et pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail des 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 12^{ème} section, est assuré, pour ces décisions, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section, est assuré par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1^o du Code du travail, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ;

Unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 6^{ème} section ou,

section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 2^{ème} section ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section est assurée par l'inspectrice du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 2^{ème} section.

Unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, ainsi que les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 3, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré, à l'exclusion des établissements qui relèvent de sa compétence SNCF, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section, relatif aux établissements relevant de sa compétence SNCF, est assuré par l'inspectrice du travail de la 2^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, ainsi que les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 3, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, ainsi que les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 3, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par le responsable de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » concernant le pouvoir décision administrative et par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section de la 5^{ème} unité de contrôle pour les autres sujets, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section de la 4^{ème} unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, ainsi que les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 3, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section de la 4^{ème} unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section chargé, conformément à l'article R.8122-11 1° du Code du travail de prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, dans la 5^{ème} section, à l'exclusion des établissements listés précédemment et pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail des 1^{ère}, 2^{ème}, 4^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} section, est assuré, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section , ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, ainsi que les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 3, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, ainsi que les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 3, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, ainsi que les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 3, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, ainsi que les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 3, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section.

Article 5 :

La présente décision abroge, à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs, et au plus tôt à la date du 1^{er} mai 2023, toutes les décisions prises précédemment dans ce domaine.

Article 6 :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 avril 2023

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

SIGNÉ

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de
l'Environnement

13-2023-04-25-00001

Agrément de protection de l'environnement
dans un cadre régional délivré à l'association
FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT PACA

**Bureau de l'utilité publique,
de la concertation et de l'environnement**
Mission enquêtes publiques et environnement

ARRÊTÉ
RENOUVELANT UN AGRÈMENT DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DANS UN CADRE RÉGIONAL
À L'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT PACA

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 et R. 141-2 à R. 141-20 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement, notamment son article 2 ;

VU la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances (publiée au Bulletin Officiel du 10 juin 2012 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie),

VU la demande du 05 décembre 2022 présentée à la préfecture des Bouches du Rhône, par l'association FNE PACA, déclarée conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, dont le siège social est sis à la Maison de la vie associative – Place Romée de Villeneuve – 13090 Aix-en-Provence, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement dans le cadre régional ;

VU le dossier déposé par l'association déclaré complet au 11 janvier 2023 conformément à l'article 1 de l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 12 juillet 2011 précité ;

VU les avis simples recueillis au cours de la consultation réglementaire ;

VU l'avis favorable du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 31 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'association FNE PACA remplit les conditions prévues à l'article R. 141-2 du Code de l'environnement, par son objet statutaire, en participant à la protection et à la gestion durable de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'elle justifie pour l'exercice précédent, à la date de dépôt de la demande, d'un nombre de membres à jour de leur cotisation supérieur à 150 (27 172 adhérents dans 166 associations membres) et d'une activité effective sur au moins trois départements du territoire régional, conformément à l'arrêté préfectoral du 21 juin 2012 ;

CONSIDÉRANT que l'association mène une activité conforme à son objet statutaire et non lucrative, et que dans ce cadre, elle œuvre, principalement, dans de nombreux domaines de l'environnement cités par l'article L141-1 du Code de l'Environnement, en l'occurrence la protection, la conservation et la restauration des milieux naturels et des écosystèmes qui y sont associés, la qualité du cadre de vie, la lutte contre la pollution de l'air, de la terre et de l'eau et contre les nuisances de toutes origines afin d'éviter les risques technologiques et de préserver la santé humaine, et enfin l'urbanisme en prônant un aménagement harmonieux des territoires, exerçant son activité sur l'ensemble de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, y compris sur le territoire maritime méditerranéen associé ;

CONSIDÉRANT qu'à cet effet, elle coordonne un réseau d'unions d'associations agréées de protection de l'environnement ou d'associations de protection de l'environnement, qu'elle organise des formations à leur attention pour les initier notamment à la compréhension des documents de planification dans le domaine de l'urbanisme, qu'elle anime des réseaux thématiques (aménagement durable du territoire, santé environnement, industrie, transport et mobilité durable, eau et milieux naturels, agriculture, climat, air, énergie) sur l'ensemble de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et qu'elle engage les actions contentieuses nécessaires à la poursuite de ses objectifs et conformes à son objet statutaire devant les juridictions administratives et judiciaires ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément d'association de protection de l'environnement dans le cadre régional de l'association FNE PACA, dont le siège social est situé à Aix-en-Provence, Maison de la Vie Associative, Place Romée de Villeneuve, est renouvelé au titre de l'article L 141-1 du Code de l'Environnement, pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2 : Cette décision d'agrément est accordée pour une durée limitée à cinq ans et prendra effet à compter de la date de sa signature ; son renouvellement, en application de l'article R141-17-2 du Code de l'Environnement, devra être sollicité six mois au moins avant la date à laquelle viendra à expiration sa validité.

Article 3 : L'association agréée de protection de l'environnement est tenue, conformément à l'article R141-19 du Code de l'Environnement, d'adresser, chaque année, par acheminement postal ou par voie électronique, au Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, un dossier conforme, en tous points, à l'article 3 de l'arrêté précité, comprenant notamment son rapport moral d'activité, son bilan financier, les comptes de résultats et leurs annexes, s'il y a lieu.

Article 4 : Celle-ci peut s'exposer à l'abrogation de son agrément dans les conditions prévues par l'article R141-20 du Code de l'Environnement, si elle n'en respecte pas l'obligation mentionnée à l'article R141-19 de ce même code ou si elle ne remplit plus, à l'examen de son dossier, l'une des conditions de recevabilité ayant motivé la délivrance de l'agrément ou encore, si elle exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle est agréée.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours à former auprès du Tribunal Administratif de Marseille par voie postale au 31 rue Jean-François LECA – 13235 Marseille cedex 2 ou via l'application Télérecours citoyens – www.telerecours.fr

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte administratif est notifié au Président de l'Association, qui en est bénéficiaire, et adressé aux Greffes des Tribunaux Judiciaires d'Aix-en-Provence, de Marseille, de Tarascon, ainsi qu'aux greffes des Tribunaux de proximité d'Aix-en-Provence, de Martigues, de Salon de Provence et d'Aubagne et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 25 avril 2023

Pour le Préfet

La Secrétaire Générale Adjointe

SIGNE

Anne LAYBOURNE

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-04-24-00003

Arrêté portant réglementation temporaire de la
circulation sur les autoroutes A7 et A54 pour
permettre les travaux de dévoiement de la fibre
optique et la reprise de la couche de roulement

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A7 et A54 pour permettre les travaux de dévoiement de la fibre optique et la reprise de la couche de roulement

VU la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret en date du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du Sud de la France (ASF), en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes ;

VU le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

VU l'arrêté n°13-2023-03-03-00003 du 03 mars 2023 portant délégation de signature à M. Charles VERGOBBI, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône par intérim ;

VU l'arrêté n°13-2023-03-06-00005 du 06 mars 2023 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

CONSIDERANT la demande de la Société des Autoroutes du Sud de la France en date du 11 avril 2023 ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 12 avril 2023 ;

CONSIDERANT l'avis de l'Escadron de sécurité routière des Bouches-du-Rhône en date du 19 avril 2023 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ASF, et du personnel des entreprises chargées d'effectuer les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur les autoroutes A7 et A54.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône par intérim,

ARRÊTE

Article premier :

Des travaux de réfection de la couche de roulement de l'autoroute A7 ainsi que le dévoiement de la fibre optique doivent être effectués sur l'autoroute A7, dans les deux sens de circulation, entre le PR 234.700 et le PR 237.200, en deux phases :

- **Phase 1** : Travaux de dévoiement de la fibre optique ;
- **Phase 2** : Réfection de la couche de roulement.

Pour permettre la réalisation de ces travaux en toute sécurité, la société Autoroutes du Sud de la France, Direction Provence Auvergne Rhône-Alpes à Orange, District de Salon doit procéder à une restriction de vitesse mais aussi d'un basculement de la circulation.

La circulation est réglementée **à compter du lundi 22 mai 2023 jusqu'au vendredi 30 juin 2023** (période de repli incluse).

Les travaux concernent le département des Bouches du Rhône, sur le territoire de la commune de Salon de Provence.

Article 2 : Mode d'exploitation / principe de circulation

Ces travaux se font de nuit, en semaine du lundi au vendredi.

Phase 1 - Travaux de dévoiement de la fibre optique du 22 mai au 02 juin 2023

Mise en place de séparateurs modulaires de voie avec atténuateur de chocs sur terre-plein central du PR 234.700 au PR 237.200 dans les deux sens de circulation (Marseille vers Lyon et Lyon vers Marseille).

- *Dans le sens Lyon vers Marseille*

Au droit des séparateurs modulaires, la vitesse est limitée à 90 km/h, la voie de gauche ainsi que la voie médiane sont neutralisées la nuit à partir du PR 234.700 jusqu'au PR 237.200 de 21h à 05h.

- *Dans le sens Marseille vers Lyon*

La voie de gauche et médiane sont neutralisées la nuit de 22h à 05h, la vitesse est limitée à 90 km/h du PR 237.200 au PR 234.700.

La journée ainsi que le week-end du 27-28-29 mai : les séparateurs modulaires de voie avec atténuateur de chocs sur terre-plein central, du PR 234.700 au PR 237.200, dans les deux sens de circulation, restent en place. La vitesse est limitée à 90km/h, ainsi les bandes dérasées gauche sont réduites.

Phase 2 - Réfection de la couche de roulement du 05 juin au 30 juin 2023

Sous basculement de la circulation en 1+0+1 et 0 (basculement de l'ensemble de la circulation sur le sens non impacté par les travaux) de 8 km au maximum, entre le PR 234.840 et le PR 236.800, dans le sens de circulation Lançon-Provence vers bifurcation A7/A54 ou bifurcation A7/A54 vers Lançon-Provence.

Sur cette chaussée chaque sens de circulation s'effectue sur une voie de largeur normale. La voie du milieu isolée est utilisée comme voie technique.

- Les flux de circulation sont séparés par des cônes K5a ;
- La circulation se fait sur une voie de largeur normale dans chaque sens de circulation ;
- Dans la zone de basculement, la vitesse est limitée à 50 km/h ;
- Dans la zone de circulation à double sens, la vitesse est limitée à 80 km/h.

Durant cette phase 2 du chantier (réfection couche de roulement), des fermetures de bretelles de la bifurcation des autoroutes A7 et A54 sont mises en place :

- **Sens 1 (S1)** : Lyon (nord) vers Marseille (sud) ;
- **Sens 2 (S2)** : Marseille (sud) vers Lyon (nord).

Bretelle n°1 - A7S1/A54S2 dans le sens Lyon vers Saint Martin de Crau/Arles

- neutralisation de la voie de droite de la bretelle A7 Marseille vers A54 Saint Martin de Crau ;
- neutralisation de la voie de droite d'A7 en direction de Marseille au droit de cette bretelle ;
- neutralisation de la voie de droite d'A54 en direction de Marseille pour la fermeture de la bretelle A54S1 vers A7S1.

Bretelle n°2 - A7S2/A54S2 dans le sens Marseille vers Saint Martin de Crau/Arles

- neutralisation de la voie de droite de la bretelle A7 Marseille vers A54 Saint Martin de Crau ;
- neutralisation de la voie de gauche d'A54 en direction de Lyon pour la fermeture de la bretelle A54S1 vers A7S2.

Article 3 : Calendrier des travaux

Délai : du lundi 22 mai 2023 au soir jusqu'au vendredi 30 juin 2023 au matin (période de repli comprise).

Article 4 : Suivi des Signalisations et Sécurité

La signalisation afférente aux travaux définis à l'article 2 du présent arrêté sera mise en place par ASF conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroutes.

En plus des signalisations définies ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des Autoroutes du Sud de la France et de la Gendarmerie Autoroutière (Peloton de Salon de Provence).

Article 5 : Information aux usagers

Les usagers sont informés en priorité, par messages diffusés au moyen de panneau à messages variables – PMV en section courante, et PMVA en accès d'autoroute. Ainsi que sur Radio Vinci Autoroutes (107.7 Mhz).

Article 6 : Dérogations à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier

Dans la zone du chantier, la vitesse est limitée à 110 km/h, puis à 90 km/h.

L'inter distance, entre le chantier objet du présent dossier d'exploitation et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute, est ramenée à 0 km.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr .

Article 8 : Diffusion

Le présent arrêté est adressé aux destinataires suivants :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- La Directrice d'Exploitation Adjointe des Autoroutes du Sud de la France à Orange ;
- La Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Les maires des communes de Salon de Provence et Lançon-Provence.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Marseille, le 24 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Pôle Gestion de Crise,
Transports

Signé

Anne Gaëlle COUSSEAU

Direction Régionale des Douanes

13-2023-04-13-00018

Décision de la directrice générale des douanes et
droits indirects fixant les conditions de
délégation de signature

**DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS**

Décision de la directrice générale des douanes et droits indirects fixant les conditions de la délégation de signature des directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects, des directeurs régionaux des douanes et droits indirects et des chefs de service à compétence nationale des douanes et droits indirects, mentionnée à l'article 11 du décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministre de l'économie et des finances et ministre de l'action et des comptes publics), d'une part, et à l'article 410 de l'annexe II au code général des impôts, d'autre part

La directrice générale des douanes et droits indirects ;

Vu le code des douanes de l'Union, le règlement délégué n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 et le règlement d'exécution n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code général des impôts et ses annexes I, II, III et IV et notamment l'article 410 de son annexe II ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment l'article L221-7 ;

Vu le décret n° 77-1017 du 1^{er} septembre 1977 modifié relatif à la responsabilité des receveurs des administrations financières ;

Vu le décret n° 97-1207 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministre de l'action et des comptes publics) ;

Vu le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministre de l'économie et des finances et ministre de l'action et des comptes publics) ;

Vu le décret n° 2004-1085 modifié du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2006-742 du 27 juin 2006 modifié portant création d'une aide à la sécurité des débits de tabac et modifiant l'article 281 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 portant création du Service des grands comptes ;

DECIDE :

I – Pour les décisions administratives individuelles relevant de leur compétence, les directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects et, en Guyane, en Guadeloupe, à La Réunion et à Mayotte, les directeurs régionaux des douanes et droits indirects, d'une part, et les chefs de service à compétence nationale des douanes et droits indirects, d'autre part, sont autorisés à déléguer leur signature aux fonctionnaires placés sous leur autorité dans les limites et conditions précisées en annexes I et II de la présente décision.

II – Pour les décisions administratives individuelles énumérées à l'annexe III de la présente décision concernant les entreprises relevant de la compétence du Service des grands comptes au sens de l'arrêté du 4 mars 2016 susvisé et des conventions de délégation de gestion conclues entre les directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects et le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Ile-de-France, le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Ile-de-France est autorisé à déléguer sa signature au chef du Service des grands comptes et aux fonctionnaires de catégorie A de ce service.

III – Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Metz (Grand-Est) est autorisé à déléguer sa signature :

1) pour ce qui concerne les décisions de remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques prévus par les articles 265 septies et 265 octies du code des douanes, au chef du Service national douanier de remboursement et de délivrance de renseignements tarifaires contraignants (SND2R) et aux agents de catégorie A et B de ce service,

2) pour ce qui concerne les décisions de délivrance de renseignements tarifaires contraignants (RTC) en application des articles 33 et 34 § 4, 5, 7 et 11 du code des douanes de l'Union européenne et de prolongation de la validité de RTC en application de l'article 34 § 9 du même code, au chef du Service national douanier de remboursement et de délivrance de renseignements tarifaires contraignants, au chef de pôle RTC et à l'adjoint de ce dernier.

IV - S'agissant des décisions fondées sur l'article R*247-5 C du livre des procédures fiscales, relatives aux demandes tendant à obtenir une remise, modération ou transaction, s'agissant des amendes prévues à l'article 1788 A du code général des impôts, le directeur interrégional des douanes et droits indirects ou, en Guyane, en Guadeloupe, à La Réunion et à Mayotte, le directeur régional des douanes et droits

indirects, selon le cas, est autorisé à déléguer sa signature aux fonctionnaires placés sous son autorité dans les limites et conditions précisées en annexes I et II de la présente décision.

V – Pour ce qui concerne :

- les décisions accordant la qualité de destinataire enregistré, visées à l'article 302 H ter du code général des impôts,

- les décisions accordant la qualité d'expéditeur enregistré, visées à l'article 302 H quater du code général des impôts,

- les décisions portant ouverture d'un atelier public de distillation et fixant les conditions de son fonctionnement, visées à l'article 319 du code général des impôts,

- et les décisions de dispense de visite de nuit pour certains détenteurs d'alambics, visées à l'article L29 du livre des procédures fiscales,

les directeurs régionaux des douanes et droits indirects sont autorisés à déléguer leur signature aux fonctionnaires placés sous leur autorité dans les limites et conditions précisées en annexes I et II.

VI - Pour ce qui concerne la proposition de fermeture d'établissement dans le cadre de l'application de l'article 1825 du code général des impôts, les directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects, d'une part, et, en Guyane, en Guadeloupe, à La Réunion et à Mayotte, les directeurs régionaux des douanes et droits indirects, d'autre part, sont autorisés à déléguer leur signature aux fonctionnaires placés sous leur autorité dans les limites et conditions précisées en annexes I et II de la présente décision.

VII - Est abrogée la décision de la directrice générale des douanes et droits indirects, du 28 janvier 2021 fixant les conditions de la délégation de signature des directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects, des directeurs régionaux des douanes et droits indirects et des chefs de service à compétence nationale des douanes et droits indirects, mentionnée à l'article 11 du décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministre de l'économie et des finances et ministre de l'action et des comptes publics), d'une part, et à l'article 410 de l'annexe II au code général des impôts, d'autre part.

VIII - La présente décision est publiée sur le site « economie.gouv.fr ».

Fait le **21 SEP. 2022**

La directrice générale des douanes
et droits indirects

signé

Isabelle BRAUN-LEMAIRE

ANNEXE A

DÉCISION DU DIRECTEUR DE LA DIRECTION NATIONALE GARDE COTES DES DOUANES

.....
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

VU le code des douanes de l'Union, le règlement délégué n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 et le règlement d'exécution n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 ;

VU le code des douanes ;

VU le code général des impôts, notamment ses annexes I, II, III et IV ;

VU le livre des procédures fiscales ;

VU le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministres chargés des finances, de l'économie et de l'industrie), notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2006-742 du 27 juin 2006 modifié portant création d'une aide à la sécurité des débits de tabac et modifiant l'article 281 de l'annexe II au code général des impôts ;

VU le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

VU le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

VU la décision modifiée de la directrice générale des douanes et droits indirects du 21 septembre 2022 ;

Article 1^{er} – Reçoit délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de ses attributions, l'adjoint en poste à la direction interrégionale des douanes et droits indirects dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-F de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans cette annexe, dans la ligne où les nom, prénom et grade de cet adjoint sont indiqués.

Article 2 – Sans objet

Article 3 - Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des services de la direction nationale garde-côtes des douanes, les agents du service garde-côtes des douanes d'Antilles-Guyane, du service garde-côtes de douanes Manche-Mer du Nord-Atlantique, et du service garde-côtes des douanes de Méditerranée dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-B1, I-B2, I-B3 et I-B4 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans cette annexe dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 4 – Sans objet

Article 5 – Sans objet

Référence : Note applicative
Rédigé(e) par : TESSIER Maud
OCEAN DOCS
Diffusion : oui
Date souhaitée : 13 04 23
Emplacement : 01.1.4.3

Article 6 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des unités de surveillance du service garde-côtes des douanes d'Antilles-Guyane, du service garde-côtes de douanes Manche-Mer du nord-Atlantique, et du service garde-côtes des douanes de Méditerranée dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-E2-1 à I-E2-8, I-E3-1 à I-E13 et I-E-4I à I-E4-12 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 7 – La présente décision et les annexes concernées, sont affichées/mises à disposition des usagers, dans la partie des locaux administratifs accessible au public.

Fait au Havre, le 13 avril 2023.

Le directeur de la DNGCD

signé

Ronan BOILLOT

Date de l'affichage :

Référence : Note application courr
Rédigé(e) par : TESSIER Mandi
OCEAN DOCS :
Diffusion : oui NON
Date souhaitée : 12.04.23
Emplacement : D.A.1.4.3

ANNEXE à la décision du directeur de la Direction Nationale Garde-côtes des douanes du 13 avril 2023

Annexe I - E 4 -5- Délégation des décisions administratives individuelles au niveau de la Brigade de surveillance nautique de Port de Bouc du service garde-côtes de Méditerranée^{(2) (3)}

À ÉTABLIR EN AUTANT DE FOIS QU'IL Y A D'UNITES DE SURVEILLANCE AU SEIN DE LA CIRCONSCRIPTION— CHAQUE UNITE EST INDIVIDUALISÉE PAR UN NUMÉRO INDIQUÉ APRÈS LA LETTRE E

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature du directeur de la DNGCD

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	GALEA Rémi Contrôleur principal Chef d'unité
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	Grégoire MELLHAOUI Contrôleur principal Adjoint au chef d'unité par intérim
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	GALEA Rémi Contrôleur principal Chef d'unité
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	Grégoire MELLHAOUI Contrôleur principal Adjoint au chef d'unité par intérim
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	GALEA Rémi Contrôleur principal Chef d'unité

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	Grégoire MELLHAOUI Contrôleur principal Adjoint au chef d'unité par intérim
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	GALEA Rémi Contrôleur principal Chef d'unité
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	Grégoire MELLHAOUI Contrôleur principal Adjoint au chef d'unité par intérim
10-2 quater-0 144	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	GALEA Rémi Contrôleur principal Chef d'unité
10-2 quater-0 144	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	Grégoire MELLHAOUI Contrôleur principal Adjoint au chef d'unité par intérim
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13, L. 521-17, L. 614-35, L. 623-39, L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	GALEA Rémi Contrôleur principal Chef d'unité

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13 , L. 521-17 , L. 614-35 , L. 623-39 , L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	Grégoire MELLHAOUI Contrôleur principal Adjoint au chef d'unité par intérim
10-2 quater-2 146	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	GALEA Rémi Contrôleur principal Chef d'unité
10-2 quater-2 146	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	Grégoire MELLHAOUI Contrôleur principal Adjoint au chef d'unité par intérim
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	GALEA Rémi Contrôleur principal Chef d'unité
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	Grégoire MELLHAOUI Contrôleur principal Adjoint au chef d'unité par intérim
6-1° 194	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	GALEA Rémi Contrôleur principal Chef d'unité
6-1° 194	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	Grégoire MELLHAOUI Contrôleur principal Adjoint au chef d'unité par intérim
10-2 bis 199	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	GALEA Rémi Contrôleur principal Chef d'unité

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
10-2 bis 199	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	Grégoire MELLHAOUI Contrôleur principal Adjoint au chef d'unité par intérim

(1) Chaque ligne doit être répétée autant qu'il y a d'agents délégataires.

(2) L'acte portant délégation est publié dans tous les locaux dans lesquels un délégataire désigné exerce ses fonctions.

(3) Il s'agit ici des agents affectés au siège de chaque direction régionale dans le ressort de la direction interrégionale (ex : directeurs régionaux, chefs de pôle, secrétaires généraux, ..) ou des agents d'un service rattaché à un chef de pôle (ex : chef d'un service régional d'enquête).

ANNEXE à la décision du directeur de la Direction Nationale Garde-côtes des douanes du 13 avril 2023

Annexe I - E 4 -3- Délégation des décisions administratives individuelles au niveau de la Brigade garde-côtes de Marseille du service garde-côtes de Méditerranée^{(2) (3)}

À ÉTABLIR EN AUTANT DE FOIS QU'IL Y A D'UNITES DE SURVEILLANCE AU SEIN DE LA CIRCONSCRIPTION— CHAQUE UNITE EST INDIVIDUALISÉE PAR UN NUMÉRO INDIQUÉ APRÈS LA LETTRE E

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature du directeur de la DNGCD

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	LO HINE TONG Alexis Inspecteur Chef d'unité
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	LE DAERON Sophie Contrôleur principal Second vedette garde-côtes
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	PADELLEC Gwendoline Contrôleur principal Second vedette garde-côtes
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	LO HINE TONG Alexis Inspecteur Chef d'unité
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	LE DAERON Sophie Contrôleur principal Second vedette garde-côtes

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du déléataire de signature (1)
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	PADELLEC Gwendoline Contrôleur principal Second vedette garde-côtes
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	LO HINE TONG Alexis Inspecteur Chef d'unité
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	LE DAERON Sophie Contrôleur principal Second vedette garde-côtes
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	PADELLEC Gwendoline Contrôleur principal Second vedette garde-côtes
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	LO HINE TONG Alexis Inspecteur Chef d'unité

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du déléataire de signature (1)
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15 , L. 521-17-2 , L. 614-37 , L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	LE DAERON Sophie Contrôleur principal Second vedette garde-côtes
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15 , L. 521-17-2 , L. 614-37 , L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	PADELLEC Gwendoline Contrôleur principal Second vedette garde-côtes
10-2 quater-0 144	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	LO HINE TONG Alexis Inspecteur Chef d'unité
10-2 quater-0 144	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	LE DAERON Sophie Contrôleur principal Second vedette garde-côtes
10-2 quater-0 144	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	PADELLEC Gwendoline Contrôleur principal Second vedette garde-côtes
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13 , L. 521-17 , L. 614-35 , L. 623-39 , L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	LO HINE TONG Alexis Inspecteur Chef d'unité
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13 , L. 521-17 , L. 614-35 , L. 623-39 , L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	LE DAERON Sophie Contrôleur principal Second vedette garde-côtes

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13 , L. 521-17 , L. 614-35 , L. 623-39 , L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	PADELLEC Gwendoline Contrôleur principal Second vedette garde-côtes
10-2 quater-2 146	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	LO HINE TONG Alexis Inspecteur Chef d'unité
10-2 quater-2 146	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	LE DAERON Sophie Contrôleur principal Second vedette garde-côtes
10-2 quater-2 146	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	PADELLEC Gwendoline Contrôleur principal Second vedette garde-côtes
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	LO HINE TONG Alexis Inspecteur Chef d'unité
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	LE DAERON Sophie Contrôleur principal Second vedette garde-côtes
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	PADELLEC Gwendoline Contrôleur principal Second vedette garde-côtes
6-1° 194	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	LO HINE TONG Alexis Inspecteur Chef d'unité

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
6-1° 194	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	LE DAERON Sophie Contrôleur principal Second vedette garde-côtes
6-1° 194	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	PADELLEC Gwendoline Contrôleur principal Second vedette garde-côtes
10-2 bis 199	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	LO HINE TONG Alexis Inspecteur Chef d'unité
10-2 bis 199	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	LE DAERON Sophie Contrôleur principal Second vedette garde-côtes
10-2 bis 199	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	PADELLEC Gwendoline Contrôleur principal Second vedette garde-côtes

(1) Chaque ligne doit être répétée autant qu'il y a d'agents délégataires.

(2) L'acte portant délégation est publié dans tous les locaux dans lesquels un délégataire désigné exerce ses fonctions.

(3) Il s'agit ici des agents affectés au siège de chaque direction régionale dans le ressort de la direction interrégionale (ex : directeurs régionaux, chefs de pôle, secrétaires généraux, ..) ou des agents d'un service rattaché à un chef de pôle (ex : chef d'un service régional d'enquête).

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-04-18-00002

Arrêté du 18 avril 2023

portant ouverture d un recrutement sans
concours pour l accès au grade d adjoint
administratif de l intérieur et de l outre-mer
pour les services localisés au sein de la direction
de la police aux frontières au titre de l année
2023

Arrêté du 18 avril 2023

portant ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés au sein de la direction de la police aux frontières au titre de l'année 2023

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2018 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 08 mars 2023 fixant le nombre et la répartition des postes offerts au titre de l'année 2023 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à M. Yvan CORDIER, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, chef lieu de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

A R R Ê T E

Article 1 : Un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer est ouvert pour les services localisés au sein de la direction de la police aux frontières.

Article 2 : Le nombre de postes ouverts en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur est de **48 postes**.

Article 3 : La date de clôture des inscriptions est fixée au **dimanche 21 mai 2023** (le cachet de la poste faisant foi).

Article 4 : Les dossiers de candidature feront l'objet d'une pré-sélection par les membres de la commission de sélection. Les candidats retenus à la pré-sélection sur dossier seront admis à prendre part à un entretien de recrutement devant les membres de la commission de sélection.

Article 5 : A l'issue des entretiens, la commission de sélection arrête la liste des candidats aptes au recrutement par ordre de mérite.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le préfet
et par délégation
le Secrétaire général

SIGNE

Yvan CORDIER

Conformément aux dispositions de l'article R,421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut-être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-04-25-00002

Arrêté portant déclassement des parcelles AE
n°197, 198, 199 et 202 sur la commune du Rove



Service du patrimoine immobilier et de la logistique

Arrêté portant déclassement du domaine public

les parcelles cadastrées AE n°197, 198, 199 et 202 situées sur la commune du Rove

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu les articles L2141-1, L3111-1 et L3211-1 de la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques, relatifs au principe d'inaliénabilité des biens du domaine de l'État lié à leur appartenance au domaine public et à leur affectation ;

Vu les articles R3211-1 et suivants de la partie réglementaire du code général de la propriété des personnes publiques, relatifs à l'aliénation des biens du domaine privé de l'État ;

Considérant que les parcelles cadastrées AE n°197, 198, 199 et 202, situées sur le territoire de la commune du Rove ne présentent plus d'utilité ;

Considérant que les parcelles cadastrées AE n°197, 198, 199 et 202 sont soumises aux principes de la domanialité publique ;

Considérant que le déclassement du domaine public est un préalable indispensable à la cession à une personne privée d'un immeuble par l'État propriétaire ;

A R R E T E

Article 1^{er}: sont déclassées les parcelles cadastrées AE n°197, 198, 199 et 202, situées sur la commune du Rove ;

Article 2: le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 25/04/2023

**Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale adjointe**

SIGNÉ

Anne LAYBOURNE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-04-21-00003

Arrêté habilitant la société QUADRIVIUM -
certificat de conformité.odt

**Bureau des Élections et de la Réglementation
Secrétariat de la CDAC13**
pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 21 avril 2023

ARRÊTÉ

**portant habilitation de la société QUADRIVIUM
pour établir le certificat de conformité
mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.752-23, R.752-44-2 et suivants, et A.752-2,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce,

Vu la demande du 27 mars 2023, formulée par la société QUADRIVIUM, sis 2 Promenade Mallarmé – 77870 Vulaines-sur-Seine, représentée par Monsieur Michaël AYMES,

Vu l'ensemble des pièces annexées à cette demande,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : La société QUADRIVIUM, sis 2 Promenade Mallarmé – 77870 Vulaines-sur-Seine, représentée par Monsieur Michael AYMES, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce.

Article 2 : les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Monsieur Michaël AYMES
- Madame Gwenaëlle LABIT
- Madame Stécy GARANGER
- Monsieur Fabien THABOURET

Article 3 : Le numéro d'habilitation est le 23/13/CC02.

Article 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 5 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée trois mois avant sa date d'expiration.

Article 6: L'habilitation peut être retirée si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées par les dispositions de l'article R.752-44-2 du code de commerce.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône,
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Auriol – 75703 PARIS cedex 13,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 6, ainsi que par saisine via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8: Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié à Monsieur Michaël AYMES.

Pour le Préfet
La secrétaire Générale Adjointe

Signé

Anne LAYBOURNE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-04-19-00016

renouvellement ASSO AES ADEYS, n°
I1801300010, monsieur MARC DABBACHE,
CENTRE SOCIAL DES AMANDIERS
ALLEE DES AMANDIERS JAS DE BOUFFAN
13090 AIX-EN-PROVENCE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation Routières

ARRÊTÉ

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT
D'UNE ASSOCIATION S'APPUYANT SUR LA FORMATION
A LA CONDUITE AUTOMOBILE ET À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
POUR FACILITER L'INSERTION OU LA RÉINSERTION
SOCIALE OU PROFESSIONNELLE**

SOUS LE N° I 18 013 0001 0

**Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.212-1**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100029A** du **8 janvier 2001 modifié** relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle.

Vu l'agrément délivré le **18 juin 2018** autorisant **Monsieur Marc DABBACHE**, président de l'association "**Auto-Ecole Sociale ADEYS**" à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée le **14 avril 2023** par **Monsieur Marc DABBACHE** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Monsieur Marc DABBACHE** le **14 avril 2023** à l'appui de sa demande ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

.../...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Monsieur Marc DABBACHE, est autorisé à exploiter, en sa qualité de président de l'association "Auto-Ecole Sociale ADEYS", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE AES ADEYS CENTRE SOCIAL DES AMANDIERS ALLEE DES AMANDIERS – JAS DE BOUFFAN 13090 AIX-EN-PROVENCE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n°: **I 18 013 0001 0**. Sa validité expire le **14 avril 2028**.

ART. 3 : Monsieur Marc DABBACHE, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 09 013 0065 0** délivrée le **15 juin 2022** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

.../...

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général, commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

19 AVRIL 2023

POUR LE PRÉFET
LA CHEFFE DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

HÉLÈNE CARLOTTI

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-04-19-00017

renouvellement GEM CONDUITE, n°
E1401300060, monsieur JOSE DEMARS, 07 RUE
DOMINIQUE PIAZZA
13420 GEMENOS



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation et de la Sécurité Routières

ARRÊTÉ
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° **E 14 013 0006 0**

**Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001** modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001** modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n°**1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle «responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite» ;

Vu l'agrément préfectoral délivré le **18 avril 2019** autorisant **Monsieur José DEMARS** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée le **14 avril 2023** par **Monsieur José DEMARS** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Monsieur José DEMARS** le **14 avril 2023** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Monsieur José DEMARS, domicilié 250 Chemin Notre-Dame 13780 CUGES-LES-PINS, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant de la SARL "CONDUITE SUP", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE GEM' CONDUITE 07 RUE DOMINIQUE PIAZZA 13420 GEMENOS

(Les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n°: **E 14 013 0006 0**. Sa validité expirera le **14 avril 2028**.

ART. 3 : Monsieur José DEMARS, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0332 0** délivrée le **07 février 2022** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **au plus tard, deux mois avant la date d'expiration**. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

.../...

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

19 AVRIL 2023

POUR LE PRÉFET
LA CHEFFE DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

HÉLÈNE CARLOTTI

Secrétariat Général Commun 13

13-2023-04-21-00004

Arrêté modificatif V3-2

B4)- Représentants des usagers aéronautiques :

- Mme Manuella GOYAT, représentant la compagnie AIR FRANCE, est remplacée par M. Pascal Le Quemener ;

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le membre désigné en remplacement à l'article 1 est nommé pour la durée restant à courir du mandat de trois ans à compter de la signature de l'arrêté initial du 1^{er} octobre 2020.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur de la sécurité de l'Aviation civile sud-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 21 avril 2023

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

Signé

Yvan CORDIER

Arrêté n° annexe : liste des membres et du président de la commission consultative économique de l'aérodrome de Marseille-Provence

A - Président :

- M. Richard KORSIA, ancien président délégué à l'aéroport Marseille-Provence,

B - Membres :

1 - Représentants de l'exploitant de l'aérodrome :

- M. Philippe BERNAND, représentant du directoire de la société Aéroport Marseille Provence,
- M. Patrice ESCORIHUELA, membre du directoire de la société Aéroport Marseille Provence.

2 - Représentants des collectivités territoriales :

- Mme Sabrina AGRESTI ROUBACHE, représentant la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur,
- M. Éric LE DISSÈS, représentant le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,
- M. Didier PARAKIAN, représentant la Métropole Aix-Marseille-Provence.

3 - Représentants des organisations professionnelles du transport aérien :

- M. Georges LACHENAUD, représentant le Syndicat des compagnies aériennes autonomes (SCARA),
- M. Jean-Pierre BES, suppléant mandaté représentant le Syndicat des compagnies aériennes autonomes (SCARA),
- M. Laurent TIMSIT, représentant la Chambre syndicale du transport aérien (CSTA).

4 - Représentants des usagers aéronautiques :

- M. Pascal LE QUEMENER, représentant la compagnie Air France,
- M. Zach O'MAHONY, représentant la compagnie RYANAIR,
- Mme Céline LACROIX, représentant la compagnie VOLOTEA.